- Synthèse des connaissances
- Exercices d'entraînement
- Tests de connaissances
- Cas de synthèse



Tout Pour Réussir

DROIT DES AFFAIRES

- Droit des contrats
- Droit de l'entreprise en difficulté
- Droit de la concurrence

Sébastien Layani



Sébastien LAYANI est professeur agrégé d'économie et gestion à l'Université d'Aix-Marseille.

Il enseigne le droit et la comptabilité aux étudiants poursuivant des études supérieures en gestion.

Il est l'auteur ou co-auteur de plusieurs ouvrages dans les collections « Tout Pour Réussir » et « Les Grands sujets du DCG ».

- Synthèse des connaissances
- Exercices d'entraînement
- Tests de connaissances
- Cas de synthèse



Tout Pour Réussir en DROIT DES AFFAIRES

- Droit des contrats
- Droit de l'entreprise en difficulté
- Droit de la concurrence

Sébastien Layani



Tout Pour Réussir

Une collection pour s'entraîner avec efficacité aux différentes épreuves des cursus de l'enseignement supérieur de gestion.

Tous les chapitres sont organisés selon un modèle commun :

- une synthèse des connaissances
- des exercices d'entraînement
- des tests de connaissances
- des cas de synthèse

Et un cahier complet en fin de livre avec corrigés détaillés.

Dans la même collection

- TPR en Droit du travail de Sébastien Layani et Chaila Mechmeche
- TPR en Droit fiscal de Sébastien Layani
- TPR en Droit des sociétés de Sébastien Layani et Chaila Mechmeche
- TPR en Mathématiques financières de Kada Meghraoui

Retrouvez tous nos titres

Defrénois - Gazette du Palais Gualino - Joly - LGDJ Montchrestien

sur notre site

www.lextenso-editions.fr

Retrouvez l'actualité Gualino éditeur sur Facebook



© Gualino éditeur, Lextenso éditions, 2014 70, rue du Gouverneur Général Éboué 92131 Issy-les-Moulineaux cedex ISBN 978 - 2 - 297 - 04658 - 9

PRÉSENTATION

Cet ouvrage, TPR (Tout Pour Réussir) en Droit des affaires, est destiné à tous les étudiants qui doivent, dans le cadre de la préparation de leurs examens, avoir une maîtrise suffisante de cette matière.

Son objectif est donc de permettre aux étudiants de se préparer efficacement aux principes fondamentaux du droit des affaires. Il est, en outre, facilement utilisable par les **enseignants** qui peuvent s'en servir comme d'un TD à part entière.

L'ouvrage comprend **16 chapitres** qui font le tour des connaissances qu'il faut avoir en droit des affaires ; chacun des chapitres est systématiquement construit de la même manière :

- une synthèse des connaissances à bien connaître sur le thème du chapitre:
- une série d'exercices d'entraînement pour favoriser l'apprentissage et la mise en œuvre des connaissances :
- un test de connaissances composé d'une question de cours et de 10 questions sous la forme de VRAI/FAUX pour évaluer la bonne assimilation des connaissances :
- un cas de synthèse qui peut être utilisé comme sujet de TD ou d'examen.

Au-delà des 16 chapitres, **2 cas d'examen** vous sont proposés.

Les corrigés des exercices d'entraînement, des « vrai ou faux », des cas de synthèse et des cas d'examen sont tous présentés, en fin de livre, dans le cahier des corrigés.

Ainsi concu, cet ouvrage sera très utile à tous les étudiants de l'enseignement supérieur de gestion, notamment ceux d'IUT GEA, de BTS CGO, de licence (AES, CCA, économie-gestion, etc.), de master (AES, CCA, économie-gestion, etc.), de DCG 1 et de DSCG (UE 1 de gestion juridique, fiscale et sociale).

Comme toujours en droit, la maîtrise des concepts fondamentaux est la clé de la réussite.

Bon courage et bonne réussite à tous!

SOMMAIRE

Partie 1 - Droit des contrats

_		
1	La formation du contrat	
•	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	12 19 20 21
7	L'exécution du contrat	
	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	24 28 29 31
7	Le contrat de consommation	
	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	34 39 40 42
Ц	Les contrats de l'entreprise	
•	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	46 56 57 59
5	Le e-contrat	
	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	62 66 67 69

La responsabilité civile Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances 78

80

Partie 2 - Droit de l'entreprise en difficulté

■ Cas de synthèse

7	L'information prévisionnelle	
_	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	84 86 87 89
B	La procédure d'alerte	
	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	92 95 96 98
9	La procédure de conciliation et le mandataire ad hoc	
	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	100 104 105 107
1	La procédure de sauvegarde	
	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	110 120 121 123

11	La procédure de redressement judiciaire	
•	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	126 133 134 136
12	La procédure de liquidation judiciaire	
-	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	140 145 146 148
Par	tie 3 - Droit de la concurrence	
13	Les pratiques anticoncurrentielles Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse	152 156 157 159
71.	-	
14	L'Autorité de la concurrence et la Commission europ Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse	162 166 167 169
15	Les pratiques déloyales	
- 	 Synthèse des connaissances Exercices d'entraînement Test de connaissances Cas de synthèse 	172 175 176 178

Les pratiques restrictives de concurrence

 Synthèse des connaissances 	180
Exercices d'entraînement	183
■ Test de connaissances	184
■ Cas de synthèse	186

Sujets d'examen

Sujet n° 1	188
■ Sujet n° 2	190

+ Cahier des corrigés ■ La formation du contrat 193 ■ L'exécution du contrat 199 ■ Le contrat de consommation 204 207 ■ Les contrats de l'entreprise ■ Le e-contrat 212 218 ■ La responsabilité civile ■ L'information prévisionnelle 222 ■ La procédure d'alerte 225 ■ La procédure de conciliation et le mandataire ad hoc 228 ■ La procédure de sauvegarde 230 ■ La procédure de redressement judiciaire 233 ■ La procédure de liquidation judiciaire 237 ■ Les pratiques anticoncurrentielles 240 ■ L'Autorité de la concurrence et la Commission européenne 244 ■ Les pratiques déloyales 247 ■ Les pratiques restrictives de concurrence 250 ■ Sujets d'examen 253

La formation du contrat

Synthèse des connaissances	12
Exercices d'entraînement	19
Test de connaissances	20
Cas de synthèse	21
Corrigés des exercices	193

Synthèse des connaissances

1 - Définitions et principes fondamentaux

A. Définitions

Le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose (article 1101 du Code civil).

L'obligation est un lien de droit entre deux ou plusieurs personnes, en vertu duquel l'une des parties (le créancier) peut contraindre l'autre (le débiteur) à exécuter une prestation ou à s'abstenir d'effectuer certains actes. On distingue les obligations de donner, de faire ou de ne pas faire :

- l'obligation de faire consiste à transférer la propriété d'une chose ;
- l'obligation de ne pas faire impose au débiteur d'effectuer une prestation au profit d'un créancier;
- l'obligation de ne pas faire impose au débiteur de s'abstenir d'effectuer un acte.

On distingue également l'obligation de résultat de l'obligation de moyens :

- l'obligation de résultat ou le débiteur s'engage à obtenir un résultat précis;
- l'obligation de moyens ou le débiteur n'est pas tenu d'obtenir un résultat mais s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour exécuter son obligation.

B. Les principes fondamentaux des contrats

On peut dégager quatre principes fondamentaux du droit des contrats :

- le principe de l'autonomie de la volonté : la volonté individuelle peut se manifester librement pour négocier le contenu du contrat et accepter les termes de celui-ci. Cependant, on ne peut déroger à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- la liberté contractuelle : les personnes sont libres de conclure ou de ne pas conclure ou de conclure des contrats qui ne sont pas réglementés de manière précise et impérative par la loi ;
- la force obligatoire des contrats : un contrat est source d'engagements pour les parties cocontractantes. Celles-ci doivent exécuter leurs obligations. Seules les parties qui ont conclu le contrat peuvent le modifier;

la bonne foi des cocontractants : ceux-ci doivent remplir leur obligation conformément à l'intention des parties et à l'objet du contrat.

2 - La classification des contrats

A. Classification basée sur le caractère de réciprocité

1) Le contrat synallagmatique ou bilatéral

Ce contrat donne naissance à deux obligations réciproques. Chacune des parties a une ou plusieurs obligations à sa charge.

EXEMPLE: les contrats de bail, de transport, de travail sont des contrats bilatéraux.

2) Le contrat unilatéral

Un testament n'est pas un contrat mais un acte juridique unilatéral.

Le contrat de prêt se forme au moment de la remise des fonds. L'emprunteur a une obligation de rembourser les sommes à échéance. Ce contrat nécessite l'accord des deux parties mais ne fait naître qu'une obligation à la charge de l'emprunteur, celle de rembourser à échéance.

B. Classification selon le but poursuivi par les parties

1) Le contrat à titre gratuit

Une des parties procure à l'autre un avantage purement gratuit, c'est-àdire sans recevoir de contreparties.

EXEMPLE: Un contrat de donation.

2) Le contrat à titre onéreux

Chacun des co-contractants ne s'engage qu'en fonction de la contreprestation qu'il espère recevoir de l'autre. Parmi ces contrats, on opère une sous-distinction selon que l'avantage attendu peut ou non être évalué exactement ou moment de la conclusion du contrat.

3) Les contrats aléatoires

La prestation à laquelle un co-contractant s'est engagé dépend d'un événement incertain.

EXEMPLE: Un contrat en viager, un contrat d'assurance.

4) Les contrats commutatifs

Ce sont des contrats qui ne sont soumis à aucun aléa. En règle générale, les contrats à titre onéreux sont commutatifs, chacune des parties sait sur quoi elle s'engage au moment de la signature.

C. Classification selon la durée d'exécution des obligations

1) Le contrat à exécution instantanée

L'obligation qui naît de l'accord des parties doit s'exécuter en un trait de temps.

EXEMPLE: Une vente au comptant.

2) Le contrat à exécution successive

Les prestations prévues au contrat s'échelonnent dans le temps.

EXEMPLES: Une vente à crédit, des abonnements, un contrat de bail, un contrat de travail.

D. Classification d'après les conditions de formation

1) Le contrat consensuel

Il se forme par le seul consentement des parties sans aucune formalité.

EXEMPLE : La vente est formée dès l'accord des parties sur la chose et sur le prix (article 1583, Code civil), quoique la chose n'ait pas été livrée et le prix payé.

2) Le contrat solennel

Il nécessite outre l'accord des parties, une formalité spéciale sous peine de nullité du contrat (à l'égard des tiers par publicité par exemple).

EXEMPLES:

- le contrat de vente d'immeuble : accord sur la chose et sur le prix avec acte notarié, le notaire étant chargé d'accomplir les formalités de publicité foncière ;
- le mariage : consentement des deux époux devant un officier d'État civil.

3) Le contrat de gré à gré

Il est conclu après discussion des parties sur les diverses modalités : vente avec agréage = vente conclue entre grossistes et négociants.

4) Le contrat d'adhésion

Une des parties plus puissante économiquement impose ses conditions à l'autre partie qui n'a le choix qu'entre l'acceptation de ces conditions ou le refus de contracter.

EXEMPLE: Le billet SNCF.

3 - Le contenu du contrat

Le contrat constitue un instrument fondamental d'organisation de la vie économique et sociale. Il crée un lien de droit voulu entre deux personnes en vertu duquel l'une peut exiger de l'autre une prestation ou une abstention, précisées dans des clauses.

A. Les clauses générales

Les clauses générales se retrouvent dans tous les contrats. Elles concernent la durée, l'objet, le lieu de la conclusion du contrat, ainsi que la description des obligations auxquelles les parties s'engagent.

B. Les clauses particulières

L'existence de clauses particulières montre la liberté des parties d'adapter le contrat à leurs besoins. En effet, les contrats offrent une grande diversité dans le choix des conditions d'exécution.

EXEMPLES:

- une clause de réserve de propriété est utile lorsqu'un fournisseur délivre une machine en acceptant de différer le paiement par son client. Elle lui permet de conserver la propriété de la machine jusqu'à son paiement intégral. En revanche, elle n'est pas utile dans un contrat de location;
- la clause résolutoire permet de mettre un terme à un contrat qui se prolonge dans le temps, lorsqu'une partie n'exécute pas ses obligations;
- la clause pénale prévoit la pénalité que le débiteur défaillant devra payer.

La liberté contractuelle est à l'origine des contrats mais la loi prévoit la réunion de quatre éléments pour que le contrat soit valable. À défaut de l'un de ces éléments, le contrat est frappé de nullité.

4 - Le consentement, condition de validité du contrat

A. L'existence du consentement

Le consentement n'existe qu'avec la rencontre de l'offre de contrat et de son acceptation.

Offre + Acceptation = Contrat

L'offre émane d'une partie au travers d'une proposition (de vendre, de louer, de travailler, etc.).

Selon la jurisprudence, cette proposition doit être ferme et précise, même s'il n'est pas impératif qu'elle soit expresse. L'offre est donc parfois tacite, en particulier quand elle émane de professionnels (exemples : un commerçant offre ses produits en vitrine, un chauffeur de taxi gare sa voiture à une station de taxis).

L'acceptation émane du destinataire de l'offre, s'il est intéressé par le contrat qui lui est proposé. Toujours désireuse de vérifier que la volonté des parties est réelle, la jurisprudence exige que cette acceptation soit sérieuse. Elle peut être donnée de diverses manières, par écrit ou oralement, mais elle ne se déduit pas du silence gardé par l'acceptant potentiel.

B. Un consentement sans vices

Le consentement doit non seulement exister, mais également être libre et éclairé, c'est-à-dire non vicié. Le Code civil retient trois types de vices du consentement : l'erreur. le dol et la violence.

1) L'erreur

L'erreur sur la substance : ce type d'erreur peut vicier tout contrat. Si l'une des parties commet une erreur portant sur l'une des qualités substantielles de la chose (son origine, dans le cas de l'achat d'un meuble ancien, son authenticité, dans le cas d'un contrat portant sur un tableau, son aptitude à répondre aux attentes d'une partie, dans le cas du choix d'un époux), on considère qu'elle n'aurait pas contracté sans cette erreur. En revanche, une erreur sur le prix ou sur la valeur de la chose au cœur du contrat n'est pas considérée comme erreur sur la substance, pas plus qu'une erreur inexcusable de la part d'un contractant.

L'erreur sur la personne : cette erreur ne peut vicier que les contrats passés en considération de la personne du cocontractant. Elle porte sur l'une des qualités essentielles attachées par une partie à son contractant sans laquelle elle n'aurait pas contracté (par exemple, l'identité en cas d'homonymie).

2) Le dol

Le dol est une erreur provoquée par l'une des parties qui use de manœuvres pour amener l'autre à conclure. L'un des contractants est trompé et le contrat est vicié si le dol a été déterminant, c'est-à-dire s'il est à l'origine d'une erreur si grave que, sans elle, la partie trompée n'aurait pas conclu le contrat.

3) La violence

La violence peut se manifester par une contrainte physique (coups). Plus souvent, elle se caractérise par une contrainte morale exercée par une partie pour forcer l'autre à conclure un contrat : la violence se traduit alors par des menaces, dont le Code civil exige qu'elles soient de nature à faire impression sur une personne raisonnable. Pour autant, la loi précise qu'il faut tenir compte, en la matière, de l'âge et des caractéristiques de la personne victime de la violence. Le vice est plus facilement retenu si la victime est une personne fragile.

5 - Les autres conditions de validité du contrat

A. La capacité des contractants

Le consentement doit émaner d'une personne apte à consentir. En principe, toute personne physique est capable de contracter. Toutefois, la loi déclare certaines personnes incapables de contracter afin de les protéger contre des actes auxquels elles consentiraient sans en mesurer la portée. C'est le cas des mineurs non émancipés, qui ne peuvent, en principe, contracter que par l'intermédiaire de leur représentant légal (même s'ils peuvent réaliser des actes de la vie courante). C'est également le cas des majeurs incapables, assistés de leur curateur ou représentés par leur tuteur.

B. L'objet du contrat

L'objet du contrat est l'opération juridique envisagée par les parties : vendre un bien, louer un appartement, prêter une somme d'argent, etc. Cet objet doit être licite, c'est-à-dire ni prohibé par la loi ni contraire à

l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Il doit également être déterminé : les parties au contrat doivent préciser en quoi consiste leur engagement. Enfin, il doit être possible car, en droit, « à l'impossible, nul n'est tenu ».

C. La cause du contrat

La cause du contrat est la raison pour laquelle les parties ont contracté. Cette cause doit être licite; elle ne peut donc être ni prohibée par la loi ni contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. Pour déterminer la licéité de la cause, il faut rechercher les mobiles qui animent les contractants lors de la conclusion du contrat.

6 - La nullité du contrat

Lorsque l'une des conditions de formation du contrat fait défaut, le juge saisi du litige prononcera la nullité du contrat. Il existe deux types de nullité.

A. Les deux types de nullité

1) La nullité relative

La nullité relative sanctionne la transgression d'une règle protectrice des intérêts privés : c'est le cas des vices du consentement ou de l'incapacité. Le délai de l'action en nullité relative est de 5 ans.

2) La nullité absolue

La nullité absolue sanctionne la transgression d'une règle protectrice de l'intérêt général : cause ou objet illicite, contrat contraire à l'ordre public (ordre public classique et ordre public économique de direction) et aux bonnes mœurs. Le délai de l'action en nullité absolue est également de 5 ans.

B. Les conséquences de la nullité

La nullité du contrat emporte l'anéantissement de toutes les obligations auxquelles il a donné naissance. Le contrat est privé d'effets pour l'avenir et il est anéanti rétroactivement, comme s'il n'avait jamais existé : les choses sont remises dans l'état où elles se trouvaient avant la conclusion du contrat.

Dans certains cas, les prestations ne peuvent être restituées en raison de leur nature (exemples : le travail fourni par un salarié, l'occupation d'un local). L'annulation du contrat ne produit alors ses effets que pour l'avenir. On parle de résiliation du contrat.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Maxime, étudiant âgé de 20 ans, décide de s'acheter un véhicule d'occasion. Pour cela, il consulte un journal spécialisé dans lequel un véhicule retient son attention : il s'agit d'une voiture de première main, âgée de 5 ans, totalisant 50 000 kilomètres et vendue au prix de 7 000 €.

Après avoir contacté Monsieur Durand, le vendeur du véhicule, Maxime l'essaie puis décide de l'acheter.

Deux semaines plus tard, Maxime fait réviser son véhicule par un garagiste qui lui annonce que ce dernier a effectué plus du double de kilomètres par rapport au kilométrage affiché au compteur.

- 1. Qualifiez juridiquement les faits, les acteurs, le type de contrat.
- 2. Formulez juridiquement le problème de Maxime.
- 3. Précisez sur quels fondements juridiques il peut agir.
- 4. Proposez une argumentation juridique lui permettant d'obtenir réparation.

Exercice 2

Arthur, 15 ans, habitant Laon, achète un ordinateur de bureau dans la boutique d'Albert. Il a suffisamment d'argent et veut ce qui se fait de mieux. Il arrête son choix sur un ordinateur très complet de 800 €. Il repart enchanté de son investissement. Après réflexion, Albert Flamac s'interroge sur la validité de cette vente.

La vente a-t-elle été valablement conclue ? Que conseillez-yous à Monsieur Flamac ?

Test de connaissances

1. Question de cours

Les conditions de formation du contrat

2. Vrai	/ Faux
---------	--------

	d'un contrat. □ Vrai	□ Faux
2.	Le Code civil ne défin ☐ Vrai	it pas le contrat. Faux
3.	La résolution et la réeffets de droit. Vrai	esiliation du contrat produisent les mêmes
4.	L'article 1134 du Code des contrats. Vrai	civil pose le principe de la force obligatoire
5.	Le principe de l'autor négocier le contenu d Vrai	nomie de la volonté permet aux parties de lu contrat. Faux
6.	La nullité relative sand trice des intérêts prive Vrai	ctionne la transgression d'une règle protecés. Faux
7.	La nullité du contrat e gations auxquelles il a Vrai	emporte l'anéantissement de toutes les obli- donné naissance. Faux
8.		provoquée par l'une des parties qui use de ener l'autre à conclure. Faux
9.	Une clause résolutoire	e permet la résolution du contrat. Faux
10		ixe par avance le montant des pénalités à respect des obligations. Faux

1. L'article 1108 du Code civil pose les quatre conditions de validité

Cas de synthèse

Monsieur Desclous est un commerçant immatriculé au Registre du commerce et des sociétés. Depuis plusieurs années, installé dans la rue principale d'une petite ville située à proximité d'Orléans (45), il exploite à titre individuel son propre fonds de commerce d'articles de décoration pour la maison.

Monsieur Desclous est apprécié pour son sérieux, son amabilité et la qualité des produits qu'il vend.

Soucieux de pérenniser cette image, Monsieur Desclous prête une attention particulière au choix de ses fournisseurs.

C'est ainsi que, voici quatre mois, il a cru bien faire en commandant à un prix assez élevé un lot de vingt garnitures de cheminées à Monsieur Assomme. Celui-ci s'était présenté au magasin de Monsieur Desclous comme artisan ferronnier récemment arrivé dans la région et qui venait lui montrer un exemplaire de ces garnitures, affirmant les concevoir lui-même à partir de matériaux nobles. Monsieur Assomme a d'ailleurs exposé à Monsieur Desclous divers documents attestant son identité, son statut d'artisan et ses compétences professionnelles (diplômes...).

Conformément à l'accord passé sous seing privé entre les deux hommes, Monsieur Desclous a réglé à la commande 30 % du prix total de la vente ; le reste devant être payé à réception de la livraison quatre mois plus tard.

Or Monsieur Desclous vient de recevoir un colis expédié par Monsieur Assomme et contenant vingt garnitures de cheminées dont il décèle tout de suite l'origine industrielle et non artisanale. En effet, ces garnitures, toutes absolument identiques, sont plus légères que la superbe garniture exhibée lors de la commande et ne lui ressemblent que très vaguement.

En compagnie de Monsieur Devisu, un ami, Monsieur Desclous, très en colère, se rend chez Monsieur Assomme à l'adresse que ce dernier lui avait donnée. Monsieur Assomme est effectivement chez lui et admet avoir monté une mise en scène pour amener Monsieur Desclous à lui passer commande. Monsieur Assomme reconnaît qu'il n'est pas artisan, que les documents qu'il a produits à propos de son statut sont faux et qu'il prévoyait, dès le départ, de livrer des garnitures de cheminées préala-

blement acquises en grande surface ; la seule garniture artisanale en sa possession étant celle présentée lors de la formation de la vente et qu'il avait reçue en héritage de son père.

Toujours en présence de Monsieur Devisu, Monsieur Desclous prévient Monsieur Assomme que, en raison du comportement que ce dernier se révèle avoir eu dès avant leur accord sur la vente des garnitures, il entend l'assigner en justice pour demander la nullité de cette vente ainsi que des dommages-intérêts sur le fondement de la responsabilité contractuelle. Monsieur Desclous se doute bien que des recours au plan pénal sont également envisageables, mais telle n'est pas sa préoccupation du moment.

Travail à faire

- 1. Indiquez, en justifiant juridiquement votre réponse, si l'action en nullité de la vente envisagée par Monsieur Desclous a des chances d'aboutir.
- 2. Indiquez, en justifiant juridiquement votre réponse, si l'action en responsabilité contractuelle envisagée par Monsieur Desclous a des chances d'aboutir.

L'exécution du contrat

Synthèse des connaissances	24
Exercices d'entraînement	28
Test de connaissances	29
Cas de synthèse	31
Corrigés des exercices	199

Synthèse des connaissances

L'effet du contrat est la création d'obligations entre les parties, qui doivent respecter les engagements auxquels elles ont librement consenti. L'inexécution du contrat permet au créancier d'en réclamer l'exécution forcée en nature ou, en cas d'impossibilité, l'exécution par équivalent, conséquence de la responsabilité du contractant défaillant.

1 - Les effets du contrat

A. L'effet obligatoire du contrat entre les parties

Les personnes ayant conclu un contrat sont tenues d'en respecter les termes : le Code civil assimile cette obligation à celle qui pèse sur tous les citoyens de respecter la loi. Nul n'est obligé de s'engager contractuellement, mais une fois que le contrat est adopté, il doit être exécuté tel quel et un contractant ne peut le modifier unilatéralement. Le contrat légalement formé tient lieu de loi entre les parties. C'est le principe de la force obligatoire du contrat. Ce principe assure ainsi la sécurité des transactions.

La loi apporte des précisions concernant cette force obligatoire : le contrat doit être exécuté de « bonne foi ». Cette formule se traduit à la fois par un devoir de loyauté et, parfois même, par un devoir de coopération.

La loyauté signifie que chaque partie doit exécuter fidèlement son engagement : manque donc à son obligation de loyauté la partie qui, intentionnellement, n'exécute pas ce que l'on attend d'elle ou qui se met dans une situation rendant impossible l'exécution de ses obligations.

La coopération, propre à certains contrats, oblige l'une des parties à faciliter l'exécution du contrat par son partenaire, par exemple en l'éclairant sur ses droits : ainsi, le professionnel a-t-il souvent une véritable obligation de conseil au profit de son cocontractant non spécialiste.

B. L'effet relatif du contrat à l'égard des tiers

L'article 1165 du Code civil précise que « les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes ; elles ne nuisent point aux tiers ». C'est le principe de l'effet relatif des contrats, qui signifie que tout contrat ne

peut créer d'obligations qu'entre les parties. Plus largement, les tiers ne peuvent donc être rendus ni créanciers ni débiteurs par l'effet d'un contrat auquel ils n'ont pas souscrit. Il semble bien normal que soient seuls soumis au contrat ceux qui l'ont conclu.

Pourtant, il existe une exception à cette règle : la stipulation pour autrui. C'est un contrat dans lequel une partie, le stipulant, obtient de l'autre, le promettant, l'engagement qu'elle donnera ou fera quelque chose au profit d'un tiers, le bénéficiaire. Ce dernier devient ainsi créancier sans avoir été partie au contrat. L'exemple type en est donné par l'assurance vie. Le tiers peut soit refuser le bénéfice de la stipulation, soit l'accepter ; dans ce dernier cas, l'opération est définitive et il est impossible pour le promettant de révoquer son engagement.

2 - L'exécution forcée en nature

Le débiteur défaillant peut être condamné, dans certains cas, à exécuter de force la prestation promise.

L'exécution forcée peut s'appliquer à une obligation de donner par la saisie du bien promis au profit du créancier. Elle peut aussi concerner une obligation de payer par la saisie des rémunérations ou des biens du débiteur qui seront vendus afin d'indemniser le créancier.

Le caractère brutal de l'exécution forcée est atténué par l'exigence de deux formalités :

- en premier lieu, aucune exécution forcée en nature ne peut être exigée sans mise en demeure préalable : il s'agit de la manifestation officielle du mécontentement du créancier, qui exige du débiteur, en principe par l'intermédiaire d'un huissier, le respect de ses engagements ;
- en second lieu, le créancier doit obtenir un titre exécutoire, c'est-àdire une décision de justice ou un acte notarié selon les cas, qui lui permettra, en cas de besoin, de faire appel à la force publique pour contraindre le débiteur.

3 - L'exécution forcée par équivalent

A. Les conditions de la responsabilité contractuelle

Lorsque l'exécution forcée en nature est impossible (c'est le cas pour la plupart des obligations de faire ou de ne pas faire, par exemple) ou si le créancier ne la souhaite pas, il peut obtenir un équivalent monétaire sous la forme de dommages-intérêts : c'est l'exécution par équivalent.

Les modes d'exécution de cette obligation pécuniaire sont identiques à ceux de l'exécution forcée.

Les fondements de la responsabilité contractuelle sont au nombre de trois : une faute contractuelle du débiteur, un dommage subi par le créancier et un lien de causalité entre la faute et le dommage.

La faute contractuelle est constituée par l'inexécution des engagements, celle-ci pouvant prendre différentes formes : absence totale d'exécution, simple retard dans l'exécution ou exécution défectueuse. La preuve de la faute dépend du type d'obligation acceptée.

Le débiteur d'une obligation de résultat doit fournir un résultat précis. À défaut, la faute contractuelle est constituée. C'est le cas dans les contrats de vente, de location, de transport, par exemple.

Le débiteur d'une obligation de moyens ne s'engage pas à fournir avec certitude un résultat déterminé, mais seulement à faire tout son possible pour donner satisfaction à son cocontractant. C'est au créancier qui se plaint d'une inexécution de prouver qu'il y a eu une faute du débiteur à l'origine de cette inexécution et que le préjudice qu'il subit est la conséquence de cette faute. C'est le cas dans de nombreux contrats de services conclus avec un médecin, un avocat, un expert-comptable, etc., ces professionnels s'engageant à mettre leurs compétences au service de leurs cocontractants sans pouvoir assurer un résultat. Si un client veut engager la responsabilité d'un de ces professionnels, il doit établir la faute, éventuellement d'imprudence ou de négligence, à l'origine de l'inexécution du contrat.

Le dommage peut être corporel (blessures, décès), matériel (dégradation de l'objet du contrat), financier (perte de ressources, manque à gagner) ou moral (douleur morale, maladie).

Le lien de causalité représente la relation de cause à effet entre le dommage, dont se plaint le créancier, et la faute contractuelle à laquelle il prétend rattacher le dommage.

B. L'exonération de la responsabilité contractuelle pour cause étrangère

Le contractant en cause peut être exonéré de sa responsabilité contractuelle s'il établit l'existence d'un cas de force majeure.

La force majeure est un événement extérieur au débiteur, imprévisible et insurmontable, qui empêche ce débiteur de donner ou de faire ce à quoi il était obligé (ou qui lui a fait faire ce qui lui était interdit).

C. Les clauses contractuelles relatives à la responsabilité

La liberté contractuelle autorise en principe les contractants à adapter le droit de la responsabilité contractuelle par des clauses particulières au contrat. Ces clauses limitent parfois la responsabilité du débiteur en prévoyant un montant maximal d'indemnité en cas d'inexécution ou d'exécution défectueuse du contrat. Dans d'autres cas, elles exonèrent totalement le contractant défaillant des risques de poursuite.

4 - Les sanctions spécifiques au contrat synallagmatique

Le contrat est dit « synallagmatique » lorsqu'il fait naître des obligations réciproques des contractants. En cas d'inexécution d'un tel contrat, deux suites sont possibles en droit : l'exception d'inexécution et la résolution pour inexécution.

A. L'exception d'inexécution

L'exception d'inexécution consiste, de la part de celui qui n'obtient pas l'exécution du contrat par son débiteur, à refuser d'exécuter sa propre obligation. Cette attitude, légitimée par le droit, constitue donc une exception à la règle de la force obligatoire du contrat.

B. La résolution pour inexécution

Lorsque, dans un contrat synallagmatique, l'une des parties n'exécute pas son obligation, son cocontractant peut demander au juge la résolution du contrat afin d'être lui-même libéré de son obligation. La résolution entraîne l'anéantissement rétroactif du contrat : celui-ci est considéré comme n'avoir jamais été conclu. Il ne produit plus d'effets pour l'avenir ; le créancier qui n'a pas encore exécuté son obligation en est donc libéré et si le contrat a été en partie exécuté, les parties doivent restituer ce qu'elles ont reçu.

Dans le cas où le contrat anéanti est un contrat à exécution successive, c'est-à-dire un contrat dont l'exécution s'étale dans le temps, la rétroactivité de l'annulation est impossible : la dissolution ne vaut donc que pour l'avenir ; on parle alors de résiliation du contrat.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Madame Giraud est à la tête de la SARL LUCIE FER.

Un grand magasin de Besançon, IDEKA, se trouve en rupture de stock et a passé commande à Madame Giraud, *via* Internet, de 150 lampes, 50 abat-jours et 20 appliques. La commande, qui doit être livrée au plus tard le 16 décembre à 14 heures, a été validée par la signature électronique de Monsieur Letoul, responsable du magasin IDEKA, pour un montant de 11 250 €.

Le 16 décembre à 18 heures, Madame Giraud reçoit un appel de Monsieur Letoul, inquiet, car le camion n'est toujours pas arrivé. Il la menace d'une action en justice. En effet, le magasin a organisé ce jour-là une ouverture exceptionnelle en nocturne jusqu'à 22 heures. Les objets à livrer par Madame Giraud ont été particulièrement vantés dans une plaquette publicitaire éditée pour cette nocturne.

Madame Giraud est anxieuse, d'autant qu'elle vient d'apprendre, par la gendarmerie de Besançon, que le camion a été victime d'un vol à main armée sur une aire d'autoroute : tous les colis ont été volés.

Madame Giraud n'ayant pas rempli ses obligations :

- 1. Quel type d'action peut intenter Monsieur Letoul et quelles sont les conditions à réunir pour agir en justice ?
- 2. Quelles raisons pourraient être avancées par Madame Giraud pour ne pas avoir livré le magasin dans les délais ?

Exercice 2

Quelles sanctions peuvent survenir dans les cas suivants quant aux contrats à exécuter ?

- a) Retard de livraison de marchandises
- b) Non-respect du paiement au comptant comme prévu dans le contrat
- c) Incendie qui détruit des stocks de marchandises prêtes à être livrées

Test de connaissances

1. Question de cours

L'exception d'inexécution

2.	Vrai	/ Faux
----	------	--------

		rat permet au créancier d'en réclamer l'exé- e ou l'exécution par équivalent. Faux
2.	elles ne nuisent point	t d'effet qu'entre les parties contractantes, aux tiers et ne leur profitent que dans les ar l'article 1121 du Code civil. Faux
3.		lle autorise en principe les contractants à responsabilité contractuelle par des clauses at. Faux
4.		tion consiste, de la part de celui qui n'obtient ntrat par son débiteur, à refuser d'exécuter Faux
5.	La résolution entraîne Vrai	l'anéantissement rétroactif du contrat. Faux
6.	La responsabilité civil et un préjudice. Vrai	e se fonde sur la faute, un lien de causalité
	La résiliation du conti tantanée. Vrai	rat s'applique aux contrats à exécution ins-

8. La force majeure est un événement extérieur au débiteur, imprévisible et insurmontable. Vrai Faux
9. L'exécution forcée peut s'appliquer à une obligation de donner par la saisie du bien promis au profit du créancier. > Vrai Faux
10. Le débiteur d'une obligation de moyens doit fournir un résultat précis. À défaut, la faute contractuelle est constituée. Vrai Faux

Cas de synthèse

Monsieur Hidalgo, ophtalmologiste depuis quelques années, exerce son activité dans des locaux loués en centre-ville de Lyon. Son activité se développe et il souhaite perfectionner ses prestations médicales par l'acquisition de matériels plus performants. Les locaux actuels étant devenus trop exigus, il se décide à devenir propriétaire et fait l'acquisition, toujours en centre-ville, de locaux à usage professionnel d'une superficie beaucoup plus étendue mais nécessitant une rénovation et une remise aux normes de l'installation électrique.

Il s'adresse à l'entreprise Top Elec, exploitée et dirigée par Monsieur Quentin, électricien, avec l'aide de dix salariés. Monsieur Quentin établit un devis fixant un prix de 6 000 euros payable à réception des travaux. Le contrat est signé. Il stipule un délai impératif pour la fin des travaux, à savoir le 15 septembre N au plus tard.

En effet, l'intervention des derniers corps de métier (peintre et plâtrier) débute à cette date et, d'autre part, Monsieur Hidalgo a prévu la réouverture de son cabinet le 1er octobre N. Le chantier débute le 2 septembre mais, 3 jours plus tard, Monsieur Quentin contacte Monsieur Hidalgo pour l'avertir d'une interruption des travaux d'une durée de trois semaines, en raison d'un arrêt de travail du salarié chargé de l'ouvrage, consécutif à une blessure occasionnée sur le chantier. Le remplacement de ce dernier est impossible, tout le personnel technique étant déjà engagé ailleurs. Monsieur Hidalgo en déduit alors l'impossibilité pour lui d'ouvrir son cabinet à la date prévue, alors même que son carnet de rendez-vous est déjà bien rempli à partir de cette date.

Travail à faire

- 1. Quelles solutions juridiques s'offrent à Monsieur Hidalgo face au retard pris dans l'exécution des travaux ?
- 2. Quel moyen de défense Monsieur Quentin peut-il invoquer ?
- 3. Par quels aménagements contractuels Monsieur Hidalgo aurait-il pu anticiper les conséquences de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat ?

Le contrat de consommation

Synthèse des connaissances	34
Exercices d'entraînement	39
Test de connaissances	40
Cas de synthèse	42
Corrigés des exercices	204

Synthèse des connaissances

1 - La notion de contrat de consommation

Ni la notion de consommateur ni celle de contrat de consommation ne sont définies par la loi. C'est la jurisprudence qui précise ce qu'est un contrat de consommation.

A. Les parties au contrat de consommation

Un contrat est dit « de consommation » dès lors qu'il met en présence un professionnel et un consommateur et ce, indépendamment de son objet. *A contrario*, ne sont pas des contrats de consommation ceux qui sont conclus entre deux professionnels ou entre deux consommateurs. Tous les types de contrat peuvent donc être « de consommation » : la vente, l'assurance, le prêt, le bail, etc. Il faut, et il suffit, qu'une des parties soit un consommateur.

Puisque la définition du contrat de consommation s'appuie sur celle du consommateur, il est indispensable de savoir comment opérer cette qualification d'un contractant. Là encore, il faut se reporter à la jurisprudence : pour la Cour de cassation, le consommateur (ou le non-professionnel) est l'individu qui conclut un contrat n'ayant pas de rapport direct avec sa profession.

B. Le déséquilibre contractuel

La qualification de contrat de consommation est essentielle car le droit édicte des règles concernant exclusivement ce type de contrat, où sont en présence des parties de force inégale. Le professionnel est techniquement plus compétent que le non-professionnel ; il peut utiliser des outils mercatiques efficaces. Le droit de la consommation doit donc permettre de rééquilibrer les rapports contractuels.

2 - La protection du consommateur lors de la formation du contrat

A. L'information du consommateur

1) Les renseignements

La faiblesse relative du consommateur entraîne, en droit, l'obligation pour le professionnel de fournir une information de qualité à son cocontractant potentiel. Les renseignements concernent la composition du produit au centre du contrat, son mode d'emploi, son origine (comme pour les vins, les fromages), etc.

Les textes précisent également les mises en garde et les consignes impératives en matière de sécurité.

Parce qu'elle constitue souvent le premier facteur de choix, l'information sur le prix est particulièrement encadrée par la loi : le prix doit être annoncé soit par marquage sur un écriteau, soit par étiquetage, soit par affichage. Il s'agit du prix TTC (toutes taxes comprises), obligatoirement énoncé en euros. En cas de soldes, les annonces de rabais doivent faire apparaître à la fois le prix réduit et le prix d'origine, de référence (pratique du prix barré ou double marquage).

2) Le conseil

Il ne suffit pas toujours au professionnel d'informer son client : la loi lui impose parfois un véritable devoir de conseil, pour qu'il mette son expertise à la disposition du client. Il en est ainsi des contrats particulièrement complexes ou qui peuvent faire prendre un risque au consommateur ; on peut penser à l'obligation pour le banquier d'éclairer son client sur les avantages et les risques des divers placements financiers qu'il lui propose, à celle pour le chirurgien de prévenir un patient de toutes les conséquences possibles d'une intervention.

B. L'interdiction des pratiques commerciales trompeuses

Sous l'appellation de « pratiques commerciales trompeuses », le Code de la consommation regroupe plusieurs types d'agissements illégaux.

Il peut s'agir d'une pratique créant une confusion avec un autre produit ou service, une autre marque ou tout autre signe distinctif d'un concurrent (contrefaçon).

La pratique trompeuse peut consister en une publicité trompeuse, contenant des allégations, des indications ou des présentations fausses ou trompeuses de l'objet ou du service proposé au client. La confusion née de la tromperie peut porter sur n'importe quel élément de l'offre commerciale, en particulier sur le prix, l'origine, la nature, les qualités substantielles de l'objet du contrat, etc.

Enfin, la loi sanctionne toute pratique dissimulant ou présentant de façon ambiguë une information essentielle : les campagnes de promotion

ne doivent pas user d'astuces pour faire croire à un consommateur manquant de perspicacité qu'il bénéficie d'une offre mirifique.

Toutefois, la tromperie ne se confond pas avec l'humour ou même l'exagération des messages publicitaires : la Cour de cassation l'a affirmé, c'est le « consommateur moyen » qu'il convient de protéger, c'est-à-dire le consommateur doté d'un minimum de sens critique.

Les sanctions prévues sont à la fois civiles (dommages et intérêts) et pénales (emprisonnement et amende).

3 - La protection du consommateur lors de l'exécution du contrat

Le consommateur n'est pas seulement protégé lors de la formation du contrat : lorsqu'il a conclu le contrat, il bénéficie encore de la protection d'un droit consumériste spécifique.

A. Le droit de repentir du consommateur

1) Le principe du droit de rétractation

En droit privé, le principe de la liberté contractuelle entraîne la force obligatoire des contrats : aucune partie ne peut unilatéralement s'affranchir de ses engagements contractuels. Ce principe est parfois écarté par le droit de la consommation. C'est qu'au-delà du déséquilibre contractuel inhérent à tout contrat de consommation, il existe des situations où le contrat est conclu sous influence. De plus, il n'est pas rare que le consommateur s'engage sans lire les clauses d'un contrat qu'on lui présente pré-rédigé, et qu'il se contente d'accepter sans le discuter (on parle de « contrats d'adhésion »).

Bien sûr, ce droit de repentir accordé au consommateur ne peut pas fragiliser à l'excès les contrats. Pour cette raison, il ne peut s'exercer que dans un bref délai, 14 jours depuis la loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation.

2) Les contrats bénéficiant du droit de rétractation

La loi réserve le droit de rétractation à certains contrats de consommation.

La vente à domicile ou la prestation de services est le premier exemple : le contrat résulte d'un démarchage qui peut donner lieu à un travail de persuasion très efficace du représentant de commerce. Tous les contrats « hors des lieux de vente » sont assimilés à la vente par démarchage.

La deuxième situation avec droit de repentir du consommateur est la vente à distance : les produits proposés peuvent apparaître sous un aspect flatteur et faire naître une déception au moment de la livraison. Les contrats conclus à la suite d'un démarchage téléphonique bénéficient également du droit de rétractation.

La vente ou la prestation de services à crédit est le dernier exemple : le coût réel de l'engagement peut échapper au consommateur.

B. La nullité des clauses abusives

Sont qualifiées d'« abusives » les clauses contractuelles qui, selon l'article L. 132-1 du Code de la consommation, font naître un « déséquilibre significatif entre le professionnel et le consommateur ».

Ces clauses sont réputées non écrites et annulables par la justice. Pour faciliter le travail des juges, la loi a établi des listes de clauses abusives. Une première liste (liste « noire ») regroupe les clauses présumées abusives de façon irréfragable. Le déséquilibre est trop grave pour que le professionnel puisse tenter de se justifier (exemples : une clause de non-garantie ou exonératoire de responsabilité). La seconde liste (liste « grise ») recense les clauses abusives selon une présomption simple, renvoyant à des situations contractuelles autorisant le professionnel à montrer que le contrat est, dans l'ensemble, faiblement déséquilibré (exemple : une clause pénale peut être compensée par des conditions de prix très avantageuses).

C. La protection contre les défauts de la chose vendue

1) La garantie des vices cachés

Toute vente, contrat de consommation ou non, impose au vendeur une garantie des vices cachés au profit de l'acheteur. Dès lors que ce vice est grave, c'est-à-dire qu'il est tel qu'il rend la chose « impropre à l'usage auquel on la destine », l'acheteur peut exiger du vendeur la restitution du prix, sa réduction ou la réparation du bien.

2) La garantie légale de conformité

Lorsque la vente est un contrat de consommation, une obligation de répondre des défauts de conformité pèse sur le vendeur, en plus de la garantie des vices cachés. Le vendeur a l'obligation de livrer un bien conforme au contrat et de répondre des défauts du bien s'ils existent lors de la délivrance. Le bien vendu n'est pas conforme dans plusieurs cas : si le bien n'est pas propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable ou si le bien ne correspond pas aux spécifications particulières du contrat, définies d'un commun accord par les parties.

En cas de non-conformité, la loi offre un choix au client : soit il demande le remplacement du bien, soit il exige sa réparation, et ce sans avoir à prouver que le défaut existait avant la vente.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Jeanne, habitant Reims, a acheté pour l'anniversaire de son fils un ordinateur portable chez Albert Flamac. Lors de cet achat, Jeanne a précisé ses besoins et Albert lui a fourni de nombreux conseils. L'ordinateur fonctionne normalement mais ne plaît pas au fils de Jeanne. Trois jours après l'achat, Jeanne demande à Albert Flamac le remboursement du prix contre restitution du matériel. Il refuse. Jeanne invoque le délai de rétractation qui appartient à tout consommateur.

Que peut faire Jeanne ? Vous répondrez à la question en analysant le cas, en identifiant le problème de droit et en proposant une solution argumentée.

Exercice 2

Michael veut acheter une caméra GOPRO. Il veut l'un des derniers modèles mais n'est pas bien informé pour faire son choix.

Que peut attendre Michael du vendeur de matériel qui lui présente des nouveaux modèles dans le magasin ?

Test de connaissances

1. Question de cours

Les clauses abusives

2. Vrai	/ Faux
---------	--------

	Toute vente impose au profit de l'acheteur. Vrai	u vendeur une garantie des vices cachés au
2.		pose toujours d'un délai de rétractation de la signature du contrat. Faux
3.		de consommation » dès lors qu'il met er onnel et un consommateur et ce, indépen- tt. Faux
4.		sives les clauses contractuelles qui créent ficatif entre le professionnel et le consom- Faux
5.	Les clauses abusives s □ Vrai	sont réputées nulles et non écrites. Faux
6.	Lorsqu'un contrat con pé de nullité. Vrai	ntient une clause abusive, le contrat est frap-
7.	La loi impose au profe Vrai	essionnel une obligation de conseil. Faux
8.	La loi impose au profe	essionnel une obligation de renseignement. Faux

L'obligation d fessionnel.	e conseil est une oblig	gation de résultat pour le pro-
□ Vrai	☐ Faux	
sionnel et ui	• •	ontrat conclu entre un profes- to C) s'appliquent également

Cas de synthèse

Annexe 1 : Cour de cassation, 1^{re} chambre civile, 28 octobre 2010

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 1147 et 1315 du Code civil ;

Attendu que M. et Mme X... ont acheté à la société Ateliers de la terre cuite (la société ATC) divers lots de carrelage ; qu'ayant constaté la désagrégation des carreaux qui avaient été posés autour de leur piscine, ils en ont informé la société ATC qui a procédé à un remplacement partiel du carrelage ; que le phénomène persistant, les époux X... ont obtenu la désignation d'un expert dont le rapport a fait apparaître que les désordres étaient liés à l'incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine effectué selon le procédé de l'électrolyse au sel, puis, afin d'être indemnisés, ils ont assigné le vendeur qui a attrait en la cause son assureur, la société Generali assurances ;

Attendu que pour rejeter la demande fondée sur l'article 1147 du Code civil, la cour d'appel a énoncé que s'il appartient au vendeur professionnel de fournir à son client toutes les informations utiles et de le conseiller sur le choix approprié en fonction de l'usage auquel le produit est destiné, en s'informant si nécessaire des besoins de son client, il appartient également à ce dernier d'informer son vendeur de l'emploi qui sera fait de la marchandise commandée puis a retenu qu'il n'était pas établi que le vendeur eût été informé par les époux X... de l'utilisation spécifique, s'agissant du pourtour d'une piscine, qu'ils voulaient faire du carrelage acquis en 2003, de même type que celui dont ils avaient fait précédemment l'acquisition ;

Qu'en statuant ainsi alors qu'il incombe au vendeur professionnel de prouver qu'il s'est acquitté de l'obligation de conseil lui imposant de se renseigner sur les besoins de l'acheteur afin d'être en mesure de l'informer quant à l'adéquation de la chose proposée à l'utilisation qui en est prévue, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 mars 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse :

Annexe 2 : Extrait du Code civil

Article 1147 — Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

Article 1315 — Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Travail à faire

À l'aide des annexes 1 et 2, répondez aux questions suivantes :

- 1. Identifier les parties. Exposer les faits et la procédure.
- 2. En quoi les solutions de la cour d'appel et de la Cour de cassation s'opposent-elles ?
- 3. Qui a la charge de la preuve de l'obligation de conseil et pour quelle(s) raison(s) ?

Les contrats de l'entreprise

Synthèse des connaissances	46
Exercices d'entraînement	56
Test de connaissances	57
Cas de synthèse	59
Corrigés des exercices	207

Synthèse des connaissances

1 - Le contrat de vente

A. Les éléments de la vente

1) Le transfert d'un chose

En droit français, un contrat de vente est une convention par laquelle une personne s'oblige à livrer une chose, et une autre à la payer.

Ce contrat, qui fait partie des contrats spéciaux, peut être fait par acte authentique ou sous seing privé et il a pour éléments caractéristiques : le prix, la chose (bien ou service) et le transfert de propriété. La vente est donc un contrat portant sur une chose, elle en organise le transfert de propriété (différent d'une simple organisation de l'utilisation) : la chose sort du patrimoine de quelqu'un pour entrer dans celui d'un autre. La vente est un contrat translatif de propriété. Selon le droit commun des contrats, la vente est un contrat consensuel : il est conclu dès l'échange des consentements. Cet échange des volontés doit se faire sur les éléments essentiels du contrat de vente (la chose vendue et le prix) ; l'absence d'accord sur les éléments accessoires ne remet pas en cause la conclusion du contrat, sauf si les parties ont donné à ces éléments accessoires un caractère subjectivement essentiel.

2) Le prix

L'article 1582 du Code civil qui définit le contrat de vente ne précise pas ce que la notion de prix recouvre. Il est considéré comme la contrepartie pécuniaire due par l'acheteur.

Le prix est habituellement formulé en argent. Toutefois, cette contrepartie en argent n'est pas toujours nécessaire à la vente comme, par exemple, lorsqu'un prix est fixé par le mécanisme de la compensation. Par exemple, un débiteur doit 10 000 euros à son créancier mais au lieu de lui verser cette somme, il lui vend un bien qui vaut 10 000 euros, le créancier devient alors acheteur et le prix est versé par le mécanisme de la compensation, sans échange d'argent.

Le prix est un élément distinctif du contrat de vente :

 il permet de distinguer la vente de la donation dans laquelle il n'y a pas de contrepartie financière;

- il permet de distinguer la vente de l'échange qui n'implique pas le versement d'une contrepartie en argent mais le transfert de propriété d'un bien (il s'agit de troc). Les biens transférés sont dans la plupart des cas considérés comme ayant une valeur égale mais il peut en fait y avoir un fort déséquilibre exigeant un complément en argent et, dans ce cas, le juge ayant à statuer se référera à ce qui est essentiel et accessoire pour qualifier le contrat d'échange ou de vente;
- il permet de distinguer la vente de l'apport en société. Lorsque l'on désire devenir associé ou actionnaire d'une société, on doit lui apporter quelque chose : son argent (apport en numéraire), un bien mobilier ou immobilier (apport en nature) ou son travail (apport en industrie). La distinction entre apport en nature et vente est délicate, car il y a dans les deux cas transfert de propriété, mais en contrepartie du transfert de propriété dans l'apport en nature comme dans les autres apports en société on ne reçoit pas de contrepartie pécuniaire mais des parts sociales ou des actions;
- il permet de distinguer la vente du bail à nourriture qui est un contrat créé par la pratique, non régi par des règles légales. C'est une convention dans laquelle une personne s'engage à prendre soin d'une autre personne en la logeant et la nourrissant à titre onéreux, soit par le versement d'une somme d'argent, soit par le transfert de propriété d'un bien. Contrairement à la vente, il n'y a pas de prix car la contrepartie du transfert de propriété est le service rendu;
- il permet de distinguer la vente de la dation en paiement qui est le mécanisme juridique grâce auquel le créancier accepte d'être payé par autre chose que ce qui était prévu à l'origine;
- il ne peut y avoir de contrat de vente si aucun prix n'est fixé. Le prix est un élément essentiel de la vente et il est l'objet d'une obligation, l'obligation principale de l'acheteur qui est de payer le prix;
- le prix dans la vente doit être déterminé ou déterminable. C'est une exigence de validité et en l'absence de cette détermination, la vente est nulle de nullité absolue.

Le prix doit être précis : aucun accord supplémentaire ne doit être nécessaire, les éléments désignés dès la conclusion du contrat doivent être suffisants pour que la fixation du prix puisse se faire, sous peine de nullité du contrat.

Objectif: il ne doit pas y avoir de place à l'arbitraire dans la fixation du prix pour éviter que l'acheteur soit à la merci du vendeur. Pour répondre à cette exigence d'objectivité du prix, les contrats-cadres ont prévu une clause de détermination du prix par un tiers mais il existe d'autres techniques de fixation objective du prix telles que le recours à une clause

d'indexation du prix ou la référence à la rentabilité de la chose objet du contrat de vente.

Il faut souligner que le juge ne peut en aucun cas décider de déterminer lui-même le prix.

Le prix doit être réel, c'est-à-dire non fictif. Si le prix réel est plus élevé, ou plus bas, que le prix apparent, il s'agit d'une simulation. Le prix doit être sérieux, ce qui signifie que les parties ne peuvent pas fixer un prix dérisoire car la vente serait alors nulle. Un prix dérisoire n'est pas un prix simplement déséquilibré mais un prix si bas qu'en fait c'est comme s'il n'y avait pas de prix. Les juges analysent l'ensemble du contrat ; par exemple, ils prennent en compte le fait que l'acheteur peut avoir à prendre en charge — à côté de l'achat à prix symbolique — un certain nombre de dépenses qui donneront à l'opération globale un coût sérieux.

Le principe est la liberté des prix et de la libre concurrence et actuellement. Il existe cependant des exceptions qui rendent le prix illicite si les règles tant nationales que communautaires ne sont pas respectées :

- l'État fixe parfois le prix des produits comme pour les médicaments, le gaz, l'électricité mais ces cas sont de moins en moins nombreux depuis 1986;
- les ententes illicites sont également sanctionnées (cas où des concurrents se mettent d'accord pour fixer les prix de leurs produits);
- les abus de position dominante sont interdits et sanctionnés.

Par ailleurs, des règles imposent des obligations de transparence sur les prix pratiqués, là aussi afin de garantir la libre concurrence. Ainsi, les barèmes, primes, ristournes faites à un professionnel doivent être communiqués dès qu'un autre professionnel en fait la demande afin d'éviter pratiques discriminatoires favorisant un détaillant au détriment d'un autre. De même, sont interdites les pratiques de prix imposés alors qu'un « prix maximum conseillé » est légal.

Il existe aussi des règles de protection des consommateurs, notamment dans le Code de la consommation qui impose une information et une transparence sur les prix de vente dans les contrats entre professionnels et consommateurs, avec principalement l'obligation d'affichage des prix et l'obligation de transparence dès la publicité.

3) La chose

Comme il ne peut y avoir de vente sans prix, il ne peut y avoir de vente sans transfert de propriété d'une chose. Cette caractéristique permet de distinguer la vente de contrats voisins, qui ne sont pas considérés comme des ventes, soit parce qu'ils ne portent pas sur des choses, soit parce qu'ils n'opèrent pas de transfert de propriété.

La chose vendue, au sens juridique, se traduit par une variété très large d'objets de la vente : ce peut être un bien meuble ou immeuble, un bien corporel ou incorporel, un bien matériel ou immatériel, etc. Par exemple, la vente d'un fonds de commerce inclut souvent une multitude de choses et fait appel au droit commun de la vente ainsi qu'à des spécificités.

Peut-on vendre une créance ? Une dette ? Un contrat ?

Oui, en ce qui concerne la créance : elle se cède selon les modalités prévues par l'article 1689 et suivants du Code civil. Elle n'est pas considérée comme un lien de droit interpersonnel, on admet son caractère de « bien », de « chose » de « valeur » qui peut être transférée. C'est une vision objective de la créance.

Non en ce qui concerne la dette et le contrat : il y a une réticence à admettre cette possibilité dans la dette, du fait de son caractère « personnel » (la personne du débiteur et du créancier est prise en compte) ; cette réticence rejaillit pareillement sur le contrat.

La chose est un élément distinctif du contrat de vente.

Elle permet de distinguer la vente du contrat d'entreprise. Le critère pour distinguer la vente du contrat d'entreprise est le caractère standard ou spécifique du travail effectué, de la chose à réaliser. Un problème se pose, celui des services liés à la vente. Dans de nombreux contrats de vente, le vendeur s'engage – en plus du transfert de propriété de la chose — à effectuer des prestations de services (par exemple, la livraison à domicile ou le service après-vente) ; ces prestations ne remettent pas en cause la qualification de contrat de vente : elles constituent de simples accessoires à la chose vendue, utiles voire indispensables à l'utilisation de cette chose. Cependant, l'existence de telles prestations supplémentaires implique des règles particulières, que prévoit tant le Code de la consommation que le Code de commerce ; l'idée générale de ces règles particulières est de protéger le consommateur et d'interdire que ces services proposés soient nécessairement liés à la vente, afin que le consommateur ait le choix entre accepter ces services annexes ou les refuser en payant alors moins cher.

La chose étant l'objet d'une obligation principale du contrat, des exigences sont posées à son égard pour que le contrat de vente soit valable.

La chose doit exister ; être susceptible d'aliénation ; être déterminée ou déterminable. Les manquements à ces exigences sont sanctionnés par la nullité du contrat.

Toute chose peut faire l'objet d'une convention si elle est dans le commerce (article 1128 du Code civil). Le droit de la vente s'aligne sur le droit commun des contrats, puisque l'article 1598 du Code civil pose le principe que toute chose dans le commerce peut faire l'objet d'une vente, à moins que son aliénation n'en soit interdite (ventes portant sur le corps humain).

L'article 1129 du Code civil impose que la chose objet du contrat soit déterminée ou déterminable.

Quand on parle de détermination de la chose en droit commun des contrats, on fait la distinction entre les choses de genre et les corps certains. Quand une chose est une chose de genre (exemple : un kilogramme de pommes de terre non individualisées), il va falloir qu'elle soit déterminée.

B. La formation du contrat

1) Le droit de vendre et d'acheter

En vertu du principe du consensualisme applicable à la vente, la formation du contrat peut être instantanée. Il suffit qu'une offre — manifestation précise et ferme de volonté — rencontre une acceptation sans réserve ni ambiguïté.

2) Le processus de vente

Les contrats préparatoires (ou avant-contrats) sont tous les contrats qui ont pour objet la conclusion éventuelle ou future d'un autre contrat. Ce deuxième contrat est appelé le contrat final (ou contrat définitif); ce qui donne l'impression a contrario que les contrats préparatoires ne sont pas des contrats définitifs alors qu'ils le sont. Dans les contrats préparatoires à la vente, le contrat de vente est le contrat final, celui que les parties concluront peut-être à la fin des négociations.

Alors que la période « précontractuelle » est du domaine de la liberté pour les parties (sauf abus), la période « avant-contractuelle » donne lieu à la conclusion de contrats préparatoires. Certains de ces contrats préparatoires ne font pas présager de la conclusion de la vente, tandis que d'autres sont des accords où la vente est déjà négociée et constituent une promesse synallagmatique de vente.

3) Le procédé de vente

Les achats/ventes sont organisés librement. Cependant, certaines ventes nécessitent la présence d'un notaire, d'autres la présence d'un écrit et enfin certaines ventes sont réglementées.

C. Les effets de la vente

1) L'effet translatif

Le transfert de propriété se fait dès la conclusion de la vente, sauf choses de genre (où le transfert de propriété se fait lors de l'individualisation). Les parties peuvent repousser le transfert de propriété par un terme ou une condition suspensive.

Le transfert des risques accompagne le transfert de propriété (article 1138 du Code civil). La clause de réserve de propriété ne fait pas la charge des risques sur l'utilisateur car il n'en est pas encore propriétaire; le vendeur a donc intérêt à dissocier le transfert de propriété et la charge des risques (par exemple, en faisant supporter les risques dès la livraison).

Il existe des dérogations légales et conventionnelles au principe de liaison du transfert des risques au transfert de propriété.

Dérogations légales :

- l'article 1138 du Code civil pose une exception relative au délai de livraison du bien : les risques ne sont plus assumés par l'acheteur pourtant propriétaire — mais par le vendeur dès lors qu'il y a un retard dans la livraison. C'est une sanction du non-respect du délai de livraison par le vendeur;
- l'article 1138 alinéa 2 du Code civil dispose que lorsque le vendeur ne délivre pas la chose vendue, l'acheteur peut le mettre en demeure de le faire. Cette mise en demeure « re-transfert » au vendeur la charge des risques ;
- l'article 1182 du Code civil dit que si la condition suspensive de la vente se réalise, le transfert de propriété est considéré comme réalise dès la formation de la vente (il y a rétroactivité); mais avant la réalisation de la condition, c'est bien le vendeur qui est tenu des risques.

Dérogations conventionnelles : les parties peuvent dissocier conventionnellement le transfert des risques et le transfert de propriété (par exemple, le transfert des risques est souvent retardé à la délivrance de la chose).

2) Les obligations des parties

a) Les obligations du vendeur

Le vendeur a deux obligations principales : délivrer et garantir la chose.

La vente est un contrat synallagmatique mais qui met à la charge du vendeur plus d'obligation qu'à la charge de l'acheteur. De nombreuses obligations pèsent sur le vendeur : l'obligation de renseignement, de conseil, de sécurité (par exemple avec la directive européenne sur les produits défectueux).

La délivrance de la chose doit être conforme. Il est interdit au vendeur professionnel d'insérer une clause lui autorisant la modification de la chose à délivrer.

L'obligation de garantie du vendeur a deux objets différents : la jouissance paisible de la chose (garantie d'éviction) et l'absence de défauts de la chose (garantie des vices rédhibitoires).

La garantie d'éviction sert à garantir tout ce qui trouble la jouissance tranquille, la possession de la chose.

La garantie des vices cachés (rédhibitoires) protège l'acheteur contre les vices qui dégradent totalement ou de façon si importante les qualités de la chose vendue qu'il n'aurait pas contractées (article 1641, Code civil). Le vice caché est un défaut rendant la chose impropre à l'usage, il a un caractère pathologique dans la chose — qui reste celle prévue au contrat mais est en mauvais état.

L'acheteur qui souhaite agir en garantie des vices cachés dispose de l'action rédhibitoire et de l'action estimatoire :

- l'action rédhibitoire permet la résolution de la vente (mais elle n'est pas assimilée à une résolution). Le vendeur reprend la chose; l'acheteur rend la chose — sauf si celle-ci a été détruite par le vice ou le cas fortuit — et reprend le prix. Si la chose a été détruite par autrement que par le vice ou le cas fortuit, l'action rédhibitoire n'est pas possible;
- l'action estimatoire permet à l'acheteur de garder la chose viciée en recevant un dédommagement (articles 1645 et 1646, Code civil). Il y a une distinction selon que le vendeur connaissait ou non le vice caché : s'il ne le connaissait pas, il devra au plus restituer le prix et les frais occasionnés à l'acheteur ; s'il le connaissait, il devra tous les dommages-intérêts (indemnisation de tous les dommages de l'acheteur, prévisibles ou imprévisibles — cela dépasse la limite ordinaire de l'indemnisation contractuelle).

b) Les obligations de l'acheteur

L'acheteur a obligation de payer le prix. Si l'acheteur ne paie pas le prix, le vendeur dispose de la possibilité de rétention ou de la résolution judiciaire. Le vendeur devra mettre l'acheteur en demeure de payer le prix ; à partir de ce moment courent les intérêts moratoires.

L'obligation de retirement de l'acheteur est « quérable ». Le vendeur doit conserver la chose tant que l'acheteur ne l'a pas retiré. Dès lors que le vendeur met en demeure l'acheteur d'exécuter son obligation de retirement, les frais de conservation reviennent à l'acheteur. Pour les biens meubles, la vente peut avoir lieu de plein droit et sans sommation à partir du délai prévu pour le retirement (c'est une résolution de plein droit). Cette résolution est entendue strictement : un délai de retirement doit avoir été prévu au contrat pour qu'elle puisse être mise en œuvre.

2 - Le contrat d'entreprise

Le contrat d'entreprise est une convention dans laquelle l'entrepreneur maître d'œuvre s'engage à mettre son talent à la disposition du maître d'ouvrage moyennant une rémunération préalablement définie.

Il s'agit d'une prestation à la charge d'un entrepreneur moyennant rémunération. Ce contrat diffère d'un contrat de travail car la réalisation de la prestation s'effectue de manière indépendante : aucun lien de subordination.

L'obligation de faire est l'élément principal du contrat, cependant cette obligation peut être assortie d'une obligation de vente.

Le contrat d'entreprise est effectué par un travailleur indépendant qui vend l'exploitation de son savoir-faire intellectuel ou manuel.

A. Conclusion du contrat

1) La formation du contrat

Le contrat d'entreprise n'est soumis à aucune réglementation spécifique. Cependant lorsqu'un professionnel s'adresse à un particulier, un écrit est recommandé (preuve).

L'écrit doit mentionner le prix et le descriptif de l'opération.

Un devis peut constituer l'écrit : ce dernier n'engageant que le prestataire de service tant que le client ne s'est pas lui-même engagé en approuvant ce devis (signature).

2) Preuve et contenu du contrat

Si le montant de l'acte juridique est supérieur à $1\,500\,$ €, une preuve écrite est obligatoire. Pour les actes dont le montant est inférieur à $1\,500\,$ € ou les actes accomplis entre commerçants, la preuve peut être faite par tout moyen.

L'obligation de faire est de plus en plus réglementée et peut même être soumise dans certains cas à une obligation de conseil. La jurisprudence réglemente particulièrement certains contrats pouvant avoir des conséquences sur les préposés (ex. : les garagistes ont une obligation de sécurité).

B. Les effets

1) Obligation de l'entrepreneur

a) Exécution d'une prestation

Il s'agit d'un contrat *intuitu personae*. En cas d'accord entre les parties, la sous-traitance est possible. Aucun texte ne détermine de délais pour réaliser la prestation, cependant celui-ci doit rester raisonnable. Des clauses pénales sont cependant possibles pour sanctionner les retards.

Dans certains cas, l'obligation de faire sera une obligation de résultat : le garagiste a une obligation de sécurité (un devoir d'information) et aussi une obligation de résultat (en cas d'accident consécutif à une mauvaise réparation, il sera tenu responsable).

b) Autres obligations

L'entrepreneur a une obligation de sécurité concernant les produits et services utilisés : ils doivent être conformes à la réglementation en vigueur et avoir une sécurité légitime (ne pas porter atteinte au consommateur).

Dès lors que la prestation de service a mis en danger la sécurité d'autrui, la responsabilité du prestataire de services sera engagée. La notion de faute n'est plus recherchée : c'est la responsabilité des produits défectueux.

Les prestations annexes, prévues, du contrat d'entreprise doivent également être respectées (il s'agit aussi d'obligations contractuelles).

2) Maître de l'ouvrage

Le maître de l'ouvrage est le client. Les contrats d'entreprises étant souvent des marchés à forfait, le prix doit être fixé à l'avance, précis et clair.

Le donneur d'ordre est souvent obligé de verser à l'avance des provisions ou acomptes.

Lorsque la réalisation de l'ouvrage est une œuvre de l'esprit, l'entrepreneur garde un droit moral sur le bien.

En principe, l'exécution de la prestation met fin au contrat ou sa réalisation, ou encore le décès du prestataire de services s'il s'agit d'un contrat intuitu personae.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Florence a fait l'acquisition, le 10 janvier, d'un équipement informatique (ordinateur portable et imprimante) auprès d'un magasin spécialisé de Belfort. Le prix était particulièrement intéressant et le contrat de vente comportait une clause de garantie, par laquelle le vendeur s'engageait à réparer gratuitement le matériel en cas de panne ou de mauvais fonctionnement. Dès le 10 février, Florence constate que l'écran de l'ordinateur s'éteint sans cesse. Elle est alors contrainte de rapporter, à plusieurs reprises, le matériel au service après-vente du magasin. Malheureusement, les interventions des techniciens s'avèrent inefficaces et la panne se reproduit régulièrement. La dernière panne date du 10 mai. Le responsable du service après-vente indique alors à Florence que, désormais, la réparation lui sera facturée puisque la garantie contractuelle est arrivée à son terme.

Au cours d'une discussion avec un ami, technicien informatique, Florence apprend que le dysfonctionnement du matériel qu'elle a acheté est fréquent et qu'il s'agit d'un défaut de fabrication.

- 1. Florence pourrait-elle exercer une action en garantie des vices cachés ?
- 2. Dans le cadre de cette action, quelles demandes Florence peut-elle formuler ?

Exercice 2

Stéphane, chef d'entreprise, fait appel à Étienne, consultant dans le domaine informatique.

Il veut que celui-ci le conseille sur une nouvelle organisation informatique pour son entreprise.

Quel contrat va-t-il conclure avec Étienne?

Test de connaissances

1. Question de cours

La garantie des vices cachés

2. Vrai	/ Faux
---------	--------

1.	Dans un contrat de ve ment du prix. Vrai	nte, le transfert de propriété a lieu au paie- Faux
2.	preneur maître d'œuv	se est une convention dans laquelle l'entre- vre s'engage à mettre son talent à la dispo- vrage moyennant une rémunération préala- Faux
3.		n de subordination, le contrat d'entreprise er les juges en contrat de travail. Faux
4.	Le contrat d'entrepris cifique. Vrai	e n'est soumis à aucune réglementation spé- Faux
5.		st une convention par laquelle une personne nose, et une autre à la payer. Faux
6.	Le transfert de propri choses de genre. ☐ Vrai	été se fait dès la conclusion de la vente, sauf
7.	La garantie d'éviction sance tranquille, la po □ Vrai	sert à garantir tout ce qui trouble la jouis- ssession de la chose. Faux

8.	Le vice caché est un c	léfaut rendant la chose impropre à l'usage. Faux
9.	-	te agir en garantie des vices cachés dispose e ou de l'action paulienne. Faux
10	. Le prix est un élémer Vrai	nt essentiel du contrat de vente. Faux

Cas de synthèse

La SCI (Société civile immobilière) RCT a conclu un marché de travaux pour la construction d'un terrain de tennis avec la société ALBRACHT. Cette dernière a confié une partie de ces travaux à la société GIBELLA (travaux de terrassement et de mise en état du terrain).

La société GIBELLA assigne la SCI RCT en paiement des sommes dues au titre du contrat conclu entre elle-même et la société ALBRACHT.

La société ALBRACHT refuse de procéder au paiement des sommes demandées par la société GIBELLA au motif que les travaux réalisés par celle-ci ne sont pas conformes au cahier des charges.

Travail à faire

- 1. Qualifiez le contrat conclu entre la société ALBRACHT et la société GIBELLA.
- 2. Dans ce type de contrat, un agrément est-il nécessaire ? Dans l'affirmative, sur quoi porte-t-il et quelles seraient les conséquences d'un défaut d'agrément ?
- 3. L'action en justice entreprise par la société GIBELLA à l'encontre de la SCI RCT est-elle recevable ?
- 4. L'argument opposé par la société ALBRACHT afin de ne pas avoir à payer est-il juridiquement recevable ? Si oui, à quelle(s) condition(s) ? Si non, pourquoi ?



Synthèse des connaissances	62
Exercices d'entraînement	66
Test de connaissances	67
Cas de synthèse	69
Corrigés des exercices	212

Synthèse des connaissances

En droit français, les ventes à distance sont réglementées par les articles L. 121-16 et suivants du Code de la consommation. Cependant, la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique a prévu des dispositions spécifiques au commerce électronique. Elles se cumulent, notamment, avec la réglementation générale de la vente à distance.

1 - La formation du contrat

Au niveau des règles de fond, le contrat électronique doit respecter les conditions générales de validité des contrats (consentement, capacité, cause, objet), mais le contrat électronique présente des particularités relatives au consentement des parties, c'est-à-dire à l'offre du cyber-commerçant et à son acceptation en ligne.

A. L'offre du cybercommerçant

L'offre du professionnel doit comporter deux séries de mentions obligatoires.

La première comprend cinq mentions relatives au processus de formation du contrat électronique. L'article 1369-4 du Code civil prévoit que l'offre énonce en outre :

- les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique;
- les moyens techniques permettant à l'utilisateur, avant la conclusion du contrat, d'identifier les erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger;
- les langues proposées pour la conclusion du contrat ;
- en cas d'archivage du contrat, les modalités de cet archivage par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé;
- les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre.

La seconde énumère sept mentions concernant la personne de l'offreur et le contenu du contrat proposé, qui doivent figurer dans toute offre de contrat à distance conclue entre un professionnel et un consommateur (article L. 121-18 du Code de la consommation).

Par ailleurs, l'article 1369-4 prévoit que « quiconque propose, à titre professionnel, par voie électronique, la fourniture de biens ou la prestation de services, met à disposition les conditions contractuelles applicables d'une manière qui permette leur conservation et leur reproduction. Sans préjudice des conditions de validité mentionnées dans l'offre, son auteur reste engagé par elle tant qu'elle est accessible par voie électronique de son fait ».

B. L'acceptation en ligne

La conclusion du contrat électronique suppose que le destinataire de l'offre ait communiqué son acceptation à l'auteur de l'offre. L'article 1369-5 du Code civil dispose :

« Pour que le contrat soit valablement conclu, le destinataire de l'offre doit avoir eu la possibilité de vérifier le détail de sa commande et son prix total, et de corriger d'éventuelles erreurs, avant de confirmer celleci pour exprimer son acceptation. L'auteur de l'offre doit accuser réception sans délai injustifié et par voie électronique de la commande qui lui a été ainsi adressée. La commande, la confirmation de l'acceptation de l'offre et l'accusé de réception sont considérés comme reçus lorsque les parties auxquelles ils sont adressés peuvent y avoir accès. »

REMARQUE : lorsque le contrat est passé entre professionnels, le contrat en ligne est irrévocable dès sa conclusion. En revanche, la loi accorde au consommateur qui a accepté une offre de contrat à distance un délai de 14 jours pour se rétracter (loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation).

2 - L'exécution du contrat

Les contrats de commerce électronique sont conclus à titre onéreux : une obligation de somme d'argent est stipulée en contrepartie d'une obligation en nature telle que celle de livrer une marchandise ou d'accomplir une prestation de service.

Le paiement en ligne est facultatif même s'il est dans le prolongement de la conclusion du contrat par voie électronique.

Toute personne physique ou morale exerçant l'activité de commerce électronique est responsable de plein droit à l'égard de l'acheteur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, elle peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable, soit à l'acheteur, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

3 - Le caractère international du commerce électronique

Internet est devenu un réseau mondial particulièrement développé ; le commerce électronique présente fréquemment un caractère international. De fait, les conséquences juridiques de ce marché ne se posent pas en matière de droit interne mais en matière de droit international.

Les règles du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles, surnommé « Rome I », régissent les contrats internationaux.

Ainsi, la loi désignée par le règlement s'applique, même si cette loi n'est pas celle d'un État membre.

Les parties d'un contrat choisissent la loi qui le régira en totalité ou partie. Le changement de choix de la loi applicable peut survenir à tout moment, avec l'accord de toutes les parties. Si la loi choisie est celle d'un pays autre que celui avec lequel le contrat présente les liens les plus étroits, les dispositions de cette loi doivent être respectées. Si le contrat se rapporte à un ou plusieurs États membres, la loi applicable choisie, autre que celle d'un État membre, ne doit pas contredire les dispositions du droit communautaire.

Lorsque les parties n'ont pas choisi la loi applicable aux contrats de vente de biens, de prestation de services, de franchise ou de distribution, elle sera déterminée sur la base du pays de résidence du principal exécutant du contrat. Le contrat de bail d'un bien immeuble est régi par la loi du pays où le bien se situe, sauf dans les cas d'usage personnel temporaire pour une période maximale de six mois consécutifs. Le cas échéant, la loi applicable est celle du pays de résidence du propriétaire. La vente de biens aux enchères est régie par la loi du pays ou l'enchère a lieu. La loi applicable à certains instruments financiers régis par une seule loi sera cette même loi.

Si aucune ou plusieurs des règles précitées s'appliquent à un contrat, la loi applicable sera déterminée sur la base du pays de résidence du principal exécutant du contrat. Toutefois, si le contrat présente des liens plus étroits avec un autre pays que celui visé par ces règles, il sera régi par la loi de ce pays. Il en va de même lorsqu'aucune loi applicable ne peut être déterminée.

L'activité de commerce électronique est soumise à la loi de l'État membre sur le territoire duquel la personne qui l'exerce est établie, sous réserve de la commune intention de cette personne et de celle à qui sont destinés les biens ou services, mais le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour effet de priver un consommateur ayant sa résidence habituelle sur le territoire national de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française relatives aux obligations contractuelles, conformément aux engagements internationaux souscrits par la France.

4 - La signature électronique

L'article 1316-4 du Code civil dispose que « la signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie celui qui l'appose. Elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ».

L'article 2 du décret du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code civil et relatif à la signature électronique prévoit que « La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve contraire lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat électronique qualifié ».

Bien que le décret n'utilise pas cette terminologie, la signature électronique sécurisée est celle fondée sur les technologies de la cryptographie à la clé publique.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Madame Martin a décidé cette année d'acheter les jouets de Noël par Internet. Pour cela, elle commande ses cadeaux sur le site de l'entreprise « CADOX », pour un montant total de 525 € (payés immédiatement) le 2 décembre. L'entreprise lui confirme sa commande avec une date de livraison garantie pour le 18 décembre. Le 20 décembre, après avoir contacté l'entreprise « CADOX », car sa commande n'était toujours pas livrée, celle-ci lui annonce qu'elle ne pourra honorer la livraison avant Noël. Madame Martin, furieuse, souhaite récupérer son argent et annuler son achat.

- 1. Qualifiez juridiquement les faits, les acteurs, le type de contrat.
- 2. Proposez une argumentation juridique permettant à Madame Martin d'obtenir réparation.

Exercice 2

Albert a créé un site internet afin de pouvoir vendre dans la France entière. Il a fait appel à une entreprise spécialisée pour lui permettre d'accepter les commandes en ligne. Antoine, habitant Strasbourg, lui passe commande de plusieurs tablettes numériques pour un montant de 1 600 €.

Quelle est la valeur probante de la commande passée sur support électronique ?

Test de connaissances

1. Question de cours

Quelles sont les spécificités du contrat électronique entre un consommateur et un professionnel ?

2. Vrai / Faux

		ce électronique doit respecter les conditions
	générales de validité d Vrai	les contrats. Faux
2.		ommateur qui a accepté une offre de contrat 14 jours pour se rétracter. Faux
3.	Les contrats de commeux ou à titre gratuit. Vrai	nerce électronique sont conclus à titre oné-
4.	La fiabilité d'un proc somption irréfragable Vrai	édé de signature électronique est une pré- :. Faux
5.		erce électronique comporte deux séries de prévues par l'article 1369-4 du Code civil et a consommation. Faux
6.	valablement conclu, le sibilité de vérifier le d	de civil dispose que pour que le contrat soit e destinataire de l'offre doit avoir eu la pos- détail de sa commande et son prix total, et lles erreurs, avant de confirmer celle-ci pour tion. Faux

/.		ce electronique est soumise a la loi de l'Etat re duquel la personne qui l'exerce est établie. Faux
8.	•	nce en l'économie numérique a renforcé la nmateur en matière de contrat de commerce
9.		en CE 2008/593 remplace la convention de
1C	D. Lorsque le contrat e ligne est irrévocable	st passé entre professionnels, le contrat en dès sa conclusion. Faux

Cas de synthèse

Voulant offrir à son amie pour son anniversaire un iPod, Pierre a comparé les prix dans différents points de vente. Le moins cher étant un site marchand sur Internet, il a passé commande auprès de ce dernier.

Le délai de disponibilité de l'article indiqué sur le site était de 3 jours. Il a payé en ligne par carte bancaire, et le prix de l'article, 300 €, a été débité de son compte.

Deux jours plus tard, il reçoit un mail lui indiquant que la livraison de son colis était retardée de cinq semaines.

Pierre ne sait pas quoi faire, l'iPod ne sera pas livré à temps pour l'anniversaire de son amie.

Il vous demande s'il peut annuler sa commande.

Travail à faire

- 1. Qualifiez juridiquement l'accord passé par cet internaute et le site marchand sur Internet.
- 2. Qualifiez juridiquement les parties.
- 3. Précisez les principales obligations des parties au contrat.
- 4. Proposez une réponse argumentée à la question de Pierre qui souhaite annuler sa commande.

a responsabilité civile

Synthèse des connaissances	72
Exercices d'entraînement	77
Test de connaissances	78
Cas de synthèse	80
Corrigés des exercices	218

Synthèse des connaissances

1 - La responsabilité civile

A. Définition

Le terme « responsabilité » a plusieurs sens : un sens général, moral, et un sens juridique précis et multiple. En droit, on distingue la responsabilité civile, qui peut être contractuelle ou délictuelle, et la responsabilité pénale.

La responsabilité civile est mise en œuvre en cas de dommage causé à autrui et oblige l'auteur de ce dommage à le réparer. Lorsque le dommage résulte de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat, on parle de responsabilité contractuelle. Lorsque le dommage est causé par la faute d'une personne (ou par celle d'une chose ou d'une personne dont elle doit répondre), il s'agit de responsabilité délictuelle.

B. Le dommage, condition de mise en œuvre de la responsabilité civile

Traditionnellement, on distingue les dommages matériel, corporel et moral. On peut également différencier les dommages patrimoniaux des dommages extrapatrimoniaux. Ces deux classifications peuvent être combinées.

1) Le dommage matériel

Le dommage matériel est l'atteinte aux intérêts financiers d'une personne. Ce dommage patrimonial englobe la perte subie (exemple : destruction ou détérioration d'un bien) et le manque à gagner (exemple : perte de clientèle résultant de la fermeture d'une boutique endommagée et temporairement fermée pour cause de réparations).

2) Le dommage corporel

Le dommage corporel est constitué d'atteinte à l'intégrité physique, de blessures. Il peut avoir :

- des conséquences patrimoniales constituant ainsi un dommage matériel (exemples : frais médicaux, perte de revenus suite à des blessures entraînant une incapacité de travail);
- des conséquences extrapatrimoniales constitutives d'un dommage moral (exemples : blessures entraînant des douleurs physiques ou

« prix de la douleur », préjudice esthétique, préjudice fonctionnel et d'agrément, c'est-à-dire une perte de la qualité de vie, l'impossibilité de pratiquer une activité sportive ou de loisirs).

3) Le dommage moral

Le préjudice moral peut être autonome et résulter d'une atteinte aux droits extrapatrimoniaux (exemple : atteinte au droit à la vie privée). Il peut aussi être consécutif à un dommage corporel (exemple : préjudice esthétique), voire à un dommage matériel (exemple : perte d'un objet ayant une valeur sentimentale pour son propriétaire).

Si le dommage est la condition indispensable à la mise en œuvre de la responsabilité civile, il faut en outre, pour être réparable, que ce dommage présente certains caractères cumulatifs.

4) Le dommage doit être certain

Le dommage ne doit pas être seulement hypothétique, éventuel.

5) Le dommage doit être personnel

La victime est celle qui a subi personnellement un dommage.

6) Le dommage doit être direct

Le dommage doit découler directement du fait reproché au responsable.

7) Le dommage doit être légitime

La victime doit se prévaloir d'un intérêt légitime (exemple : la perte d'une cargaison de produits stupéfiants ne peut pas être réparée).

2 - La responsabilité pour faute

Le premier fondement de la responsabilité civile est la faute. La personne responsable est l'auteur de cette faute. Il s'agit d'une responsabilité subjective, c'est-à-dire directement liée au fait de la personne responsable.

Ce fait générateur susceptible d'entraîner un dommage chez la victime se présente soit comme un comportement volontaire — on parle de délit —, soit comme une imprudence ou une négligence — c'est alors un quasidélit.

A. La faute volontaire ou le délit

L'article 1382 du Code civil évoque la faute sans préciser si elle doit être volontaire (« Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage... »), mais on déduit ce caractère volontaire de l'article 1383 qui, lui, renvoie explicitement à la faute involontaire (« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »).

La faute est intentionnelle lorsque son auteur a agi pour causer le dommage à autrui. C'est au juge qu'il revient d'apprécier, au cas par cas, l'existence de cet état d'esprit chez l'auteur de la faute.

REMARQUE: l'action en concurrence déloyale s'exerce sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil relative à la responsabilité civile.

B. La faute non intentionnelle ou le guasi-délit

Il s'agit de toutes les hypothèses d'imprudence ou de négligence d'une personne entraînant un dommage. Pour apprécier la réalité de l'imprudence ou de la négligence, le juge se réfère au comportement qu'aurait eu un homme raisonnable dans la même situation.

Pour qu'un dommage causé par un fait générateur puisse être réparé, il faut apporter la preuve du lien de causalité qui les unit : le fait générateur doit avoir été la « cause efficiente » du dommage, et donc du préjudice.

Ce lien doit être :

- certain, c'est-à-dire que la victime doit prouver la réalité (la certitude) du lien entre le fait générateur et le dommage. En pratique, les juges admettent que la victime apporte la preuve d'un ensemble de circonstances qui tendent à démontrer qu'il y a bien un lien entre le fait générateur et le dommage;
- direct, c'est-à-dire que le fait générateur doit avoir été la cause directe et immédiate du dommage :
 - si un fait provoque plusieurs dommages, le juge retient le fait sans lequel les dommages ne seraient pas survenus,
 - si un seul dommage a été provoqué par plusieurs faits, le juge recherche celui des faits qui a joué un rôle prépondérant.

3 - La responsabilité sans faute

A. La responsabilité du fait des choses

L'article 1384 alinéa 1 du Code civil énonce : « On est responsable [...] des choses que l'on a sous sa garde ». Celui qui a la garde d'une chose doit assumer le risque des dommages qu'elle peut éventuellement causer à autrui, même s'il n'y a aucune faute ni négligence dans l'usage de cette chose.

Le gardien n'est pas forcément le propriétaire. Pour la jurisprudence, c'est la personne qui a « l'usage, la direction et le contrôle » de la chose à l'origine du dommage.

La responsabilité ne reposant pas sur l'idée de faute du gardien, c'est une présomption irréfragable qui s'applique. La preuve de l'absence de faute dans l'utilisation de la chose serait donc sans effet.

B. La responsabilité des parents

Selon l'alinéa 4 de l'article 1384, « le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux ».

Les parents d'un enfant mineur sont donc responsables des conséquences dommageables des actes de l'enfant.

C. La responsabilité de l'employeur

Selon l'article 1384 alinéa 5, les commettants (employeurs) sont responsables du dommage causé par leurs préposés (salariés) dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Pour que la responsabilité de l'employeur soit engagée, trois éléments doivent être réunis :

- un lien de subordination entre le salarié, auteur du dommage, et l'employeur. Dans la pratique, le lien de subordination résulte le plus souvent d'une relation contractuelle de travail;
- la faute ou le fait personnel du salarié à l'origine d'un dommage. En général, le salarié a commis une faute personnelle; parfois, il s'agit d'un autre fait, comme le fait d'une chose dont le salarié a la garde (par exemple, un véhicule automobile);
- un dommage commis par le préposé dans le cadre professionnel, c'est-à-dire dans l'exercice de ses fonctions ou au moins à l'occasion de ses activités professionnelles. À l'inverse, la responsabilité de l'em-

ployeur n'est pas engagée si le salarié a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ces attributions.

4 - L'exonération de responsabilité

La défense de la personne mise en cause peut se fonder sur la démonstration de l'absence de causalité entre le dommage présenté par le demandeur et la prétendue faute commise.

Il existe trois causes d'exonération.

A. La force majeure

C'est un événement qui présente en principe trois caractéristiques :

- imprévisible, c'est-à-dire que l'on ne peut pas le prévoir ;
- irrésistible, c'est-à-dire insurmontable; toute intervention humaine pour en éviter les conséquences serait inutile;
- extérieur à la personne mise en cause ou à la chose, instrument du dommage (exemples : une tempête, une chute de neige en plein été, le dérèglement brutal d'un système de circulation).

B. Le fait d'un tiers

Il présente les caractères suivants : l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'absence d'influence de l'auteur du dommage sur le tiers (exemple : un attentat terroriste causant un accident de métro exonère la RATP).

C. Le fait de la victime

Il exonère totalement le défendeur s'il est insurmontable et irrésistible ; il est, par nature, extérieur au défendeur (exemple : le suicide d'une personne qui se précipite sous les roues d'un train exonère totalement la SNCF, qui est le gardien de la chose — le train).

Il ne l'exonère que partiellement (« partage de responsabilité ») s'il s'agit d'un fait quelconque, qui ne possède pas les caractères de la force majeure (exemple : un motard glisse sur les palmes d'un cocotier tombé sur la route ; le propriétaire de l'arbre — en tant que gardien de cet arbre — est partiellement responsable car la faute du motard — ne pas emprunter la portion de route dégagée — ne remplit pas les critères de la force majeure).

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Quelles sont les caractéristiques des obligations en cause dans les situations suivantes :

- 1. Consultation d'un médecin
- 2. Voyage en TGV sur le trajet Paris-Marseille

Exercice 2

L'entreprise STALLI a été livrée avec trois semaines de retard par la société LE-DOUC. De ce fait elle a perdu ses ventes.

Comment l'entreprise STALLI peut-elle obtenir réparation de son préjudice ?

Test de connaissances

1. Question de cours

La force majeure

2.	Vra	ai /	Fa	ux
	V 1 4	41 /	ıч	чΛ

1. La responsabilité civile	e est contractuelle ou délictuelle. Faux
2. L'action en responsa devant les juridictions Vrai	bilité civile peut uniquement être intentée s civiles. Faux
3. L'existence d'un dom œuvre de la responsa □ Vrai	mage est une des conditions de la mise en bilité civile. Faux
4. Seuls les dommages ☐ Vrai	patrimoniaux sont réparables. Faux
5. Pour être réparable, l rect et légitime. ☐ Vrai	e dommage doit être certain, personnel, di-
6. Seule la victime direc ☐ Vrai	te d'un dommage peut obtenir réparation. Faux
7. L'article 1382 du Code de l'action en respons □ Vrai	e civil pose les conditions de mise en œuvre sabilité civile. Faux
	e civil dispose que chacun est responsable du sé non seulement par son fait, mais encore par son imprudence. Faux

10. Les commettants (employeurs) sont responsables du domm causé par leurs préposés (salariés) dans les fonctions auxque ils les ont employés.	
□ Vrai □ Faux	•

Cas de synthèse

Annexe: Juridiction de proximité de Soissons

Jugement du 24 février 2011

EXPOSÉ DU LITIGE

Par ordonnance du 10.12.10, la juridiction de Proximité de SOISSONS a ordonné à la Société Y de rétablir la ligne téléphonique de Madame X sous huitaine.

Par la même ordonnance, il était décidé que cette affaire serait évoquée à l'audience du 06.01.11.

À cette audience, Madame X présente faisait valoir que malgré l'engagement contractuel du 29.10.10 de la société Y de mettre à disposition les services Internet, TV et téléphone, dans les 15 jours de la souscription, son installation n'avait en fait été réalisée que le 07.01.11, soit près de trois mois plus tard. Elle expose que pendant cette période les prélèvements ont été effectués, qu'elle a multiplié les démarches auprès de la société Y sans grand succès, perturbant sa vie, son travail et son entourage ; Madame X sollicite la somme de 300 € au titre de son préjudice financier ainsi que la somme de 3 700 € au titre de son préjudice moral.

La société Y représentée fait valoir en réponse qu'elle a rencontré des problèmes techniques imposant une intervention sur des équipements enterrés en période de froid ; qu'elle s'est efforcée malgré des difficultés administratives et techniques d'apporter satisfaction à sa cliente ; que plusieurs interventions ont dû être reportées du fait du client, notamment les 29.12.10 et 06.01.11.

Elle estime que le retard est dû à des causes extérieures, indépendantes de sa volonté, assimilables à un cas de force majeure, et conclut au débouté de Mme X.

En application de l'article 450 du Code de Procédure Civile, les parties étaient avisées que l'affaire était mise en délibéré au 24.02.11 date à laquelle la décision sera mise à disposition au greffe de la juridiction.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, comme le prévoit l'article 1134 du Code Civil ; en l'espèce, la société Y s'est engagée à procéder à l'installation dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de l'enregistrement de la souscription.

La souscription de Mme X date du 29.10.2010.

Compte tenu des multiples interventions de Mme Y auprès de son vendeur, celui-ci ne pouvait ignorer les difficultés rencontrées et cela dès le 08.11.10.

Les premiers éléments fournis par la société Y tentant de justifier du retard à intervenir et des difficultés rencontrées datent du 10.12.10 concernant une intervention sur une chambre France Télécom, or à cette date Mme X se trouvait déjà dans une situation de *statu quo* depuis 1 mois 1/2.

D'autre part, les motifs invoqués par la société Y liés au recouvrement du regard⁽¹⁾ PTT par du macadam, ou le mauvais temps, ne constituent pas les éléments insurmontables et irrésistibles exigés par la jurisprudence pour justifier de la force majeure.

Enfin, la société Y, professionnel de la communication, a par son manque d'information à destination de son client, ou par une communication incomplète ou contradictoire, plongé son client dans une situation d'impuissance et de désarroi, qu'un suivi sérieux et impliqué aurait pu éviter ou réduire grandement.

En maintenant les prélèvements bancaires alors que l'installation n'était pas effective, la société Y a rompu l'équilibre du contrat.

Il sera fait droit à la demande de Mme X ; en réparation, la société Y sera condamnée à lui payer la somme de 200 \in en réparation de son préjudice matériel et 600 \in au titre de son préjudice moral. La société Y succombant à l'instance sera condamnée aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La juridiction statuant publiquement par décision contradictoire en dernier ressort,

Condamne la société Y à payer à Madame Y la somme de 800 € (huit cents euros) à titre de dommages-intérêts. Condamne la Société Y aux dépens.

(1) regard : élément d'accès aux installations techniques enterrées.

Travail à faire

À l'aide de l'annexe, répondez aux questions suivantes :

- 1. Pourquoi Mme X a-t-elle saisi la juridiction de proximité de Soissons ?
- 2. À quelles conditions la responsabilité civile contractuelle peut-elle être engagée ? Justifiez votre réponse.
- 3. Quelles sont les causes exonératoires de la responsabilité civile contractuelle ? Identifiez la cause invoquée par la société Y.
- 4. Quelle décision la juridiction de proximité a-t-elle rendue et comment cette décision est-elle motivée ?

'information prévisionnelle

Synthèse des connaissances	84
Exercices d'entraînement	86
Test de connaissances	87
Cas de synthèse	89
Corrigés des exercices	222

Synthèse des connaissances

La loi française organise la prévention des difficultés et met en place des dispositifs de traitement de ces difficultés. La prévention des difficultés passe principalement par l'information comptable et financière.

1 - Les informations comptables, financières et prévisionnelles des entreprises

A. Les obligations communes à toutes les sociétés commerciales

Toute société commerciale doit déposer au greffe du tribunal de commerce les statuts, les procès-verbaux (PV), les comptes annuels, les rapports de gestion, les rapports du commissaire aux comptes (CAC). Ces documents sont publiés dans un *Journal d'annonces légales* (JAL) et au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC).

Le président du tribunal de commerce (TC) peut astreindre les dirigeants à déposer les comptes annuels sous peine de déclencher une procédure d'alerte.

B. Obligations pour les entreprises les plus importantes : l'établissement des documents prévisionnels

1) Les entreprises éligibles

Sont éligibles les entreprises :

- qui emploient au moins 300 salariés. Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte les contrats de travail à durée indéterminée de l'entreprise et ceux des filiales détenues à plus de 50 %. Le nombre de salariés correspond à la moyenne arithmétique à la fin de chaque trimestre;
- ou qui réalisent un chiffre d'affaires d'au moins 18 millions d'euros.

2) Les documents à établir

L'entreprise doit présenter :

- une situation de l'actif réalisable et disponible (S A/P);
- un tableau de financement (TF);
- un plan de financement d'une durée supérieure à l'exercice sociale (PFP) ;
- un compte de résultat prévisionnel (CRP).

3) L'analyse des documents prévisionnels

Le conseil d'administration (CA) ou le directoire doit analyser ces documents dans un rapport explicite et les commenter. Les documents prévisionnels doivent être transmis au commissaire aux comptes (CAC) dans les 8 jours de leur établissement, ainsi qu'au comité d'entreprise (CE).

Le défaut de présentation de documents prévisionnels est mentionné par le commissaire aux comptes dans un rapport spécial qu'il transmet aux dirigeants, comité d'entreprise et à l'assemblée générale d'approbation des comptes (uniquement dans les SA).

2 - Les sanctions du non-respect de l'information comptable et financière

Le défaut d'établissement des documents prévisionnels constitue un délit d'entrave à la mission du commissaire aux comptes.

L'article L. 820-4 du Code de commerce prévoit que « est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait, pour les dirigeants d'une personne morale ou toute personne ou entité au service d'une personne ou entité ayant un commissaire aux comptes, de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes, ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ».

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Une entreprise réalise 20 millions d'euros de chiffre d'affaires et emploie 50 salariés. **Quels documents prévisionnels doit-elle établir ?**

Exercice 2

La société DUVAL, éligible à l'établissement des documents prévisionnels, ne remplit pas ses obligations.

- 1. Quels sont les risques encourus si la société DUVAL est une société cotée ?
- 2. Quels sont les risques encourus si le commissaire aux comptes de la société DU-VAL en fait la demande et que le dirigeant refuse de lui transmettre ces documents?

Test de connaissances

1. Question de cours

Quelles sont les entreprises éligibles à l'établissement des documents prévisionnels ?

2. Vrai / Faux

	La prévention des diff tion comptable et fina Vrai	icultés passe principalement par l'informa- ncière. Faux
2.	celles qui réalisent ur	d'établir des documents prévisionnels sont a chiffre d'affaires supérieur à 300 millions ent au moins 18 salariés. Faux
3.	II existe quatre docum	ents prévisionnels. Faux
4.		des documents prévisionnels constitue un ission du commissaire aux comptes s'il les
5.	Le compte de résulta produits prévisionnels Vrai	t prévisionnel comprend les charges et les de l'entreprise. □ Faux
6.	rerie d'emplois mobili	ment est l'état comptable des flux de trésosés et de ressources dégagées par l'entre- u plusieurs, exercice comptable passé. Faux
7.		nent est facultatif pour le PCG mais son éta- oire pour toutes les sociétés. Faux

8.	•	respond aux sommes immédiatement mobi- ise peut disposer sans délai. Faux
9.	synthétise les besoins d'autre part.	nt se présente sous la forme d'un tableau qui s de l'entreprise d'une part et ses ressources
	□ Vrai	☐ Faux
10	-	ocuments prévisionnels est identique pour ent prévisionnel et pour le tableau de finan-
	□ Vrai	□ Faux

Cas de synthèse

La société anonyme fabrique des meubles en bois massif. Elle emploie 350 salariés.

La crise et l'arrivée de nouveaux concurrents ont conduit le commissaire aux comptes à déclencher la procédure d'alerte.

Dans le cadre de la prévention des difficultés de l'entreprise, le commissaire aux comptes demande au conseil d'administration de la société anonyme de lui fournir des documents prévisionnels.

Travail à faire

Après avoir rappelé les conditions d'établissement des documents prévisionnels, vous indiquerez quels documents le conseil d'administration est tenu d'établir et dans quel délai il doit les remettre au commissaire comptes.



Synthèse des connaissances	92
Exercices d'entraînement	95
Test de connaissances	96
Cas de synthèse	98
Corrigés des exercices	225

Synthèse des connaissances

La loi a doté plusieurs personnes d'un droit d'alerte visant à appeler l'attention des dirigeants en cas d'évolution préoccupante de l'entreprise et visant à prendre des mesures adaptées.

L'initiative de cette procédure appartient au commissaire aux comptes, aux associés, au comité d'entreprise et aux groupements de prévention agréés ainsi qu'au président du tribunal de commerce.

1 - L'alerte par le commissaire aux comptes

A. Les motifs du déclenchement de l'alerte

Le commissaire aux comptes doit déclencher l'alerte lorsqu'il a connaissance de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le commissaire aux comptes doit déclencher l'alerte à bon escient : déclencher trop tôt, elle risque de perturber les tiers (fournisseurs, clients, créanciers) ; déclencher trop tard, elle ne produira aucun effet.

B. Le déroulement de l'alerte

L'alerte se fait en 4 phases :

- phase 1 : après avoir pris connaissance des faits, le commissaire aux comptes informe le directeur général (DG) ou le président du directoire, par écrit (LRAR) pour demander des explications. Le DG ou le président du directoire doit répondre sous 15 jours. Si le commissaire aux comptes considère que la continuité de l'exploitation est toujours compromise par un défaut de réponse ou une réponse non satisfaisante, la commissaire aux comptes déclenche la phase 2;
- phase 2 : le commissaire aux comptes demande la délibération du conseil d'administration (CA) ou du conseil de surveillance (CS). Le président du conseil d'administration (PCA) ou le président du conseil de surveillance (PCS) devra donc convoquer le CA ou CS qui délibérera en présence du commissaire aux comptes. Le PCA ou PCS envoie ensuite un extrait de la délibération au comité d'entreprise. Une copie de la demande de délibération est envoyée par le commissaire aux comptes au président du tribunal de commerce. Aussi, si le commissaire aux comptes estime que la continuité de l'exploitation est toujours compromise ou si la délibération n'a pas lieu, il déclenche la phase 3;

- phase 3 : le commissaire aux comptes demande la convocation d'une assemblée générale ordinaire (AGO) et établit un rapport spécial qui sera communiqué au comité d'entreprise. Le CA ou le directoire convoque l'AGO au plus tard le mois suivant la demande du commissaire aux comptes. Si le commissaire aux comptes considère que la délibération de l'assemblée générale ne permet pas la continuité de l'exploitation, il déclenche la phase 4;
- phase 4 : le commissaire aux comptes informe personnellement le président du Tribunal de commerce.

2 - L'alerte par le comité d'entreprise

Le comité d'entreprise déclenche l'alerte lorsqu'il a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise.

Le comité d'entreprise demande alors au dirigeant des explications qu'il doit fournir lors de la prochaine réunion du comité d'entreprise. À défaut, il s'agit d'un délit d'entrave aux missions du comité d'entreprise.

S'il n'obtient pas de réponse ou une réponse jugée non satisfaisante, le comité d'entreprise fait un rapport qu'il transmet au dirigeant ou au commissaire aux comptes. Le comité d'entreprise peut également saisir le CA ou CS et inscrire la question à l'ordre du jour (uniquement dans les SA). Dans les autres sociétés, le comité d'entreprise peut informer les associés.

3 - L'alerte par les associés

L'alerte peut être donnée par :

SA	SARL
Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires dans les sociétés cotées, peuvent 2 fois par exercice, poser par écrit des questions au DG ou au président du directoire sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le président doit donner sa réponse par écrit dans le délai d'un mois et adresser copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes.	Quelle que soit la proportion de détention de capital, les associés non gérants peuvent, 2 fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant doit répondre par écrit dans le délai d'un mois et adresser copie de la question et de sa réponse au commissaire aux comptes (s'il existe).

4 - L'alerte par le président du tribunal de commerce

Il est informé par le commissaire aux comptes avec une copie du procèsverbal (2° phase) et personnellement lors de la 4° phase.

Il peut aussi être informé par tout intéressé (délation). Le président du tribunal de commerce peut convoquer les dirigeants d'une société commerciale ou d'un GIE s'il résulte d'un acte, document ou procédure, que l'entreprise connaît des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. L'entretien doit déboucher sur des mesures propres à redresser la situation, proposées par les dirigeants.

5 - L'alerte par les groupements de prévention agréés (GPA)

Les GPA ont été créés par la loi du 1er mars 1984. Leur mission est de fournir aux adhérents une analyse des informations économiques, comptables et financières que ceux-ci s'engagent à leur transmettre régulièrement. Si le GPA relève des indices de difficultés, il en informe le chef d'entreprise et peut proposer l'intervention d'un expert.

Entreprises visées : toute personne immatriculée au RCS ou répertoire des métiers. Les GPA doivent être titulaires d'un agrément donné par l'État (par le Préfet) et doivent prendre l'engagement de respecter le secret professionnel ; de garantir sa responsabilité civile, ne pas faire de publicité, notifier au préfet toute modification de dirigeants ou statuts et d'informer ses adhérents d'un retrait éventuel de l'agrément (la durée de celui-ci étant de 3 ans maximum, renouvelable).

REMARQUE: l'ordonnance du 12 mars 2014 permet aux professions libérales et indépendantes et aux entreprises agricoles de bénéficier de la procédure d'alerte dont elles étaient auparavant exclues. L'ordonnance confère au président du tribunal de grande instance les mêmes pouvoirs que le président du tribunal de commerce en matière de procédure d'alerte.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

À la suite d'un conflit social conduisant à la paralysie de l'activité de l'entreprise, plusieurs clients ont annulé leur commande. Une baisse conséquente du chiffre d'affaires est à prévoir sur l'exercice N.

Que peut faire le commissaire aux comptes ?

Exercice 2

Des retards concernant les livraisons des commandes aux clients ont entraîné une baisse de 1 % du chiffre d'affaires au cours du 3° trimestre. Avisé de cette situation, le comité d'entreprise décide de déclencher l'alerte.

Le comité d'entreprise a-t-il raison de déclencher l'alerte ?

Test de connaissances

1. Question de cours

Quels acteurs de l'entreprise peuvent déclencher la procédure d'alerte ?

2. Vrai / Faux

1.	Le commissaire aux co	omptes dispose d'un droit d'alerte. Faux
2.	Une profession libéral Vrai	e peut faire l'objet d'une procédure d'alerte. Faux
3.		e déclenche l'alerte lorsqu'il a connaissance à compromettre la continuité de l'exploita-
	□ Vrai	☐ Faux
4.	fois par exercice, sans	nnaires peuvent poser des questions deux s condition de capital, sur tout fait de nature entinuité de l'exploitation. Faux
5.	fois par exercice, sans	onnaires peuvent poser des questions deux s condition de capital, sur tout fait de nature ntinuité de l'exploitation. Faux
6.	Les GPA disposent du ☐ Vrai	u droit d'alerte. Faux
7.	merce ont été étendus	re d'alerte du président du tribunal de com- s au président du tribunal de grande instance 2 mars 2014 pour les professions libérales. ☐ Faux

	comptes établit toujours, lorsqu'il déclenche ce, un rapport spécial qu'il transmet au pré- commerce. Faux
9. La procédure d'alerte difficultés de l'entrepr □ Vrai	e fait partie des traitements préventifs des rise. Faux
alors qu'il a connaiss	comptes qui ne déclencherait pas l'alerte sance de faits de nature à compromettre la bitation engagerait sa responsabilité civile, nale. Faux

Cas de synthèse

Vous intervenez, en qualité de commissaire aux comptes, en février N, sur le dossier de la SA ATTRAC qui exploite différents parcs d'attractions en France.

Les comptes audités font apparaître une perte de l'ordre de 150 000 € et, au 31 décembre N-1, les capitaux propres sont négatifs à hauteur de 100 000 €. La perte constatée au titre de l'exercice N-1 s'explique principalement par la baisse du niveau d'activité résultant de nombreuses fermetures administratives intervenues au cours de l'exercice. Ces fermetures sont liées au non-respect de différentes normes de sécurité. Par ailleurs, au cours de votre intervention, vous apprenez que certaines installations n'ont pas encore pu être mises aux normes et ne peuvent donc toujours pas être accessibles au public. Cette situation fait craindre à la direction de la société une sous-exploitation du parc pour la nouvelle saison qui va débuter et notamment sur la période de forte activité qui court de juin à octobre.

Par ailleurs, les salariés qui craignent pour leur emploi mènent un mouvement de grève perlé depuis plusieurs semaines avec des débrayages intempestifs et inopinés.

La SA ATTRAC est une société anonyme dotée d'un conseil d'administration : ses exercices coïncident avec l'année civile.

Travail à faire

- 1. Quelles sont les raisons qui peuvent conduire le commissaire aux comptes à déclencher une procédure d'alerte ?
- 2. Exposez les différentes phases de la procédure d'alerte qui pourrait être déclenchée par le commissaire aux comptes de la SA ATTRAC.

procédure de conciliation et le mandataire ad hoc

Synthèse des connaissances	100
Exercices d'entraînement	104
Test de connaissances	105
Cas de synthèse	107
Corrigés des exercices	228

Synthèse des connaissances

La procédure de conciliation vise à favoriser la résorption de difficultés d'une entreprise grâce à l'intervention d'un conciliateur désigné par le tribunal et dont la mission est de trouver un accord entre le débiteur et ses créanciers (article L. 611-3 du Code de commerce).

1 - Les conditions d'ouverture de la procédure de conciliation

La conciliation peut bénéficier à certaines personnes qui connaissent certains niveaux de difficultés.

A. Les personnes visées

La procédure est ouverte à toute personne morale de droit privé, aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux personnes physiques exerçant une profession indépendante y compris les professions libérales, réglementées ou dont le titre est protégé.

B. Le niveau de difficultés

La personne doit éprouver une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible.

La personne ne doit pas se trouver en état de cessation de paiement depuis plus de 45 jours (article L. 611-4, Code de commerce) c'est-à-dire que soit la personne n'est pas en état de cessation de paiement, soit l'est depuis moins de 45 jours.

L'état de cessation de paiement est l'impossibilité de faire face à son passif exigible par son actif disponible.

2 - Le déroulement de la procédure

A. La saisine du Tribunal de commerce (TC) ou du Tribunal de grande instance (TGI)

Le président du tribunal, de commerce ou de grande instance suivant la personne concernée, est saisi par requête du débiteur exposant sa situation économique, sociale, financière et patrimoniale (article 4 de l'ordonnance du 12 mars 2014), ses besoins de financement et les moyens d'y faire face (article L. 611-6 alinéa 1 du Code de commerce).

La requête doit être accompagnée de pièces : les comptes des trois derniers exercices, le plan de financement, la situation de l'actif réalisable et disponible et du passif exigible, un extrait d'immatriculation au registre du commerce des sociétés (RCS), un état des créances et des dettes accompagné d'un échéancier, la liste des principaux créanciers, l'état actif et passif des sûretés et des engagements hors bilan, le tableau de financement.

B. La nomination du conciliateur

Après convocation du débiteur ou de son représentant légal pour entendre leurs explications, le président ouvre la procédure de conciliation et désigne un conciliateur pour une durée de 4 mois, prorogeable d'un mois à sa demande (du conciliateur). Le président du tribunal de commerce ou du TGI peut également refuser d'ouvrir la procédure et le débiteur peut faire appel de ce refus dans les 10 jours suivant la notification de cette décision.

Avant l'ouverture de la procédure ou lors de la nomination du conciliateur, le président du TC/TGI peut charger un expert qui établira un rapport sur la situation économique, sociale et financière du débiteur et obtenir tout renseignement des créanciers.

La mission du conciliateur est de favoriser la conclusion d'un accord de conciliation destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise entre le débiteur et ses créanciers.

Les créanciers publics tels que le Trésor public ou l'URSSAF sont autorisés à consentir des remises de dettes.

Des créanciers sans problème de paiement peuvent également aider l'entreprise à trouver des solutions. Le conciliateur peut également présenter des propositions relatives à la sauvegarde des entreprises, à la poursuite des activités, voire au maintien de l'emploi.

Le conciliateur rend compte régulièrement au président du TC/TGI de l'avancement de sa mission et formule toute observation sur les diligences du débiteur. Le chef d'entreprise conserve son pouvoir de gestion en totalité. La nomination du conciliateur ne met pas fin aux poursuites individuelles des créanciers. Toutefois, le débiteur ou le conciliateur peuvent demander au président du TC/TGI l'application de l'article 1244-1 du Code civil à l'encontre d'un créancier qui se traduit par un délai de paiement de maximum 2 ans imposé à ce créancier.

Le conciliateur, comme toute personne impliquée dans la procédure de conciliation, est tenu à la confidentialité.

C. L'accord de conciliation

Si le conciliateur parvient à un accord entre les parties, il le présente au président du tribunal qui donne à celui-ci force exécutoire. Le président statue au vu d'une déclaration du débiteur qui atteste qu'il ne se trouvait pas en état de cessation de paiement lors de la conclusion de l'accord ou que celui-ci y met fin.

L'accord n'est pas publié et la décision du président n'est pas susceptible de recours. La procédure de conciliation prend alors fin.

L'accord peut être homologué par le tribunal si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le débiteur n'est pas en état de cessation de paiement ou l'accord y met fin ;
- l'accord doit être de nature à assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise;
- l'accord ne doit pas porter atteinte aux intérêts des créanciers même non-signataires.

Le président du TC/TGI rend sa décision d'homologation après avoir entendu débiteurs et créanciers, conciliateur, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, éventuellement l'ordre professionnel et le Ministère public. L'homologation fait l'objet d'un jugement, publié dans un journal d'annonces légales et au BODACC et notifié aux créanciers parties à l'accord.

L'homologation produit les effets suivants :

- l'accord homologué suspend pendant toute la durée de son exécution toute action en justice et toute poursuite individuelle sur les meubles et immeubles du débiteur dans le but d'obtenir paiement des créanciers homologués;
- en cas d'inexécution de l'accord homologué, le tribunal, saisi par l'une des parties, prononce la résolution de l'accord et la déchéance de tous les délais de paiement consentis;
- il existe un privilège en faveur de certains créanciers si l'accord de conciliation est résilié et débouche sur une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Deux catégories de créanciers seront payées par préférence aux créanciers antérieurs à l'ouverture de la procédure de conciliation :

- les personnes qui, dans le cadre de l'accord homologué, ont fait un nouvel apport en trésorerie au débiteur en vue d'assurer la poursuite et pérennité de l'activité;
- les personnes qui ont fourni, dans le cadre de l'accord homologué, un nouveau bien ou service dans le but d'assurer la poursuite et la pérennité de l'activité.

REMARQUE: les associés qui souscrivent à une augmentation de capital en nature ou numéraire ne bénéficient pas de ce privilège dans le cadre de l'accord homologué.

3 - Le mandataire ad hoc

Le représentant de l'entreprise peut demander au président du tribunal de désigner un mandataire *ad hoc* dont il détermine la mission adaptée à la situation. Il peut assister le dirigeant dans les négociations avec un tiers ou faire un audit de l'entreprise, par exemple. Il est nommé par ordonnance, qui n'est pas publiée (discrétion), et peut déboucher sur un accord avec les créanciers mais sans force exécutoire (article L. 611-3, Code de commerce).

L'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives prévoit que « la décision nommant le mandataire *ad hoc* est communiquée pour information aux commissaires aux comptes lorsqu'il en a été désigné ».

Exercices d'entraînement

Exercice 1

La société DEDIEU a perdu plusieurs contrats importants ces derniers mois. La société, déjà fortement endettée, craint que ses actionnaires refusent de voter une augmentation de capital.

Que pensez-vous de la situation de la société DEDIEU ?

Exercice 2

La société BIDRON a négocié un accord de conciliation dans le cadre de la procédure mis en place par le président du tribunal de commerce.

Cet accord va-t-il être connu des clients de la société BIDRON ?

Test de connaissances

1. Question de cours

Les conditions d'ouverture de la procédure de conciliation

		re ouverte à l'égard d'une entreprise en dif- e l'un de ses créanciers. Faux
2. La mission l'entreprise \(\sim\) Vrai		ataire <i>ad hoc</i> est adaptée à la situation de
_		e représenté par un avocat pour demander cédure de conciliation. Faux
	iteur peut a rée de sa m	avoir pour mission de gérer l'entreprise pen- nission. Faux
		consentir à des remises de dettes dans le conciliation. □ Faux
6. L'accord d	e conciliati	on est toujours publié. Faux
		paiements est l'impossibilité de faire face à ar son passif exigible. Faux
	cultés d'un à la procéd	e entreprise disparaissent, le tribunal peut ure. Faux

		cessation de paiement peut deman- ure de conciliation. x
cution tou les meuble	te action en justic	_

Cas de synthèse

Depuis plusieurs mois, les époux HEIDFELD rencontrent des problèmes de trésorerie dans le cadre de leur activité de boulangerie-pâtisserie la SARL « Bon appétit ». Ils ont pu, à ce jour, continuer à payer régulièrement leurs créanciers mais craignent de ne pouvoir continuer longtemps à le faire.

Travail à faire

- 1. Définissez l'état de cession de paiement.
- 2. À quelle(s) condition(s), les époux HEIDFELD peuvent-ils demander une procédure de conciliation ? Exposez succinctement cette procédure.

procédure de sauvegarde

Synthèse des connaissances	110
Exercices d'entraînement	120
Test de connaissances	121
Cas de synthèse	123
Corrigés des exercices	230

Synthèse des connaissances

La loi du 26 juillet 2005 a prévu une procédure de sauvegarde en justice dont l'objet est la réorganisation de l'entreprise pour permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La procédure de sauvegarde est réglementée par les articles L. 620-1 à L. 627-4 du Code de commerce. La procédure de sauvegarde accélérée, instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives est codifiée aux articles L. 628-1 à L. 628-8 du Code de commerce.

1 - Les conditions d'ouverture

A. Les personnes concernées

La procédure est ouverte à toute personne morale de droit privé, aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux personnes physiques exerçant une profession indépendante y compris les professions libérales, réglementées, ou dont le titre est protégé.

Sont également concernés les agriculteurs, une ou plusieurs autres personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou en cas de fictivité de la personne morale.

B. Le niveau de difficultés

Le débiteur doit justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter (article L. 620-1 du Code de commerce). Il n'est pas en état de cessation de paiement.

2 - La procédure d'ouverture (PO)

A. Le tribunal compétent

Le président du tribunal (TC ou TGI) suivant la personne concernée est saisi par requête du débiteur.

B. La saisine du tribunal

Le débiteur saisit par voie de requête le tribunal et expose la nature des difficultés rencontrées et les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de les surmonter.

À cette requête doivent être joints les documents suivants :

- un extrait d'immatriculation (RCS ou répertoire des métiers);
- une situation de trésorerie datant de moins de 8 jours ;
- un compte de résultat prévisionnel ;
- le nombre de salariés ;
- le montant du chiffre d'affaires hors taxes à la clôture du dernier exercice;
- un état chiffré des créances avec identification de chacun des créanciers :
- un inventaire sommaire des biens ;
- un état actif et passif des sûretés, ainsi que les engagements hors bilan (effets échus non escomptés, crédit-bail);
- identification des membres du comité d'entreprise ou des délégués du personnel;
- une attestation sur l'honneur certifiant l'absence de désignation d'un mandataire ad hoc d'ouverture d'une procédure de conciliation dans les 18 mois précédant la demande (dans le cas contraire, le débiteur doit mentionner la désignation d'un conciliateur ou d'un mandataire ad hoc ou la demande de conciliation);
- la désignation de l'ordre professionnel compétent.

3 - Le jugement d'ouverture (JO)

A. La préparation du jugement : l'enquête

Avant de décider l'ouverture de la procédure de sauvegarde, le président peut désigner un juge pour recueillir tous les renseignements nécessaires sur la situation financière, économique et sociale de l'entreprise. Ce juge peut se faire aider par un expert. Cette enquête est facultative.

Avant d'ouvrir la procédure, le président du TC/TGI peut entendre le débiteur, le comité d'entreprise, les délégués du personnel et toute autre personne qu'il juge nécessaire (ordre professionnel).

B. Le contenu du jugement d'ouverture

S'il estime que toutes les conditions sont réunies, le président du tribunal déclare la procédure ouverte par le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde qui fixe une période d'observation et nomme les organes de la procédure.

1) Détermination de la période d'observation

Le jugement d'ouverture ouvre une période d'observation d'une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois par décision du tribunal (à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public), prorogeable 6 mois à la demande du procureur. L'activité de l'entreprise est poursuivie pendant la période d'observation, mais à tout moment le tribunal (à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire d'un contrôleur, du procureur) peut ordonner la cessation totale ou partielle de l'activité et convertir la procédure de sauvegarde en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

Le jugement d'ouverture rend immédiatement exigible le montant non libéré du capital social (article 35 de l'ordonnance du 12 mars 2014).

2) Mise en place des organes de la procédure

Les acteurs de la procédure sont :

- le débiteur : c'est la personne visée par la procédure ;
- le juge-commissaire: il est chargé de veiller au bon déroulement de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Il a un pouvoir judiciaire propre qui lui permet d'autoriser certains actes comme, par exemple, autoriser un paiement pendant la période d'observation ou retirer un bien gagé;
- l'administrateur : il est désigné par le tribunal. Ce dernier peut ne pas en désigner pour les entreprises de moins de 20 salariés et moins de 3 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes. Il est notamment chargé de réaliser le bilan économique, social et environnemental (BESE). Il doit s'assurer de la conservation des droits de l'entreprise (notamment droit de créances) et de la préservation de sa capacité de production (renouvellement des hypothèques, des gages);
- le mandataire judiciaire : il a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt des créanciers ;
- le représentant des salariés : il recense et établit l'état des créances salariales (les salariés n'ont pas à déclarer leurs créances). Il est désigné par le comité d'entreprise ou les délégués du personnel ; à défaut par les salariés ;
- les comités de créanciers : un comité comprend l'ensemble des établissements de crédits et un autre comprend les fournisseurs de biens et services dans les sociétés dotées d'un commissaire aux comptes et qui emploient au moins 150 salariés ou qui réalisent au moins

- 20 000 000 € de chiffre d'affaires hors taxes. Ils se prononcent sur le projet de plan de sauvegarde ;
- les contrôleurs: ils sont facultatifs et désignés par le juge-commissaire (de 1 à 5), parmi les créanciers demandeurs. Ils ont une mission de surveillance générale et aident le juge-commissaire. Ils doivent être consultés par l'administrateur;
- le commissaire public : c'est le gardien de la légalité, il dispose d'un droit de communication. Il peut exercer les voies de recours contre les jugements et ordonnance et exerce un contrôle permanent. Il peut demander des mesures contre les dirigeants ;
- les experts : ils assistent l'administrateur dans l'élaboration du BESE et du projet de plan de sauvegarde. Ils sont désignés à la demande de l'administrateur.

4 - L'organisation de la période d'observation

A. Le but : élaboration du bilan économique social et environnemental, le projet de plan (BESE)

L'administrateur avec le concours du débiteur et l'assistance éventuelle d'un expert est chargé de dresser dans un rapport ce bilan qui précise l'origine, l'importance et la nature des difficultés de l'entreprise. L'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à sa mission, consulte de débiteur et le mandataire et peut entendre toute personne qu'il juge nécessaire. Il informe le débiteur, le mandataire et le comité d'entreprise de l'avancement de ses travaux, il peut également convoquer l'ordre professionnel. Au vu de ce bilan, l'administrateur peut proposer un plan aux deux comités. Le rapport de l'administrateur est aussi communiqué à la DIRECCTE.

B. L'administrateur de l'entreprise pendant la période d'observation

Au cours de la période d'observation, l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant qui ne sera pas dessaisi, l'administrateur ne peut alors que :

- l'assister pour les actes de gestion ;
- ou le surveiller.

Le dirigeant peut alors réaliser des actes de dispositions (actes qui engagent l'avenir de la société), des actes conservatoires ou des actes de gestion courante.

5 - La situation des créanciers au cours de la période d'observation

A. Les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture

Le jugement d'ouverture emporte de plein droit interdiction de payer toutes créances nées antérieurement à celui-ci (article L. 622-7, Code du commerce) sauf :

- paiement par compensation de créances connexes ;
- paiement des créances liées au besoin de la vie courant du débiteur ;
- les créances nées pour les besoins de la procédure ;
- paiement pour retirer une chose légitimement retenue ou gagée ;

À partir de la publication au BODACC, tous les créanciers antérieurs à l'exception des salariés doivent déclarer leurs créances au mandataire dans le délai de deux mois. Si les créanciers ne respectent pas ce délai, ils sont forclos, c'est-à-dire que leur créance est perdue sauf à intenter une action en relevé de forclusion dans un délai de six mois.

REMARQUE: le mandataire vérifie les créances déclarées, en établit la liste avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi et transmet cette liste au juge-commissaire qui, à son tour, décidera de l'admission ou du rejet des créances. Cette décision (admission/rejet), de la part du créancier débouté, débiteur ou mandataire est susceptible de recours.

Les créanciers privilégiés (c'est-à-dire munis de sûretés) sont informés personnellement de l'ouverture de la procédure de sauvegarde et ne sont pas concernés par le délai de forclusion.

Les créances salariales sont visées par le juge-commissaire, déposées aux greffes du tribunal de commerce et font l'objet d'une publicité.

Si le salarié n'est pas d'accord avec la créance admise, il peut la contester devant le Conseil de prud'hommes dans un délai de 2 mois.

B. Les créanciers en-cours

Les contrats en-cours sont des contrats qui n'ont pas fait l'objet d'une exécution totale au jour du jugement d'ouverture (contrat à exécution successive), ils sont soumis à un régime particulier. L'administrateur dispose du droit d'imposer ou pas la poursuite des contrats en-cours sans forme ni délai. Toutefois, pour ne pas laisser un créancier en-cours dans l'expectative, celui-ci peut demander par écrit à l'administrateur s'il

compte continuer ou pas son contrat. Le défaut de réponse de l'administrateur dans les 30 jours vaut résiliation.

L'administrateur reste libre d'exercer ou non la faculté qui lui est reconnue. S'il choisit de ne pas continuer expressément ou tacitement (défaut de réponse dans les 30 jours), le contrat est résilié de plein droit. L'administrateur peut imposer la poursuite des contrats nonobstant, c'est-à-dire sans prendre en compte l'éventuelle clause de résiliation contractuelle (par exemple, la résiliation du contrat pour défaut de paiement).

La poursuite des contrats en-cours est soumise à une obligation : payer les créances postérieures à leur échéance. À défaut de paiement à l'échéance, le contrat sera résilié. Les créanciers postérieurs impayés bénéficieront, si l'activité est poursuivie, d'un privilège, c'est-à-dire qu'elles seront payées prioritairement aux autres créances notamment dans le cadre du plan de sauvegarde ou d'une procédure de redressement judiciaire.

REMARQUE: le bail est soumis à une réglementation particulière. Le bailleur ne peut demander la résiliation du bail pour loyers postérieurs impayés qu'après un délai de deux mois après le jugement d'ouverture.

L'administrateur peut imposer la poursuite des contrats en cours. Toutefois, le défaut de réponse de celui-ci à une demande d'un créancier soucieux de connaître le sort de son contrat, dans le délai de 30 jours, permet la résiliation. Toutefois, le bail commercial est soumis à des règles différentes, à savoir que la demande de résiliation judiciaire n'est possible que pour défaut de paiement de loyer postérieur au jugement d'ouverture donc au minimum deux mois après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde.

C. Les créanciers postérieurs

Les créances nées après le jugement d'ouverture sont payées à l'échéance avant toute autre créance, sauf exception. Si le débiteur est dans l'impossibilité de les payer, elles bénéficient d'un privilège leur assurant un paiement prioritaire en cas de poursuite d'activité.

D. La situation des salariés

Les salariés ne déclarent pas leurs créances. Ils bénéficient d'un super-privilège pour les 2 mois antérieurs au jugement d'ouverture et un privilège pour les 6 derniers mois de salaires. Les salaires postérieurs au jugement d'ouverture sont payés à l'échéance pendant la période d'observation. Dans tous les cas, les salaires impayés sont couverts par l'assurance de garantie des salaires (AGS).

E. Les actions de revendication et restitution

Certains biens qui se trouvent dans l'actif du débiteur en procédure de sauvegarde vont parfois être revendiqués par des personnes qui se présentent comme les véritables propriétaires. Cela peut concerner :

- le conjoint du débiteur qui peut revendiquer la propriété de biens inscrits à l'actif mais qui lui appartiennent en raison du régime matrimonial;
- le vendeur de biens mobiliers qui correspond aux situations suivantes et qui peut alors revendiquer et se faire restituer le bien :
 - il peut s'agir d'un vendeur d'un bien dont la vente a été résolue par le juge; du propriétaire de marchandises encoures de transport qui peut les revendiquer tant que les marchandises ne sont pas livrées.
 - il peut également s'agir du propriétaire de biens meubles vendus avec une clause de réserve de propriété (clause inscrite dans le contrat de vente et qui retarde le transfert de propriété jusqu'au paiement intégral du prix). La revendication n'est alors possible que si le bien se retrouve en l'état (c'est-à-dire non transformé) chez l'acheteur; toutefois, si l'acheteur a revendu le bien à un tiers (de bonne foi); le propriétaire ne pourra pas demander la restitution du bien mais pourra réclamer le prix ou la partie du prix encore due par le tiers.

L'action de revendication doit être intentée dans les trois mois du jugement d'ouverture auprès du mandataire ou directement du juge-commissaire.

F. Le sort des cautions

La caution d'un créancier peut opposer à celui-ci les mêmes exceptions que le débiteur en sauvegarde.

G. Le régime de la procédure simplifiée

S'il n'y a pas d'administrateur judiciaire, le débiteur exerce seul la faculté de poursuivre les contrats en cours ; en cas de désaccord, le juge-commissaire tranche le litige.

Le débiteur établit un projet de plan avec l'assistance éventuelle d'un expert qui peut être nommé par le tribunal.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal ; ce dernier prend sa décision au vu d'un rapport du juge-commissaire.

6 - Le plan de sauvegarde

Tout au long de la période d'observation, l'administrateur consulte les créanciers pour qu'ils fassent des propositions. L'administrateur peut faire également des propositions et le mandataire va recueillir individuellement ou collectivement l'accord des créanciers. Le défaut de réponse aux propositions de l'administrateur dans le délai de 30 jours vaut acceptation. La loi permet également aux créanciers publics de faire des remises de dettes à condition que les créanciers privés aient consenti des remises.

Au vu des propositions et des réponses, l'administrateur élabore un projet de plan de sauvegarde qu'il communique au débiteur, au comité d'entreprise, contrôleur, mandataire et à la DIRECCTE.

Le projet de plan de sauvegarde contient :

- les perspectives de sauvegarde en fonction des possibilités et des modalités d'activité, de l'état du marché et des moyens de financement ;
- les modalités de règlements du passif et notamment les garanties apportées (notamment pour les créances antérieures);
- le niveau et les perspectives d'emploi ;
- les offres d'acquisition portant sur une ou plusieurs activités ;
- les activités arrêtées ou adjointes.

Ce projet est soumis aux comités de créanciers.

Le tribunal arrêtera ensuite par jugement le plan de sauvegarde aux vues du rapport de l'administrateur contenant le BESE après avoir entendu débiteur, administrateur, mandataire, comité d'entreprise, contrôleur, expert.

Le plan contient les engagements des personnes tenues de l'exécuter. Ces engagements portent sur :

- l'avenir de la société ;
- les modalités de maintien et de financement de l'entreprise ;
- les règlements du passif nés antérieurement au jugement d'ouverture et des créanciers postérieurs qui n'ont pas pu être payés à l'échéance;

- les garanties fournies pour s'assurer de la bonne exécution du plan ;
- le plan est d'une durée maximale de 10 ans (exceptionnellement 15 ans pour les agriculteurs).

Le tribunal nommera pour la durée du plan un ou plusieurs commissaires à l'exécution du plan (généralement l'administrateur ou le mandataire).

Quand le plan a été respecté, le commissaire à l'exécution du plan saisit le tribunal (ou à la demande de tout intéressé) et constatera que l'exécution du plan est achevée.

En cas d'inexécution d'un engagement contenu dans le plan de sauvegarde, le tribunal pourra prononcer la résolution du plan et lorsque la cessation des paiements du débiteur sera constatée, il prononcera alors la liquidation judiciaire, à la demande du commissaire à l'exécution du plan, d'un créancier ou du Ministère public.

Après résolution du plan, les créanciers qui y étaient soumis sont dispensés de déclarer leurs créances ou sûretés dans la nouvelle procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

7 - La procédure de sauvegarde accélérée

La procédure de sauvegarde accélérée est instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014.

A. But de la procédure

Il s'agit de favoriser la négociation en amont d'un plan de restructuration des dettes avec les créanciers financiers.

B. Personnes visées et conditions à remplir

Ce sont les mêmes personnes visées par la procédure de sauvegarde. De plus, l'article 48 de l'ordonnance du 12 mars 2014 prévoit que le débiteur doit remplir les conditions suivantes :

- être engagé dans une procédure de conciliation en cours ;
- justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter sans être pour autant en état de cessation de paiement. Ses comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable;
- le nombre de salariés doit être supérieur à 150 à la date de la demande ou son chiffre d'affaires hors taxes doit être supérieur à 20 millions d'euros pour le dernier exercice clos;

 avoir élaboré un projet de sauvegarde visant à assurer la pérennité de l'entreprise et susceptible de recueillir un soutien suffisamment large des créanciers financiers.

C. Créanciers concernés

Ce sont les membres du comité des établissements de crédit et assimilés ainsi que les créanciers obligataires.

D. Conséquences pour les créanciers financiers qui ont participé à la négociation du plan

Ces créanciers peuvent déclarer les créances comme dans la procédure de sauvegarde « classique » : ils n'y sont donc pas obligés.

Leurs créances figurent sur une liste établie par le débiteur, certifiée par le commissaire aux comptes (ou, à défaut, l'expert-comptable). Cette liste étant ensuite déposée au greffe du tribunal, les créances sont réputées déclarées.

E. Sort du projet de plan de sauvegarde proposé par le débiteur

Le plan de sauvegarde financière accélérée proposé par le débiteur est soumis à l'approbation du comité des établissements de crédit et, le cas échéant, de l'assemblée des obligataires. Ces comités de créanciers se prononcent à la majorité des deux tiers.

Le tribunal arrête le plan (dans le délai d'un mois à compter du jugement d'ouverture ; il peut proroger ce délai d'un mois) adopté par les créanciers financiers après s'être assuré que les intérêts de tous les créanciers sont suffisamment protégés.

Si le plan n'est pas adopté par les créanciers ou arrêté par le tribunal dans le délai de 3 mois, le tribunal met fin à la procédure.

En cas d'échec de la SFA, le débiteur peut, selon sa situation, demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde « classique » ou d'un redressement judiciaire.

REMARQUE: la loi de régulation bancaire du 22 octobre 2010 a instauré une procédure de sauvegarde financière accélérée dont les dispositions spécifiques sont traitées aux articles L. 628-9 et L. 628-10 du Code de commerce.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Paul a créé son entreprise de vente de matériel informatique. Depuis quelques mois, son chiffre d'affaires est en baisse régulière. Il perd des clients car il n'est pas compétitif.

À quelle procédure collective pourrait-il avoir recours ?

Exercice 2

La SARL DURAND, cliente de la SA DUPONT, a été mise sous procédure de sauvegarde par le tribunal de commerce de Marseille. Le gérant de la SA DUPONT a décidé d'intenter une action en justice pour récupérer sa créance de 20 000 D que la SARL DURAND a sur sa société.

Que peut-on dire au gérant de la SA DUPONT ?

Test de connaissances

1. Question de cours

Les conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde accélérée

2. Vrai / Faux

	encontre de	ander l'ouverture d'une procédure de sau- son débiteur. Braux
	d'une procé	e cessation de paiement peut demander dure de sauvegarde. 🗅 Faux
3. Le juge-cor de créance \(\sim\) Vrai	S	t compétent pour recevoir les déclarations
	e avant l'ouv	ure emporte interdiction de payer toute rerture de celui-ci. Faux
•	eur, engagé	garde accélérée est ouverte sur demande dans une « procédure de conciliation en ¬ Faux
	rde accéléré	rs 2014 a instauré une nouvelle procédure ee. ¬ Faux
	nandataire o	n doit être intentée dans les 6 mois du JO u directement du juge-commissaire. ¬ Faux

8. L'administrateur disp	ose du droit d'imposer ou pas la poursuite
des contrats en-cours	s sans forme ni délai.
Vrai	Faux
9. Le débiteur peut ver	ndre un immeuble inscrit à l'actif de l'entre-
prise pendant la péri	ode d'observation.
Vrai	Faux
	déclarer leurs créances au mandataire dans compter de l'ouverture de la procédure de

Cas de synthèse

À la lecture du BODACC, vous prenez connaissance de l'avis suivant :

N° — Date : 27 janvier N. Jugement d'ouverture d'une procédure de sauvegarde.

412 288 622 RCS PARIS. FENELEC SARL.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Activité : Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux.

Adresse: 11 rue Picasso — 75001 AURILLAC.

Complément de jugement : Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de sauvegarde et désignant mandataire judiciaire Maître Claire HEIDEFI D — 23 rue du Président — BP 988 75015 — PARIS

Les déclarations de créances sont à déposer auprès du mandataire judiciaire dans les deux mois de la présente publication.

Travail à faire

- 1. Rappelez l'objectif de la procédure de sauvegarde et indiquez si elle intervient avant ou après la date de cessation des paiements.
- 2. Quel est le rôle du mandataire judiciaire dont il est question dans l'extrait du BODACC?
- 3. À qui est confiée la gestion de l'entreprise pendant la période de sauvegarde ?
- 4. L'extrait du BODACC proposé mentionne les « déclarations de créances ». Cette déclaration impose-t-elle aux salariés de déclarer les salaires qui resteraient dus au jour du jugement d'ouverture ? Si un fournisseur de la société FENELEC ne déclarait pas sa créance dans le délai imparti, quelle en serait la conséquence ?

a procédure de redressement judiciaire

Synthèse des connaissances	126
Exercices d'entraînement	133
Test de connaissances	134
Cas de synthèse	136
Corrigés des exercices	233

Synthèse des connaissances

1 - Les conditions d'ouverture

A. Les personnes concernées

La procédure est ouverte à toute personne morale de droit privé, aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux personnes physiques exerçant une profession indépendante y compris les professions libérales, réglementées, ou dont le titre est protégé. Ces mêmes personnes peuvent être poursuivies dans le délai d'un an après le décès de l'entrepreneur individuel ou de la cessation d'activité.

B. Le niveau de difficultés

Le débiteur doit être en état de cessation de paiement, c'est-à-dire que le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.

Le passif exigible s'entend du passif échu, c'est-à-dire exigé.

L'utilisation de moyens frauduleux ou ruineux pour masquer l'état de cessation de paiement est sans effet, c'est-à-dire qu'il sera néanmoins retenu.

La date de l'état de cessation de paiement doit être retenue avec précision de manière à déterminer la période suspecte.

2 - La procédure d'ouverture

A. Le tribunal compétent

Il s'agit du tribunal de commerce ou du TGI du domicile professionnel du débiteur.

B. La saisine du tribunal

1) La saisine par le débiteur

Le débiteur peut saisir le tribunal par voie de requête au plus tard dans les 45 jours suivant l'état de cessation de paiement, demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à la condition de ne pas avoir demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Le débiteur doit joindre à sa requête les documents suivants :

- les comptes annuels du dernier exercice ;
- un extrait K-bis de moins de 3 mois ;
- une situation de trésorerie de moins de 3 mois ;
- l'inventaire des biens ;
- un état actif et passif des sûretés et engagements hors bilan ;
- un état chiffré des créances et des dettes ainsi que l'identification des créanciers :
- le montant global des salaires impayés ;
- le nombre de salarié et le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice ;
- l'identification des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise;
- tout document de nature à établir que l'entreprise a cessé toute activité.

2) La saisine par un créancier

La procédure peut être ouverte sur assignation d'un créancier quelle que soit la nature de la créance, à la condition qu'elle soit certaine. L'assignation devra préciser la nature et le montant de la créance.

3) La saisine par le Ministère public

Le Ministère public peut saisir le tribunal.

REMARQUE : le tribunal ne peut plus s'autosaisir depuis une décision rendue par le Conseil constitutionnel en 2012 (QPC 2012-286).

3 - Le jugement d'ouverture

A. Préparation du jugement d'ouverture : l'enquête

Le tribunal saisi d'une demande d'ouverture de redressement judiciaire peut désigner un juge pour recueillir tout renseignement sur la situation de l'entreprise, assisté éventuellement d'un expert.

Après enquête, le juge statue sur l'ouverture de la procédure après avoir entendu le débiteur, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel. S'il estime les conditions réunies, il prononcera un jugement déclarant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, fixera la date de cessation des paiements (qui déterminera la période suspecte), déterminera la durée de la période d'observation et nommera les organes de la procédure.

B. Le contenu du jugement d'ouverture (JO)

1) La période d'observation (PO)

Le jugement d'ouverture ouvre une période d'observation d'une durée maximum de 6 mois, renouvelable une fois par décision du tribunal (à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du Ministère public), prorogeable 6 mois à la demande du procureur. Durant la période d'observation, l'administrateur doit établir le bilan économique, social et environnemental (BESE). Les créanciers doivent déclarer leurs créances (sauf les salariés) dans le délai de 2 mois. Le mandataire judiciaire établit la liste des créances admises ou rejetées, la transmet au juge-commissaire qui décidera de l'admission ou du rejet de ces créances. Certains créanciers peuvent intenter des actions en revendication ou restitution : certains biens qui se trouvent dans l'actif du débiteur vont parfois être revendiqués par des personnes qui se présentent comme les véritables propriétaires (cf. chapitre 13. La procédure de sauvegarde).

Il est fait interdiction de payer les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture, sauf exceptions :

- paiement par compensation de créances connexes ;
- paiement des créances liées au besoin de la vie courant du débiteur ;
- les créances nées pour les besoins de la procédure ;
- paiement pour retirer une chose légitimement retenue ou gagée.

Les contrats en-cours : cf. Chapitre 10. La procédure de sauvegarde

Les créances nées après le jugement d'ouverture (éventuellement issues de contrats en-cours, poursuivies par l'administrateur) sont payées à l'échéance avant toute autre créance, sauf exception. Si le débiteur est dans l'impossibilité de les payer, elles bénéficient d'un privilège leur assurant un paiement prioritaire en cas de poursuite d'activité.

En principe, le débiteur reste en place pendant la période d'observation. L'administrateur pourra cependant, soit :

- l'assister ;
- le contrôler ;
- le remplacer.

Pendant la période d'observation, l'administrateur peut être autorisé par le juge-commissaire à licencier pour motif économique si les licenciements présentent un caractère urgent, inévitable, indispensable.

2) La détermination de la période suspecte

Le tribunal, dès qu'il ouvre la procédure de redressement judiciaire, fixe une date d'état de cessation des paiements qui déterminera la période suspecte dont la durée ne peut excéder 18 mois. Il s'agit d'une période trouble au cours de laquelle le débiteur peut être tenté de privilégier certains créanciers au détriment d'autres et de commettre des actes frauduleux. C'est pourquoi la loi frappe tantôt de nullité de plein droit des actes commis pendant cette période suspecte, tantôt de nullité facultative d'autres actes (art. L. 632-1. Code de commerce).

Les actes frappés de nullité obligatoire :

- les actes gratuits, translatifs de propriété (ex. : dons) ;
- les actes commutatifs déséquilibrés : actes dont les obligations sont connues mais dont celles du débiteur excèdent celles de l'autre partie (vente à vil prix);
- le paiement de dettes échues par des moyens anormaux (autrement qu'en espèce, effet de commerce, virement, TIP, bordereau Dailly comme, par exemple, la dation en paiement);
- toute hypothèque ou tout nantissement non concomitant à la créance couverte;
- tout dépôt, consignation ou autre mesure conservatoire décidée judiciairement :
- toute autorisation, levée d'option, revente d'option, souscription ou d'achat d'action ou autres valeurs mobilières.

Les actes frappés de nullité facultative sont les suivants :

- les actes translatifs de propriété à titre gratuit fait dans les 6 mois précédant la date de l'état de cessation de paiement;
- le paiement de dettes échues ainsi que tout acte à titre onéreux (paiement par anticipation) effectué pendant la période suspecte à la condition que les parties aient eu connaissance de l'état de cessation des paiements;
- tout paiement pendant la période suspecte d'une lettre de change, d'un chèque, d'un billet à ordre, s'il est établi que le bénéficiaire connaissait l'état de cessation des paiements;
- tout avis à tiers détenteur, toute saisie attribution au profit d'un créancier pendant la période suspecte lorsque le dernier avait connaissance de l'état de cessation des paiements.

L'action en nullité (pour des actes frappés de nullité obligatoire ou facultative) peut être exercée par le mandataire judiciaire, le Ministère public, l'administrateur, le commissaire à l'exécution du plan. Elle a pour effet la reconstitution de l'actif du débiteur.

3) La mise en place des organes de la procédure

Cf. Chapitre 10. La procédure de sauvegarde

4) La publicité et les voies de recours du jugement d'ouverture

Le greffier devra procéder aux formalités suivantes :

- le jugement d'ouverture doit être signifié au débiteur dans les 8 jours ;
- publication du jugement d'ouverture avec indication des pouvoirs conférés à l'administrateur au RCS avec inscription au BODACC;
- avis de publication du jugement d'ouverture dans un journal d'annonces légales (cet avis doit appeler les créanciers à déclarer leurs créances);
- envoi d'une copie du jugement d'ouverture au mandataire de justice, au procureur et au trésorier payeur général.

Le jugement d'ouverture produit des effets à l'égard des créanciers, des salariés et de tout intéressé.

Les salariés bénéficient de l'article L. 1224-1 du Code du travail, c'est-àdire que la modification de la situation juridique de l'employeur oblige celui-ci à poursuivre les contrats de travail.

Le jugement d'ouverture est susceptible d'appel et de pourvoi en cassation de la part du débiteur, créancier poursuivant ou du ministère public.

5) Le plan de redressement

Au cours de la période d'observation, l'administrateur (si le BESE est positif) doit préparer le redressement dans le cadre d'un projet de plan de redressement. Dans le cas inverse, il proposera la liquidation judiciaire.

Au cours de la période d'observation, l'administrateur doit déjà solliciter les éventuels repreneurs : ceux-ci peuvent faire des offres portant sur une ou plusieurs activités ; la personne qui présente l'offre est liée par celle-ci, c'est-à-dire qu'elle ne peut plus se rétracter jusqu'au jugement arrêtant le plan. Pendant la période d'observation, l'entreprise peut être mise en location-gérance. Le plan arrêtant le redressement peut également passer par une période de location-gérance.

Durant la période d'observation, la société ou l'entreprise peut faire l'objet d'un contrat de location-gérance au profit d'une personne qui la gérera sans obligation de rachat au terme de la période location-gérance.

Le jugement arrêtant le plan de redressement peut également prévoir une période de location-gérance, d'un maximum de 2 ans, avec à l'issue de celle-ci, obligation de rachat par le locataire gérant à un prix convenu.

La solution de la location-gérance ne sera possible que si les difficultés de la société créent un trouble grave à l'économie nationale ou régionale.

La loi prévoit que le tribunal pourra mettre fin à la procédure s'il apparaît au cours de la période d'observation que le débiteur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser tous les créanciers (notamment ceux de la procédure).

Au vu du BESE et du projet de plan de redressement, le tribunal, par jugement, va arrêter le plan de redressement qui peut prévoir :

- soit la continuation de l'entreprise avec le débiteur assorti éventuellement de cession partielle;
- soit la cession totale de l'entreprise si le débiteur est dans l'impossibilité d'en assurer lui-même le redressement.

La cession totale ou partielle est soumise aux règles de la liquidation judiciaire. Le plan de continuation ou de cession est d'une durée fixée par le tribunal avec un maximum de 10 ans. Dans le cadre d'un plan de cession, le tribunal retiendra l'offre tendant au maintien de l'activité et de l'emploi ; le repreneur choisi est obligé de tenir ses engagements sous peine d'être lui-même mis en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire. Le prix versé intégralement par le repreneur lui permettra d'administrer la société à sa guise. Toutefois, le tribunal peut l'autoriser à disposer de l'entreprise alors même qu'il n'a pas payé intégralement le prix. Le prix est réparti entre les créanciers suivant leur rang :

- 1. super-privilège des salariés ;
- 2. frais de justice ;
- 3. privilège de conciliation ;
- 4. créanciers postérieurs ;
- 5. créanciers antérieurs.

Le plan de continuation permet au débiteur de rester à la tête de l'entreprise. Il doit comporter le consentement des créanciers sur des délais et remises proposés.

Il peut également comporter une augmentation de capital voire l'adionction d'activités nouvelles.

Le président du tribunal désignera la personne chargée de surveiller l'exécution du plan (soit l'administrateur, soit le mandataire de justice).

Si le plan est correctement exécuté, c'est-à-dire que les engagements y figurant sont tenus, le tribunal par jugement constatera que l'exécution du plan est achevée.

Si le débiteur ou le repreneur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan, ou se trouve en état de cessation de paiement, le tribunal peut (après avis du Ministère public), prononcer la résolution du plan. Dans ce cas, le tribunal pourra prononcer éventuellement la cession ou alors la liquidation judiciaire.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de la SARL GOMEZ. Le tribunal de commerce a nommé un administrateur judiciaire.

Le gérant va-t-il perdre ses pouvoirs dans l'entreprise ?

Exercice 2

Cédric, gérant de la SNC DUMAS, n'a pas pu régler plusieurs échéances le mois dernier, notamment vis-à-vis des organismes sociaux.

Dans quelle situation financière se trouve a priori Cédric ? Que doit-il faire ?

Test de connaissances

1. Question de cours

Les actes frappés de nullité obligatoire

2. Vrai / Faux

l.		d'une procédure de redressement judiciaire. Faux
2.	Le juge-commissaire de créances.	est compétent pour recevoir les déclarations
3.	Un créancier qui n'a p tis perd définitivemen Vrai	as déclaré sa créance dans les délais impar- it sa créance. Faux
4.	. Un créancier peut en riode suspecte. □ Vrai	gager une action en nullité pendant la pé- Faux
5.		ette contractée le 7 août, payée le 7 sep- octobre peut être remis en cause dans le la période suspecte. Faux
6.	Le débiteur peut étab	olir un projet de plan. Faux
7.	La durée du plan de riode de 5 ans. □ Vrai	redressement peut être fixée pour une pé-
8.	Le plan de redressen geant. ☐ Vrai	nent est une sanction à l'encontre du diri-

L'administrateur peut d'observation.	remplacer le débiteur pendant la période
☐ Vrai	☐ Faux
•	saisir le tribunal pour demander l'ouverture redressement judiciaire. E Faux

Cas de synthèse

La société anonyme VENEZIA au capital de 1 million d'euros est spécialisée dans la haute couture, elle compte parmi ses actionnaires 3 sociétés anonymes de renommée internationale.

Le conseil d'administration comprend 10 administrateurs dont Monsieur Dio, président depuis le 14 juin 2004. Né le 18 décembre 1964, il détient 51 % du capital.

Au cours de la réunion du conseil d'administration, le 3 janvier 2015, Monsieur Dio excuse l'absence du commissaire aux comptes qui ne pouvait pas assister à la réunion du conseil d'administration.

La société connaît des difficultés financières, aussi le comité d'entreprise constatant les négligences du commissaire aux comptes, décide de demander lui-même au tribunal de commerce l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la SA VENEZIA.

Travail à faire

1. Cette action est-elle recevable? Pourquoi?

Le 3 mai 2015, le jugement du tribunal de commerce de Paris prononce l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la SA VENEZIA. La période d'observation est de 6 mois et la date de cessation des paiements est fixée le 15 octobre 2014. Monsieur Vidal est nommé administrateur judiciaire par le tribunal.

Travail à faire

2. Monsieur Dio peut-il être démis de ses fonctions au profit de l'administrateur judiciaire ? Justifiez votre réponse.

Une dette de 3 000 € à échéance du 2 mai est impayée, elle concerne des tissus que la société VENEZIA avait commandés fin mars et qui ont été livrés le 10 avril. Monsieur Dio ayant conservé le chéquier de la société et connaissant bien son créancier a décidé de lui faire un chèque de la somme due, dès le 25 avril, afin de le rassurer et de maintenir avec lui ses relations d'affaires.

L'analyse des comptes de la SA VENEZIA fait apparaître qu'en date du 1^{er} décembre 2014 deux billets d'avion au nom des époux DIO à destination de l'Ile Maurice ainsi qu'un séjour dans un grand hôtel ont été réglés par la société.

Un autre fournisseur, Monsieur Martin, a livré le 18 avril à la société VE-NEZIA des marchandises payables pour moitié à la livraison et pour moitié par lettre de change à 30 jours fin de mois.

Le 6 mai, l'administrateur judiciaire a demandé à la société GPAO la continuation du contrat de crédit-bail relatif à l'ordinateur qu'utilise la société VENEZIA pour la création de ses modèles alors que les loyers échus sont impayés. La créance de GPAO s'élève à 1 794 € jusqu'au 3 mai et à 2 432 € du 3 mai au 3 septembre.

Le 20 mai, la SA « Les Soieries de France » qui a reçu un premier paiement de 50 % à la livraison, a agi en revendication de 4 des 8 rouleaux de 100 mètres qui ont été livrés le 14 avril et qui faisaient l'objet d'une clause de réserve de propriété insérée dans les conditions générales de vente mais qui n'est pas reproduite sur le bon de livraison.

6 des 8 rouleaux ont servi à la confection de modèles, mais l'on trouve dans les stocks de la société VENEZIA des rouleaux de soie de 10 mètres de même qualité mais qui ont été livrés par un concurrent direct de la société « Les Soieries de France ».

Travail à faire

- 3. Le paiement de la dette à échéance du 2 mai est-il valable ?
- 4. Quel sort est réservé aux dépenses exposées par la société du fait du voyage des époux DIO ?
- 5. Évaluer les chances pour la société GPAO d'être payée dans le cadre de l'adoption d'un plan de redressement judiciaire de la SA VENEZIA.
- 6. Monsieur Dio se demande s'il doit payer à Monsieur Martin le solde de la livraison du 18 avril, vous le renseignez à ce propos.
- 7. La revendication de la société « Les Soieries de France » a-t-elle des chances d'aboutir ?

procédure de liquidation judiciaire

Synthèse des connaissances	140
Exercices d'entraînement	145
Test de connaissances	146
Cas de synthèse	148
Corrigés des exercices	237

Synthèse des connaissances

La liquidation judiciaire consiste à réaliser l'actif et apurer le passif.

1 - Les personnes visées

La procédure est ouverte à toute personne morale de droit privé, aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux personnes physiques exerçant une profession indépendante y compris les professions libérales, réglementées ou dont le titre est protégé. Ces mêmes personnes peuvent être poursuivies dans le délai d'un an après le décès de l'entrepreneur individuel ou de la cessation d'activité.

2 - Le niveau de difficultés

Le débiteur doit être en état de cessation de paiement et le redressement de l'entreprise est manifestement impossible.

3 - La procédure d'ouverture

A. Le tribunal compétent

Il s'agit du tribunal de commerce ou du tribunal de grande instance.

B. La saisine du tribunal

Le tribunal peut être saisi par le débiteur, un créancier ou s'auto-saisir :

- la saisine par le débiteur : le tribunal est saisi par le débiteur au plus tard dans les 45 jours suivant l'état de cassation de paiement (à la condition qu'il n'ait pas demandé la conciliation);
- la saisine par un créancier (si le créancier assigne un débiteur décédé ou ayant cessé toute activité, il doit le faire dans le délai d'un an);
- la saisine par le tribunal d'office. En cas d'échec d'une procédure de sauvegarde, de conciliation ou de redressement judiciaire ou à la demande du Ministère public, ou encore suite à une information par le comité d'entreprise ou le commissaire aux comptes.

4 - Les effets du jugement d'ouverture de la procédure : le déroulement de la période d'observation

A. Durée de la période d'observation

Cf. Chapitre 10. Procédure de sauvegarde

B. Maintien de l'activité de l'entreprise

Il peut être autorisé par le tribunal pour une durée de 3 mois maximum, notamment si la cession totale ou partielle de l'entreprise est envisageable ou si l'intérêt public l'exige.

C. Mission des organes de la procédure

Les acteurs de la procédure sont :

- le juge-commissaire est « chargé de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence »;
- le mandataire judiciaire est nommé en qualité de liquidateur. Sa mission consiste à établir dans le mois de sa désignation un rapport sur la situation du débiteur et à administrer l'entreprise; il peut notamment exiger la poursuite des contrats en cours, agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers et agréer les demandes de revendication avec l'accord du débiteur;
- les créanciers contrôleurs (qui sont désignés à l'initiative du jugecommissaire);
- le représentant des salariés, qui veille à la protection des droits des salariés;
- le Ministère public veille au respect l'ordre public économique et social;
- des experts, dont la mission est attribuée par le tribunal.

REMARQUE: le tribunal doit aussi nommer notamment un commissaire-priseur judiciaire, un huissier, un notaire, etc., qui vont dresser un inventaire et une prisée du patrimoine du débiteur et des garanties qui grèvent ce patrimoine.

D. Situation de l'entreprise pendant la période d'observation

Le maintien de l'activité de l'entreprise peut être autorisé par le tribunal pour une durée maximale de 3 mois ou jusqu'à l'arrêté d'un plan de cession totale de l'entreprise.

Le débiteur est dessaisi de plein droit de l'administration de l'entreprise et de la disposition de ses biens, jusqu'à la clôture de la liquidation.

Quand le débiteur est une personne morale, le siège social est fixé au domicile du représentant légal ou du mandataire désigné par le tribunal.

E. Situation des créanciers

Les créances nées après le jugement de liquidation sont payées à échéance ; à défaut, elles sont payées par privilège avant toutes les autres créances sauf notamment celles qui sont garanties par le super-privilège des salariés, le privilège des frais de justice et celles qui sont garanties par des sûretés immobilières ou des sûretés mobilières spéciales.

F. Situation des salariés

La loi prévoit que :

- les créances salariales dues avant le jugement d'ouverture sont superprivilégiées pour les 60 derniers jours de travail;
- les créances salariales liées à la poursuite de l'activité sont payées normalement;
- des licenciements pour motif économique peuvent avoir lieu.

G. Évaluation de l'actif de l'entreprise

Le jugement d'ouverture de la procédure emporte :

- l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture (à l'exception du paiement par compensation des créances connexes);
- l'interdiction de payer toute créance née après le jugement sauf notamment s'il s'agit de créances liées aux besoins de vie courante du débiteur et les créances alimentaires.

REMARQUE: La procédure n'entraîne pas automatiquement la résiliation du bail d'immeuble. Il est dressé un inventaire et une prisée du patrimoine du débiteur et des garanties qui grèvent ce patrimoine. Les créanciers peuvent exercer leur droit de revendication, notamment quand ils bénéficient d'une clause de réserve de propriété.

H. La reconstitution de l'actif par les nullités de la période suspecte

Cf. Chapitre 11. La procédure de redressement judiciaire

5 - Le dénouement de la procédure à la fin de la période d'observation

A. Cas de la cession totale ou partielle de l'entreprise

La cession peut être totale ou partielle.

Si elle est partielle, elle porte sur « un ensemble d'éléments d'exploitation qui forment une ou plusieurs branches d'activité complètes et autonomes ».

REMARQUE : lors d'une cession, seuls les actifs sont transmis. Le prix obtenu de la cession sert à payer les dettes (selon l'ordre de classement des créanciers prévu par la loi).

B. Présentation des offres de reprise

Cf. Chapitre 10. La procédure de sauvegarde

C. Contenu du jugement qui décide la liquidation judiciaire

En cas de cession totale ou partielle de l'entreprise, le tribunal :

- retient l'offre qui permet d'assurer dans les meilleures conditions l'emploi, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution;
- détermine les contrats cédés.

Concernant les licenciements pour motif économique qui doivent intervenir dans le mois du jugement qui arrête le plan de cession, il faut consulter le comité d'entreprise (ou, à défaut, les délégués du personnel) et informer la DIRECCTE.

D. Réalisation de l'actif

Le liquidateur procède aux opérations de liquidation en même temps qu'il effectue la vérification des créances.

En dehors de la cession d'éléments de l'entreprise, les actifs (immeubles...) du débiteur pris individuellement vont être cédés. Les biens gagés qui ne sont pas retirés par le liquidateur sont réalisés par le liquidateur.

Toutes les cessions doivent faire l'objet de publicité.

E. Clôture des opérations

Le tribunal prononce la clôture de la liquidation quand le passif exigible n'existe plus ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour

désintéresser les créanciers ou que la poursuite des opérations de liquidation est devenue impossible en raison de « l'insuffisance d'actif ».

Le liquidateur rend les comptes de liquidation.

En principe, les créanciers ne recouvrent pas leur droit de poursuite individuelle.

6 - La liquidation judiciaire simplifiée

La loi a prévu une procédure de liquidation judiciaire simplifiée :

A. Obligatoire pour les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- l'actif ne comprend pas de biens immobiliers ;
- le nombre de salariés au cours des 6 mois précédant l'ouverture de la procédure est au plus égal à 1 et le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou inférieur à 300 000 €.

B. Facultative pour les entreprises qui remplissent les conditions suivantes :

- l'actif ne comprend pas de biens immobiliers :
- le nombre de salariés au cours des 6 mois précédant l'ouverture de la procédure est compris entre 2 et 5 et le chiffre d'affaires hors taxes est égal ou inférieur à 750 000 €.

Le tribunal détermine les biens du débiteur qui peuvent faire l'objet d'une vente de gré à gré ; le liquidateur procède à leur vente dans les 3 mois de la publication du jugement. Puis il sera procédé à une vente aux enchères publiques des biens qui subsisteraient.

À la fin de la procédure de vérification et d'admission des créances, le liquidateur établit un projet de répartition de ces créances.

Au plus tard un an après l'ouverture de la procédure, le tribunal prononce la clôture de la liquidation judiciaire.

Le tribunal peut décider de revenir à la procédure de liquidation judiciaire de droit commun à tout moment.

REMARQUE: l'ordonnance du 12 mars 2014 a instauré une procédure de rétablissement personnel qui n'est pas traité dans cet ouvrage.

Les responsabilités et les sanctions relatives aux dirigeants des entreprises en difficulté ne sont également pas traitées dans cet ouvrage.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

L'entreprise de Sylvie fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire. Comment les actifs de l'entreprise vont-ils être vendus ?

Exercice 2

Cyril a fait don de plusieurs biens meubles et immeubles à ses enfants. Six mois plus tard, la société fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Que va-t-il se passer?

Test de connaissances

1. Question de cours

Le rôle du liquidateur judiciaire

		e demande d'ouverture d'une procédure de re peut ouvrir une procédure de liquidation
	□ Vrai	☐ Faux
2.		t l'échec du plan de sauvegarde peut direc- océdure de liquidation judiciaire. Faux
3.	Un plan de cession pe □ Vrai	eut être imposé par le tribunal. Faux
4.		uidation judiciaire est ouverte lorsque le dé- cessation de paiement et le redressement de estement impossible. Faux
5.	si l'entreprise n'a pas	dation simplifiée s'applique obligatoirement de bien immobilier, n'emploie pas plus d'un chiffre d'affaires hors taxes inférieur ou égal Faux
6.	si l'entreprise n'a pas	dation simplifiée s'applique obligatoirement de bien immobilier, n'emploie pas plus de se son chiffre d'affaires hors taxes compris 50 000 €. ☐ Faux

	à l'encontre de	nander l'ouverture d'une procédure de liqui- son débiteur. Faux
	nentées.	idation s'applique aux professions libérales
dernie	rs jours de trav dure de liquidat	ent d'un super-privilège qui couvre les 60 ail précédant le jugement d'ouverture de la ion. Faux
		ciant du privilège de conciliation sont payés réanciers postérieurs au jugement d'ouver-
□ Vr	ai	Faux

Cas de synthèse

Arrêt n° 170 du 15 février 2011 (10-13.625) — Cour de cassation — chambre commerciale, financière et économique

Sur le moyen unique, pris en ses deux branches :

Vu l'article L. 631-1, alinéa 1^{er}, du Code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par jugement du 11 juin 2006, la société Michel Brau entreprise (la société Brau) dont M. X... était le gérant, a été mise en redressement judiciaire, l'état de cessation des paiements étant fixée provisoirement à cette date ; que par jugement du 5 mars 2007, la société Brau a été mise en liquidation judiciaire, la société François Legrand étant nommé liquidateur (le liquidateur) ; que ce dernier, reprochant à M. X... d'avoir omis de déclarer l'état de cessation des paiements dans le délai de quarante-cinq jours, l'a assigné en paiement des dettes sociales ;

Attendu que pour rejeter la demande du liquidateur, l'arrêt retient que le passif exigible et exigé n'était apparu que le 11 décembre 2006, lors de la révocation du moratoire sur les dettes sociales et fiscales et que, au 11 décembre 2006, le fonds de commerce ayant été mis en vente depuis près de trois ans, sa valeur devait être prise en compte dans l'actif disponible de sorte que c'était à bon droit que M. X... avait déclaré l'état de cessation des paiements de la société Brau le 11 décembre 2006 ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que pour se prononcer sur l'existence de l'état de cessation des paiements, il n'y a pas à rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé dès lors que le débiteur n'a pas allégué qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers lui permettant de faire face à son passif exigible et qu'un fonds de commerce, non encore vendu, ne constitue pas un actif disponible, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

PAR CFS MOTIFS:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Pau ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bordeaux.

Travail à faire

- 1. Reconstituez la chronologie des faits et de la procédure dans cette affaire.
- 2. Quel est l'intérêt de cet arrêt quant à la définition de la cessation des paiements ?

Les pratiques anticoncurrentielles

Synthèse des connaissances	152
Exercices d'entraînement	156
Test de connaissances	157
Cas de synthèse	159
Corrigés des exercices	240

Synthèse des connaissances

Les pratiques anticoncurrentielles sont des atteintes à la liberté de la concurrence qui ont un impact sur le marché concerné sous la forme d'ententes ou d'abus (de position dominante, de dépendance économique).

1 - Les pratiques anticoncurrentielles en droit interne

Le droit de la concurrence a pour objectif de préserver la loyauté dans les relations économiques. L'existence d'une concurrence effective est indispensable au bon fonctionnement de l'économie, à la régulation du marché. Une entente entre entreprises est un accord qui permet de mener à bien un projet. Cet accord est illicite lorsqu'il perturbe le fonctionnement du marché.

Différentes atteintes à la concurrence sont jugées néfastes. C'est le cas des ententes sur les prix, sur les modes de promotion, sur un partage du marché, etc.

Si la recherche d'une position dominante sur le marché n'a rien de répréhensible en soi, le droit français et le droit communautaire interdisent l'abus de domination, qui consiste, pour une ou plusieurs entreprises, à profiter de leur force et de leur situation de leaders pour fausser les conditions de l'échange, verrouiller le marché et de façon générale fausser le jeu de la concurrence.

Ces comportements ont des effets négatifs pour les concurrents et pour les consommateurs. Le droit de la concurrence apporte donc des restrictions aux libertés des entreprises.

A. L'entente

L'entente anticoncurrentielle, au sens de l'article L. 420-1 du Code du commerce, est un accord ou une action concertée qui a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché de produits ou de services déterminé. Cette entente peut prendre diverses formes :

- écrite ou orale :
- expresse ou tacite;
- horizontale (entre concurrents) ou verticale (entre acteurs placés à des niveaux différents de la filière).

L'Autorité de la concurrence, institution compétente en ce domaine, peut prononcer des injonctions et infliger des sanctions aux auteurs des pratiques incriminées; celles-ci doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie et à la situation de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné ou encore du groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération des pratiques. Ces sanctions sont déterminées de manière individuelle pour chaque entreprise ou organisation sanctionnée.

La liberté du commerce et de l'industrie (décrets d'Allarde des 2 et 17 mars 1791) est le fondement des activités industrielles, commerciales, libérales et artisanales.

B. L'abus de position dominante

L'abus de position dominante est une infraction prévue par le droit de la concurrence et qui sanctionne une entreprise, en situation de domination sur marché, qui utilise sa position pour imposer des conditions qui ne sont pas celles du marché.

Pour qu'il y ait abus de position dominante au sens de l'article L. 420-2 du Code de commerce, trois conditions doivent être réunies :

- l'existence d'une position dominante. Selon la jurisprudence communautaire la position dominante se définit ainsi : « la position dominante concerne une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs » :
- une exploitation abusive de cette position. Selon l'article L. 420-2, les pratiques susceptibles de constituer un abus de position dominante sont les suivantes : le refus de vente, les ventes liées, les conditions de vente discriminatoires ou la rupture des relations commerciales au motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Cette liste n'est toutefois pas limitative;
- un objet ou un effet restrictif de concurrence sur un marché. Aux termes de l'article L. 464-2 du Code de commerce, l'Autorité de la concurrence peut prononcer des injonctions et infliger des sanctions aux auteurs des pratiques incriminées ; celles-ci doivent être proportionnées à la gravité des faits reprochés, à l'importance du dommage causé à l'économie, à la situation de l'entreprise sanctionnée ou du

groupe auquel l'entreprise appartient et à l'éventuelle réitération de pratiques. Ces sanctions sont déterminées de manière individuelle pour chaque entreprise ou organisation sanctionnée.

C. L'abus de dépendance économique

Est prohibée, dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le fonctionnement ou la structure de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises de l'état de dépendance économique dans lequel se trouve à son égard une entreprise cliente ou fournisseur.

REMARQUE: certaines pratiques sont licites. Il n'est pas interdit de s'entendre si l'entente est dans l'intérêt des consommateurs. Le droit n'interdit pas à une entreprise d'acquérir une position de leader sur le marché, une entreprise peut donc obtenir des avantages — par exemple commerciaux — liés à sa position dominante. Les ententes qui ne restreignent pas le marché ne sont pas déclarées illicites. Par exemple, une entente sera licite lorsqu'elle est favorable au progrès technique.

2 - Les pratiques anticoncurrentielles en droit communautaire

Les pratiques anticoncurrentielles sont définies aux articles 101 et 102 du Traité de fonctionnement de l'Union européenne.

A. L'article 101 du TFUE

Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

- fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction :
- limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements;
- répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- appliquer, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;

 subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Toutefois, peuvent être déclarés inapplicables tout accord ou catégorie d'accords entre entreprises, toute décision ou catégorie de décisions d'associations d'entreprises et toute pratique concertée ou catégorie de pratiques concertées qui contribuent à améliorer la production ou la distribution des produits ou à promouvoir le progrès technique ou économique, tout en réservant aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, et sans :

- imposer aux entreprises intéressées des restrictions qui ne sont pas indispensables pour atteindre ces objectifs;
- donner à des entreprises la possibilité, pour une partie substantielle des produits en cause, d'éliminer la concurrence.

B. L'article 102 du TFUE

Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables;
- limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs;
- appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence;
- subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

L'aéroport de Madrid est le seul opérateur disposant des panneaux de publicité dans l'aéroport. Il accorde à des entreprises l'accès aux moyens de communication en contrepartie d'une redevance. L'aéroport de Madrid ayant accepté cet accès aux commerçants de la plateforme refuse le même accès à la signalisation aux commercants extérieurs.

S'agit-il d'une pratique anticoncurrentielle?

Exercice 2

La Commission européenne a infligé, mercredi 9 juillet 2014, une amende de 331 millions d'euros au laboratoire Servier pour « abus de position dominante ».

Servier est sanctionné, aux côtés de cinq fabricants de médicaments génériques, pour avoir freiné l'entrée sur le marché de versions moins chères de son traitement des affections cardio-vasculaires, le Périndopril.

L'amende totale s'élève à 427,7 millions d'euros et concerne aussi Niche-Unichem, Matrix (désormais Mylan), Teva, Krka et Lupin.

Que reproche la Commission européenne aux laboratoires Servier?

Test de connaissances

1. Question de cours

Les enjeux des pratiques anticoncurrentielles

2.	Vrai	/ Faux
----	------	--------

	Les pratiques anticon soient leurs effets sur Vrai	currentielles sont sanctionnées quels que le marché. Faux
2.	La volonté de domine tielle. Vrai	r le marché est une pratique anticoncurren-
3.	Le droit de la concurre relations économique Vrai	ence cherche à préserver la loyauté dans les s. Faux
4.	L'existence d'une con fonctionnement de l'é	currence effective est indispensable au bon economie. Faux
5.		pratiques anticoncurrentielles, l'Autorité de cose que d'un instrument : les injonctions. Faux
6.	L'entente peut prendr ☐ Vrai	e la forme d'un contrat écrit ou oral. Faux
7.	•	dominante qui portent atteinte au marché compétence de la Commission européenne. Faux
8.	L'abus de dépendanc rentielle en droit com Vrai	e économique est une pratique anticoncurmunautaire. Faux

9. La position dominante est une pratique anticoncurrentielle		
lors qu'elle est présente sur le marché.		
□ Vrai □ Faux		
10.1		
10. Les ententes sont toutes sanctionnées dès lors qu'elles	res-	
treignent le libre jeu de la concurrence.		
□ Vrai □ Faux		

Cas de synthèse

Archibald de Latour est un homme qui ne manque pas d'expérience en affaires. Il est en effet le directeur général de la SA Latour, une importante entreprise familiale, de dimension nationale, spécialisée dans la fabrication de produits d'arrosage de jardins. Il travaille en collaboration avec les sociétés Wolf SA, Nerval SARL et Vanbout SA, développant avec elles, depuis de nombreuses années, une collaboration très active bien qu'informelle. Comme la SA Latour, implantée dans le Sud-Ouest de la France, chacune de ces sociétés est en position dominante sur son marché régional. L'objectif premier des quatre entreprises est de conforter leur position et de se partager le marché français. À cette fin, un accord secret a été passé entre elles : aucune ne doit chercher à conquérir le marché de ses partenaires.

Cette stratégie a longtemps porté ses fruits mais, en 2013, Archibald de Latour a commencé à s'inquiéter après avoir lu un article de presse évoquant la condamnation de plusieurs entreprises qui s'étaient entendues sur les prix dans le domaine des panneaux de signalisation routière. En effet, Michèle Raillac, gérante de la SARL « Jardins verts », installée à Toulouse, distributrice de produits de jardinage et d'arrosage, l'a menacé d'agir contre lui : elle fait état d'un dommage commercial lié à l'impossibilité de se fournir auprès des autres principaux producteurs français, qui lui refusent toute livraison.

Travail à faire

- 1. Qualifiez juridiquement le comportement des entreprises Latour, Wolf, Nerval et Vanbout.
- 2. Citez l'autorité compétente pour régler les problèmes que ces agissements font naître.
- 3. Rappelez les sanctions encourues par les sociétés concernées.
- 4. Expliquez comment Archibald de Latour pourrait échapper aux sanctions.
- 5. Qualifiez juridiquement le dommage subi par Michèle Raillac. Est-il réparable ? Comment ?

L'Autorité de la concurrence et la Commission européenne

Synthèse des connaissances	162
Exercices d'entraînement	166
Test de connaissances	167
Cas de synthèse	169
Corrigés des exercices	244

Synthèse des connaissances

1 - L'Autorité de la concurrence

A. La procédure contre les pratiques concurrentielles illicites

En France, l'Autorité de la concurrence est l'organisme compétent pour lutter contre les pratiques anticoncurrentielles. La procédure devant cette administration se déroule en quatre étapes :

- la saisine de l'Autorité par une entreprise, un élu, une association de consommateurs. L'Autorité peut aussi se saisir d'office;
- l'enquête suit la saisine, l'Autorité étudie les faits ;
- la décision de l'Autorité qui peut être un non-lieu, une condamnation, un rejet;
- le recours est possible contre les décisions prises par l'Autorité devant la cour d'appel de Paris.

B. Les sanctions en cas de pratiques concurrentielles illicites

Les pratiques des entreprises sur le marché sont sanctionnées lorsqu'elles perturbent le jeu de la concurrence. Il existe donc des autorités, au niveau français comme au niveau européen, chargées de veiller au maintien du libre jeu de la concurrence.

L'Autorité, à l'issue d'une procédure contradictoire, peut décider qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure (décision de non-lieu), ou bien rejeter la saisine pour défaut d'éléments probants (décision de rejet). Elle prend le cas échéant des décisions prononcant des sanctions :

- les mesures conservatoires : face à une situation d'urgence nécessitant une intervention rapide, l'Autorité de la concurrence peut être amenée à prononcer des mesures conservatoires, en attendant de se prononcer au fond. Cette décision intervient dans des délais extrêmement brefs, généralement trois à quatre mois après la saisine. Ce type de mesure ne peut se justifier qu'en cas d'atteinte grave et immédiate à un secteur économique ou à une entreprise. Elle peut prendre la forme d'une injonction telle que la suppression de clauses anticoncurrentielles dans un contrat, la modification de dispositions statutaires ou la cessation du dénigrement des concurrents, etc.;
- la sanction pécuniaire : l'Autorité peut infliger une sanction qui, en théorie, peut aller jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires mondial de l'en-

treprise. Elle est proportionnée dans chaque affaire à la gravité de la pratique, au dommage porté à l'économie du secteur, à la situation de l'entreprise et à l'éventuelle réitération de faits (pour de plus amples informations, se reporter à la rubrique les sanctions). Si l'entreprise accepte de ne pas contester les griefs et s'engage à modifier son comportement pour l'avenir, elle peut obtenir une réduction de la sanction pécuniaire encourue ;

- l'injonction : l'Autorité peut également enjoindre à l'auteur des pratiques anticoncurrentielles de cesser la pratique anticoncurrentielle incriminée ou, de façon positive, de modifier ses comportements afin de se conformer au droit de la concurrence;
- le non-respect d'injonction : s'il s'avère qu'une précédente décision d'injonction n'a pas été suivie d'effet, l'Autorité a la possibilité de prononcer une décision pour non-respect d'injonction et éventuellement l'accompagner d'astreintes ;
- l'injonction de publication : afin de donner une publicité suffisante à la décision, l'Autorité a la faculté d'en ordonner la publication par voie de presse. Généralement, c'est un extrait de la décision, expliquant la raison de la condamnation, qui est publié. L'objectif est alors d'informer les entreprises du secteur et le grand public de la nocivité du comportement.

C. Les procédures de négociation avec l'Autorité de la concurrence (ADLC)

1) La procédure de clémence

La lutte contre les cartels constitue une priorité de l'Autorité de la concurrence. Ces ententes pernicieuses permettent aux entreprises qui y participent de maintenir ou d'accroître leur pouvoir de marché de manière artificielle, au lieu de le faire grâce à leurs mérites. En outre, elles portent une atteinte très grave au bien-être du consommateur, en particulier lorsqu'elles tendent à augmenter les prix ou à limiter la quantité ou la variété des produits disponibles sur le marché. Or, la détection des cartels peut être délicate. Les entreprises qui y participent prennent en effet des précautions grandissantes pour tenir leurs activités secrètes. Par ailleurs, elles agissent fréquemment dans un cadre transnational, voire mondial.

La procédure permet à l'Autorité de la concurrence d'accorder un traitement favorable aux entreprises qui l'aident à découvrir et à sanctionner des cartels, dans l'intérêt de l'ordre public économique et au bénéfice des consommateurs. L'immunité totale d'amende s'applique à l'entreprise qui est la première à s'adresser à l'autorité de la concurrentielle, d'où l'intérêt d'agir sans tarder dès lors que l'on a connaissance de l'entente. Les autres entreprises parties à l'entente peuvent quant à elles bénéficier d'une immunité partielle d'amende, liée notamment à l'ordre d'arrivée de leur demande de clémence.

2) Les engagements

La mise en œuvre de cette procédure permet d'accélérer la résolution de certaines d'affaires, en privilégiant le rétablissement rapide et constructif de la concurrence, et libère donc davantage de ressources pour l'examen des infractions les plus graves. Elle contribue donc à l'efficacité de la régulation de la concurrence, au bénéfice des entreprises et des consommateurs.

Les pratiques concernées sont essentiellement certaines pratiques unilatérales ou verticales dont l'effet serait de nature à restreindre l'accès à un marché. Le recours à la procédure d'engagements s'est avéré particulièrement adapté dans les situations suivantes :

- pour assurer l'articulation entre le droit de la concurrence et les droits de propriété intellectuelle, par exemple, en cas de refus d'accès à des ressources rares;
- pour assurer l'effectivité de la concurrence sur des marchés en cours de libéralisation; dans des secteurs caractérisés par des mutations technologiques ou commerciales, telles que le développement de la vente sur Internet.

Trois types d'engagements peuvent être distingués : les engagements structurels (séparation comptable, filialisation, etc.), les engagements comportementaux (modifications de clauses contractuelles, de conditions générales de vente ou de grilles tarifaires, etc.) ou les engagements de conformité.

Une amende est encourue en cas de violation des engagements.

3) La non-contestation des griefs

Cette procédure, insérée dans le Code de commerce (article L. 464-2 III), permet aux entreprises de renoncer volontairement à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, en contrepartie d'une réduction de la sanction encourue si la mise en œuvre de cette procédure est jugée opportune par le rapporteur général de l'Autorité.

Dans l'esprit d'une « transaction », cette procédure accélère le traitement des dossiers d'entente et d'abus de position dominante, dans l'intérêt mutuel des entreprises, qui réduisent leur exposition financière en cas d'infraction (ce dispositif peut aboutir à une réduction de sanction de 10 à 25 %), et de l'Autorité, qui peut consacrer ses ressources à l'instruction d'autres dossiers.

Les entreprises peuvent, en outre, s'engager à modifier leur comportement pour l'avenir et bénéficier, sous la même réserve, d'une réduction de sanction supplémentaire. Trois types d'engagements peuvent être distingués : les engagements structurels (séparation comptable, filialisation, etc.), les engagements comportementaux (modifications de clauses contractuelles, de conditions générales de vente ou de grilles tarifaires, etc.) ou les engagements de conformité.

2 - La Commission européenne

Dans l'Union européenne, la Commission européenne dispose de pouvoirs et de moyens similaires à ceux de l'Autorité de la concurrence en matière de lutte contre les pratiques anticoncurrentielles.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Bruno Lasserre va finalement garder les manettes de l'Autorité de la concurrence. Le mandat de l'actuel président, qui vient de fêter ses 60 ans, arrive à son terme en mars. Il comptait se retirer de la course, pour « laisser jouer la concurrence » dans l'institution même qui est chargée de la défendre dans l'économie française. Mais il va rempiler, faute de combattants. En effet, aucun candidat de son calibre n'a émergé pour exercer le métier exigeant de gendarme du capitalisme. Bercy a donc proposé son nom pour un second mandat de cinq ans. Il devrait être auditionné par les commissions des affaires économiques des deux chambres en février — épreuve qu'il avait remportée haut la main en 2009. Le président de la République devra encore signer son décret de nomination. Comme il n'y a pas de limite d'âge pour présider l'institution, il devrait rester en poste pendant les cinq prochaines années. Cela fait maintenant dix ans que Bruno Lasserre occupe le poste : en 2004, il présidait l'ex-Conseil de la concurrence. C'est lui qui a l'a transformé pour en faire un véritable gendarme aux pouvoirs étendus — une autorité administrative indépendante que redoutent véritablement les entreprises. (...)

www.lesechos.fr/31/01/2014

- 1. Qui est Bruno LASSERE?
- 2. Quel est le rôle de l'Autorité de la concurrence ?

Exercice 2

Extrait d'un communiqué de presse du 30 juillet 2014 de l'Autorité de la concurrence relatif aux droits de diffusion du championnat de France de rugby de 1^{re} division. Saisie par belN Sports, l'Autorité de la concurrence suspend l'accord conclu entre la Ligue nationale de rugby et le Groupe Canal Plus attribuant à ce dernier l'exclusivité des droits de diffusion des matches du Top 14 pour cinq saisons.

En l'état de l'instruction, l'accord décrit ci-dessus entre la LNR et Groupe Canal Plus et les modalités selon lesquelles il a été négocié puis conclu sont susceptibles de révéler une entente anticoncurrentielle.

- 1. Qui a saisi l'Autorité de la concurrence dans cette affaire ?
- 2. Que reproche l'Autorité de la concurrence au groupe canal plus et à la ligue nationale de rugby ?

Test de connaissances

1. Question de cours

Les procédures négociées

2.	Vrai	/ Faux
_	viai	/ і ччл

	En droit interne, les p dans le livre IV du Coc Vrai	oratiques anticoncurrentielles sont définies le de commerce. Faux
2.		de la concurrence est une autorité compérer les pratiques anticoncurrentielles. Faux
3.	portent atteinte au lik	oéenne peut infliger à des entreprises qui ore jeu de la concurrence sur le marché des pouvant atteindre 10 % du chiffre d'affaires
4.	dénonce une pratique	mence permet à la première entreprise qui e anticoncurrentielle à laquelle elle a parti- ne immunité d'amende. Faux
5.	Une entreprise peut r mission européenne. Vrai	négocier les amendes infligées par la Com-
6.	L'Autorité de la conc de concurrence. Vrai	urrence sanctionne les pratiques déloyales
	Il n'existe aucun recou torité de la concurren Vrai	rs concernant les décisions rendues par l'Auce. E Faux

	currence peut ordonner la publication par voie ndamnation rendue à l'encontre d'une entre- Faux
9. L'Autorité de la con □ Vrai	currence émet des avis ayant force de loi. Faux
	ation de l'Économie du 4 août 2008 a élargi les Autorité de la concurrence.

Cas de synthèse

Madame Durand est à la tête d'un groupe français de dimension européenne : le groupe « Frais prod' ». L'activité de son groupe concerne la production, la commercialisation et la distribution de fruits frais.

Madame Durand est inquiète. En effet, elle vient de recevoir de la Commission européenne une décision l'engageant à se soumettre à un certain nombre de vérifications. Elle pense que cette dernière a eu connaissance d'une entente conclue, il y a deux ans, avec d'autres professionnels. Un contrat avait été conclu avec le groupe espagnol « Fruitas » et le groupe anglais « Kevin's fruits ». Leaders sur le marché, cet accord leur permettait d'écarter l'entrée d'éventuels concurrents et de détenir 75 % des parts du marché.

Madame Durand vous avoue que des échanges téléphoniques, de courriers et mails ont eu lieu entre les trois sociétés. À la sortie d'une réunion, un accord a même été signé qui stipule : « Dans l'accord conclu, le prix d'achat des fruits frais est fixé d'un commun accord, il appartient à chaque fournisseur de décider de la marge qu'il souhaite que les négociants obtiennent ». Des quotas de vente ont également été établis, des hausses de prix ont été convenues...

La Commission réclame des renseignements relatifs aux quotas de vente, aux volumes des ventes...

Travail à faire

- 1. Quels sont les pouvoirs de la Commission ?
- 2. Madame Durand peut-elle refuser la communication des documents demandés par la Commission ?



Synthèse des connaissances	172
Exercices d'entraînement	175
Test de connaissances	176
Cas de synthèse	178
Corrigés des exercices	250

Synthèse des connaissances

La liberté de la concurrence découle de la liberté du commerce et de l'industrie : les entreprises sont libres de se faire concurrence entre elles afin de conquérir une clientèle et de la retenir. Une entreprise peut donc, par principe, attirer vers elle le client d'une autre entreprise. Le seul fait de conquérir ce client n'est pas en soi répréhensible. Toutefois, les moyens utilisés par les entreprises pour constituer la clientèle et la conserver doivent être loyaux.

1 - La préservation d'une concurrence loyale

La concurrence entre entreprises doit être loyale, c'est-à-dire que les entreprises doivent respecter les lois ou les usages du commerce. Elles ne peuvent pas utiliser n'importe quels moyens pour attirer et conserver la clientèle.

Les agissements déloyaux sont sanctionnés dans le but de moraliser la vie des affaires et de lutter contre les excès de la concurrence.

2 - Les différents actes de concurrence déloyale

Les actes déloyaux de concurrence sont le dénigrement, la désorganisation de l'entreprise concurrente ou du marché, l'imitation et le parasitisme économique.

A. Le dénigrement

Il y a dénigrement quand une entreprise diffuse des propos péjoratifs sur un produit, un service ou sur la prestation fournie par un concurrent. Sa finalité est de porter atteinte à l'image de marque d'une entreprise dans le but de détourner sa clientèle. Pour être sanctionné, le dénigrement doit être public. Tout mode d'expression est possible (parole, écrit, image...).

B. La désorganisation

La désorganisation a pour but de nuire à l'organisation mise en place par l'entreprise concurrente afin de la désavantager dans l'exercice de son activité et d'en conquérir la clientèle.

La désorganisation prend diverses formes. La plus fréquente est le débauchage de personnel par des procédés déloyaux (recrutement d'un salarié lié par une clause de non-concurrence, recrutement massif et systématique des salariés du concurrent...). Le débauchage peut entraîner une autre forme de désorganisation de l'entreprise, à savoir l'obtention du savoir-faire du concurrent dans des conditions irrégulières.

C. L'imitation

Tous les éléments de l'entreprise du concurrent peuvent être imités (produit, nom commercial, enseigne, agencement du magasin, noms de domaine, décoration du magasin, appellation d'origine...). Mais, pour être considérée comme déloyale et être condamnable, l'imitation doit créer une confusion dans l'esprit de la clientèle en vue de l'attirer à soi.

D. Le parasitisme économique

Le parasitisme consiste, pour une entreprise, à chercher à profiter de la notoriété d'autrui en s'appropriant ses efforts et son savoir-faire sans rien dépenser (par exemple la reprise du catalogue de vente d'un concurrent...). Le parasitisme peut exister même en l'absence de situation de concurrence entre l'auteur du parasitisme et le parasité.

3 - L'action en concurrence déloyale

La sanction des comportements déloyaux permet de moraliser la pratique des affaires.

Il ne faut pas confondre action en contrefaçon et action en concurrence déloyale. La contrefaçon correspond à la violation d'un droit de propriété industrielle comme l'utilisation d'une marque ou d'un brevet sans l'autorisation de son propriétaire. L'action en concurrence déloyale permet, elle, de sanctionner l'abus de la liberté du commerce et de l'industrie ayant pour effet de causer un trouble commercial quand la victime des agissements répréhensibles ne peut se prévaloir d'aucun droit de propriété industrielle (par exemple, brevet ou marque).

L'action en concurrence déloyale met en jeu la responsabilité civile de son auteur, ce qui suppose la preuve d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité entre les deux. Seule la réunion de ces trois conditions permettra d'obtenir le versement de dommages et intérêts à la victime. L'action est exercée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil.

En outre, le juge pourra ordonner la cessation du trouble, ou encore ordonner la publication de la décision de condamnation pour concurrence déloyale.

Les actes de concurrence déloyale sont d'une infinie variété et en constante évolution. Ainsi, il revient aux juridictions du fond (tribunaux de commerce, tribunaux de grande instance, cours d'appel principalement) d'apprécier souverainement ces faits et, le cas échéant, de constater l'existence des actes de concurrence déloyale dénoncés par la victime.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Tony vient d'ouvrir un restaurant dans sa ville natale. Pour l'assister en cuisine, il embauche deux de ses amis d'enfance qui travaillent « Chez Valentin », un restaurant de renommée de la même commune. En plus de leur expérience, les deux amis apportent la recette de « la poule au pot » qui fait le succès de « Chez valentin » depuis 20 ans. Le patron de « Chez valentin » menace d'attaquer Tony pour concurrence déloyale.

Tony peut-il recourir à ces pratiques pour lancer son restaurant ?

Exercice 2

Distinguez l'action en contrefaçon de l'action en concurrence déloyale.

Test de connaissances

1. Question de cours

Les enjeux de la concurrence déloyale

2. Vrai / Faux

1. I	La liberté de concurre □ Vrai	nce découle des décrets d'Allarde de 1791. Faux
	Les pratiques déloyale le tribunal de commer Vrai	es entre commerçants sont sanctionnées par rce. Faux
3.	L'action en concurren Vrai	ce déloyale est une action civile. Faux
4.	L'action en concurren Vrai	ce déloyale concerne les marques. Faux
	L'action en contrefaço exercées de manière i Vrai	on et l'action en concurrence déloyale sont dentique. Faux
	Le dénigrement d'un tielle. Vrai	concurrent est une pratique anticoncurren-
7.	Le parasitisme est un Vrai	comportement déloyal. Faux
	Le débauchage mass de concurrence. Vrai	if de personnel est une pratique restrictive
	•	yaux sont sanctionnés dans le but de moras s et de lutter contre les excès de la concur- Faux

10. L'action en concurrence déloyale est exercée sur le fondement

□ Faux

des articles 1312 et 1313 du Code civil.

Vrai

Cas de synthèse

La société Laboratoires LUCAS fabrique et commercialise depuis de nombreuses années la crème antirides Vernica. Cette crème est vendue exclusivement en pharmacie et est relativement chère par rapport à des produits comparables. En 2011, un hebdomadaire national a consacré dans sa page santé un article à la crème Vernica, article dont il ressort que la crème Vernica est scientifiquement inefficace et par ailleurs très chère.

La société Laboratoires BEAUJOUR, qui commercialise également des produits et crèmes contre le vieillissement, après avoir pris connaissance de cet article, achète 12 000 exemplaires du numéro de l'hebdomadaire national comportant l'article sur la crème Vernica. La société Laboratoires BEAUJOUR décide alors d'insérer à la page santé de l'hebdomadaire un marque-page sur lequel est portée la mention « *Ceci vous intéresse, voir page 54* » et d'envoyer ou déposer des exemplaires de la revue dans plus de 5 000 pharmacies sur tout le territoire national. Quelques jours plus tard, la société Laboratoires LUCAS commence à enregistrer une baisse très sensible du niveau de ses ventes de la crème Vernica.

La société Laboratoires LUCAS a conscience de l'exactitude de la critique de l'hebdomadaire sur son produit.

Devant cette situation, les dirigeants de la société Laboratoires LUCAS décident néanmoins d'entamer une action à l'encontre de la société Laboratoires BEAUJOUR.

Travail à faire

- 1. La société Laboratoires LUCAS envisage une action en concurrence déloyale à l'encontre de la société Laboratoires BEAUJOUR. Les éléments constitutifs de cette action sont-ils réunis en l'espèce ?
- 2. Devant quelle juridiction la société Laboratoires LUCAS doit-elle le cas échéant exercer son action ?
- 3. D'une manière générale et en dehors du cas présenté, citer deux autres formes de pratiques relevant de la concurrence déloyale.

pratiques restrictives de concurrence

Synthèse des connaissances	180
Exercices d'entraînement	183
Test de connaissances	184
Cas de synthèse	186
Corrigés des exercices	253

Synthèse des connaissances

1 - Définitions

Pratiques restrictives de concurrence : pratiques de la part d'entreprises portant atteinte aux intérêts d'autres entreprises.

Relations commerciales établies : il s'agit d'une relation commerciale, établie entre deux professionnels, durable et supposée se poursuivre dans l'avenir.

Rupture brutale des relations commerciales établies : non-renouvellement de contrats d'un partenaire sans préavis écrit d'une durée suffisante.

Revente à perte : fait de revendre en l'état un produit à un prix inférieur à son prix d'achat. Elle est interdite (délit).

2 - Les pratiques restrictives de concurrence

A. Les différentes pratiques restrictives de concurrence

Pour assurer la protection de la concurrence et des entreprises les moins puissantes, le droit sanctionne les pratiques restrictives de concurrence. Elles sont présumées avoir toujours pour effet de fausser la concurrence et les conditions de la confrontation entre les offreurs sur le marché. Toutes sont illicites, toutes sont sanctionnées.

Les pratiques restrictives de concurrence sont définies par des conditions commerciales abusives imposées par une entreprise à ses différents partenaires économiques, ses fournisseurs ou ses clients. La loi énumère différentes pratiques interdites : rompre brutalement une relation d'affaires sans préavis écrit ni respect d'un délai de prévenance, obtenir des avantages excessifs sous la menace d'une rupture brutale, totale ou partielle des relations commerciales, soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans le contrat ou bien obtenir un avantage quelconque ne correspondant à aucun service commercial effectivement rendu. C'est donc l'exploitation d'une position de force par rapport à des partenaires dominés (fournisseurs parfois, distributeurs dans d'autres cas) qui est à l'origine des abus visés par les textes.

L'une des pratiques les plus dangereuses pour le marché est constituée par la revente à perte. D'apparence intéressante pour les consommateurs, cette façon de procéder met en péril l'existence même des entreprises concurrentes ; à terme, les clients risqueraient de pâtir de la disparition d'une multitude d'offreurs et de subir une augmentation des prix d'autant plus importante qu'elle s'opérerait sur un marché moins concurrentiel.

1) La rupture brutale des relations commerciales établies

En principe, les professionnels établissent librement entre eux des relations commerciales nécessaires à leur activité. Toutefois, le législateur encadre cette liberté lorsqu'il s'agit d'une « relation commerciale établie ».

La jurisprudence, en s'appuyant sur le Code de commerce, a précisé cette notion. Il s'agit d'une vente de biens ou de services entre professionnels (producteurs, distributeurs) qui s'inscrit dans la durée et qui est supposée se poursuivre.

Il est toujours possible de changer de partenaire économique, mais lorsqu'il s'agit d'une relation commerciale établie, cette rupture ne doit pas être brutale.

Il s'agit d'éviter qu'une entreprise ne profite de sa force pour imposer des conditions à ses partenaires en les menaçant de rompre brutalement ses relations avec eux.

Pour cela, l'article L. 442-5 du Code de commerce impose que la rupture se fasse à l'issue d'un préavis transmis par écrit et d'une durée suffisante compte tenu de l'ancienneté de la relation, des usages et des accords interprofessionnels.

En l'absence de préavis ou si le préavis est d'une durée trop brève, la rupture peut être qualifiée de brutale et la victime peut intenter une action en responsabilité civile contre l'auteur de la rupture. Elle devra prouver :

- la faute : la brutalité de la rupture (absence de préavis écrit, durée insuffisante);
- le préjudice : le plus souvent financier, mais il peut s'agir aussi d'un préjudice moral (atteinte à l'image...);
- le lien de causalité entre le préjudice et la faute ;
- la victime pourra être indemnisée si la responsabilité de son partenaire est retenue.

2) La revente à perte

Revendre à perte consiste pour un professionnel à revendre un produit à un prix inférieur à son prix d'achat.

Cette pratique est interdite par l'article L. 442-2 du Code de commerce sauf cas particulier (soldes, produits obsolètes, produits périssables en limite de conservation...). Il s'agit d'un délit qui peut entraîner pour son auteur une amende de 75 000 euros pour la personne physique et de 375 000 euros pour la personne morale.

L'interdiction de cette pratique se justifie par le fait qu'elle porte préjudice aux concurrents. Elle peut être utilisée par une entreprise pour décourager voire pour éliminer un concurrent qui ne pourra pas s'aligner.

La prise en compte des pratiques restrictives de concurrence par le droit du commerce a pour but d'éviter les abus entre professionnels qui résulteraient d'un trop grand déséquilibre entre eux.

B. Les sanctions des pratiques restrictives de concurrence

La Commission d'examen des pratiques commerciales a pour mission de donner des avis, de formuler des recommandations sur toute question concernant les relations commerciales entre producteurs, fournisseurs, revendeurs qui lui sont soumises. Elle peut être saisie par le gouvernement, le président de l'Autorité de la concurrence, les entreprises, les organisations professionnelles ou syndicales ou même les associations de consommateurs agréées.

Les pratiques restrictives de concurrence engagent la responsabilité civile de leurs auteurs. Ils sont condamnés à des dommages et intérêts, à une nullité de la clause ou du contrat, à une parution de l'avis de condamnation dans la presse et à cesser leurs agissements.

Le cas de la revente à perte est singulier. Outre les sanctions civiles, l'entreprise qui la pratique commet un délit pénal qui lui fait encourir une amende, dont on espère un effet dissuasif autant que répressif.

Le Code du commerce interdit les pratiques restrictives de concurrence, c'est-à-dire les pratiques commerciales susceptibles de porter préjudice aux concurrents, comme la rupture brutale des relations commerciales établies ou la revente à perte.

Exercices d'entraînement

Exercice 1

Jade et Laura, deux amies, ont, après leur BTS Assistant de Gestion PME/PMI, décidé de créer ensemble une SARL afin d'exploiter un salon de thé dans le centre de Cognac. Elles proposent entre 14 h et 19 h tous les jours des boissons de différents pays, thés, chocolats, café, jus de fruits... ainsi que des pâtisseries européennes, orientales... Le concept a tout de suite eu du succès et la SARL « Le tour du monde en 80 tasses » a connu une assez forte croissance. Jade et Laura ont donc diversifié leur offre en organisant des journées à thème : « Le chocolat dans tous ses états », « Le goûter japonais », « Tee time comme à Londres »...

Il y a quatre ans, elles avaient accepté de revendre des boîtes de biscuits d'un producteur local, l'EURL Besquis, sur des étagères disposées autour de la salle de consommation. Elles ont, depuis cette date, à plusieurs reprises passé des commandes portant sur des quantités variables à cette entreprise. Aujourd'hui, elles voudraient mettre fin à cette vente sans lien direct avec leur activité et récupérer la place pour proposer des livres de boissons et pâtisseries du monde en rapport avec les services qu'elles proposent. Elles souhaitent mettre un terme à cette relation commerciale en évitant tout conflit et ont préparé une lettre de rupture destinée à leur fournisseur.

Expliquez l'action que l'EURL pourrait intenter si cette rupture n'était pas conforme au droit et que devrait-elle prouver ?

Exercice 2

Apprenant le projet de Jade et de Laura, le libraire voisin, mécontent et craignant de perdre des clients sur ce produit, envisage de baisser considérablement le prix des livres de cuisine et pâtisserie qu'il vend également. Il pense même qu'il peut les revendre moins cher qu'il ne les a achetés.

Expliquez pourquoi cette pratique est interdite.

Test de connaissances

1. Question de cours

Les enjeux des pratiques restrictives de concurrence.

2. Vrai / Faux

1.	Les pratiques restrictiv	ves de concurrence faussent la concurrence. Faux
2.	Les sanctions sont procausé à l'économie. Vrai	roportionnées à l'importance du dommage
3.	rents.	droit de conquérir la clientèle de ses concur-
	□ Vrai	Faux
4.		cives de concurrence correspondent à pra- 'entreprises portant atteinte aux intérêts
	□ Vrai	Faux
5.	•	des relations commerciales établies est le le contrats d'un partenaire sans préavis écrit e. Faux
6.	La notion de rupture a été précisée par la j Vrai	brutale des relations commerciales établies urisprudence. Faux
7.	La revente à perte est □ Vrai	un délit. Faux
8.	Les pratiques restricti lité civile de leurs auto Vrai	ves de concurrence engagent la responsabi- eurs. Faux

9. La revente à perte e Vrai	st passible de sanctions civiles et pénales. Faux
	pture brutale de relations commerciales éta une action en responsabilité civile contre l'au
□ Vrai	☐ Faux

Cas de synthèse

Célia est cuisiniste et s'est mise à son compte il y a sept ans. Elle a souvent confié, depuis la création de son entreprise, la réalisation des travaux de carrelage dont elle avait besoin dans le cadre de ses chantiers, à un entrepreneur local, Rémi, qui, de ce fait, réalise 70 % de son chiffre d'affaires avec elle.

Toutefois, afin de gagner du temps sur les chantiers, elle envisage de demander à un de ses techniciens d'installation, également compétent en pose de carrelage, de prendre cette activité en charge. Elle décide donc de ne plus faire appel à Rémi. Ce dernier lui reproche d'avoir rompu les relations commerciales brutalement et lui signale qu'il saisira sûrement la justice si elle ne les rétablit pas. De son côté, elle pense qu'elle ne risque rien, qu'elle ne s'est jamais engagée par écrit à faire affaire avec lui, qu'elle ne lui a jamais promis de lui assurer un certain niveau de chiffre d'affaires.

Travail à faire

- 1. Caractérisez la relation entre Célia et Rémi.
- 2. Indiquez à Célia, dans le cadre d'un raisonnement juridique, si Rémi a des chances d'obtenir gain de cause s'il saisit la justice.
- 3. Précisez la nature de l'action en justice que Rémi envisage et les conditions à réunir pour voir aboutir sa demande.

Sujets d'examen

Sujet d'examen n° 1	188
Sujet d'examen n° 2	190
Corrigés	253

Sujet d'examen nº1

À partir du document fourni en annexe et de vos connaissances, vous répondrez aux auestions suivantes :

- 1. Expliquez pourquoi la Commission européenne a infligé une amende de 86 millions d'euros à neuf producteurs européens de quincaillerie de fenêtres.
- 2. Pourquoi l'entreprise Roto a-t-elle bénéficié d'une immunité totale ? Justifiez votre réponse.
- 3. Quelles sont les victimes de ce type d'entente ? Justifiez votre réponse.
- 4. Toutes les ententes entre entreprises sont-elles illicites ? Justifiez votre réponse.
- 5. Cette sanction infligée par la Commission européenne vise-t-elle à garantir l'ordre public de direction ou de protection ? Justifiez votre réponse.
- 6. Le texte fait référence à l'abus de position dominante. Expliquez cette notion.
- 7. En France, quel organisme est chargé de sanctionner l'abus de position dominante ?

Annexe 1 : Entente sur les fenêtres sanctionnée

La Commission européenne a infligé une amende de 86 millions d'euros à neuf producteurs européens de quincaillerie de fenêtres pour leur participation à une entente sur les prix, a-t-elle annoncé aujourd'hui.

Après enquête, la Commission a conclu que ces entreprises se sont entendues de novembre 2007 à juillet 2014 sur des augmentations de prix sur les mécanismes métalliques qui permettent l'ouverture et la fermeture des fenêtres, ce qui va à l'encontre des règles en matière d'ententes et d'abus de position dominante. Les entreprises concernées sont Roto, Gretsch-Unitas, Siegenia, Winkhaus, Hautau, Fuhr, Strenger (toutes allemandes), ainsi que Maco (Autriche) et AGB (Italie), a précisé la Commission dans un communiqué. Les amendes « sont élevées comparées au chiffre d'affaires des entreprises concernées et les feront réfléchir à deux fois si d'aventure elles songeaient à nouveau à s'entendre sur les prix », a affirmé Joaquin Almunia, commissaire européen en charge de la Concurrence, cité dans le communiqué.

Roto a toutefois bénéficié d'une immunité totale d'amende car elle a été la première entreprise à fournir des informations sur l'entente qui « était bien organisée » avec des réunions une fois par an en novembre, selon la

Commission. Cette entente a eu un impact direct sur les consommateurs de l'Espace économique européen (EEE), car les pièces de quincaillerie sont des éléments importants des fenêtres et des portes-fenêtres vendues dans toute l'Europe. La taille du marché est estimée à au moins 1 milliard d'euros en Europe.

Sujet d'examen n°2

Alain Siret, Éric Clairc et Arnaud Mangin sont trois anciens camarades de promotion, diplômés d'une école d'expertise informatique. Ils souhaitent mettre en commun leurs moyens financiers et leurs connaissances dans l'installation et la gestion des systèmes informatiques pour pouvoir proposer aux particuliers et aux entreprises différents services tels que la mise en place de réseaux wifi professionnels, la gestion du stockage et de la sauvegarde des informations, les opérations de maintenance et d'assistance, l'installation de systèmes de gestion de caméras de surveillance...

Avec l'assistance de leur avocat, les trois camarades ont créé la SARL INFOTEC dont le siège social est à Aix-en-Provence. Le gérant est Alain Siret.

La société INFOTEC passe avec la SARL Matériaux-BTP un contrat portant sur l'écriture et la mise au point, par INFOTEC, d'un logiciel destiné à la gestion des stocks. Elle s'engage à effectuer les travaux dans un délai de seize semaines à compter de la remise par le client du cahier des charges et de la totalité des informations nécessaires. Le contrat comporte une clause par laquelle INFOTEC s'exonère de toute responsabilité en cas de non-fonctionnement du système.

- 1. Quelle est la nature du contrat qui lie les deux sociétés ? Justifiez votre réponse.
- 2. Quelles sont les obligations de chaque partie en vertu de ce contrat ?
- 3. La clause par laquelle INFOTEC s'exonère de toute responsabilité est-elle valable ?

Pour répondre aux besoins croissants de la clientèle, un des associés, Éric Clairc, s'est spécialisé, au sein de la société, dans la maintenance et l'assistance informatique professionnelle. Cette activité nécessite des déplacements incessants chez les clients. Alain Siret réfléchit donc à la possibilité d'acquisition d'un véhicule utilitaire par la société. Cependant, les moyens financiers de la société ne permettent pas actuellement une telle dépense.

Les associés envisagent le recours au crédit-bail auprès du CREDIT AIXOIS qui propose ce type de financement. Le choix d'INFOTEC se porte sur un véhicule commercialisé par la société MARCHAND, concessionnaire de la marque Renault.

- 4. En quoi consiste le crédit-bail?
- 5. À la fin du contrat de crédit-bail, la société INFOTEC sera-t-elle propriétaire du véhicule ?

Cahier des corrigés

1. La formation du contrat	193
2. L'exécution du contrat	199
3. Le contrat de consommation	204
4. Les contrats de l'entreprise	207
5. Le e-contrat	212
6. La responsabilité civile	218
7. L'information prévisionnelle	222

8. La procédure d'alerte	
9. La procédure de conciliation et le mandataire ad hoc	228
10. La procédure de sauvegarde	230
11. La procédure de redressement judiciaire	233
12. La procédure de liquidation judiciaire	237
13. Les pratiques anticoncurrentielles	240
14. L'Autorité de la concurrence et la Commission européenne	244
15. Les pratiques déloyales	247
16. Les pratiques restrictives de concurrence	250
17. Sujets d'examen	253



Corrigés des exercices d'entraînement

Corrigé de l'exercice 1

1. Faits : un particulier achète à un autre particulier un véhicule automobile d'occasion de première main dont le compteur kilométrique indique un chiffre inférieur de moitié à celui du kilométrage réel du véhicule.

Acteurs concernés : Maxime acheteur du véhicule, Monsieur Durand vendeur du véhicule.

Type de contrat : Contrat de vente portant sur une automobile d'occasion.

Il s'agit d'un contrat synallagmatique.

- 2. Le problème est le suivant : le contrat de vente passé entre Maxime et Monsieur Durand est-il valablement formé au sens de l'article 1108 du Code civil ?
- **3.** Maxime pourra invoquer l'article 1108 du Code civil relatif aux conditions de formation du contrat. Il peut aussi invoquer l'article 1109 du Code civil relatif aux vices du consentement mais aussi l'article 1116 du Code civil relatif au dol puisqu'il s'agit du vice du consentement à démontrer en l'espèce.
- **4.** Argument 1 : Maxime a accepté d'acheter le véhicule donc de contracter car il pensait acheter un véhicule qui avait seulement parcouru 50 000 kilomètres.

S'il avait su que le kilométrage réel est deux fois plus élevé, il ne l'aurait pas acheté. On est donc bien en présence d'un vice du consentement.

Argument 2 : le vendeur du véhicule Monsieur Durand était jusqu'à la vente passée avec Maxime l'unique propriétaire du véhicule puisqu'il s'agit d'une « première main ».

Monsieur Durand a donc volontairement trafiqué le compteur du véhicule afin d'en faciliter la vente au prix qu'il souhaitait. Il a donc accompli une manœuvre dolosive au sens de l'article 1116 du Code civil.

Argument 3 : le consentement de Maxime ayant été obtenu suite à une manœuvre dolosive émanant du vendeur (co-contractant), le contrat de vente n'est pas valablement formé au sens de l'article 1108 du Code civil. En effet il y a bien eu vice du consentement en l'espèce celui de Maxime. Maxime pourra, après avoir prouvé la manœuvre dolosive du vendeur (à l'aide du témoignage du garagiste qui a révisé le véhicule ou en mandatant un expert automobile qui examinera le véhicule puis fera un rapport d'expertise), obtenir la nullité relative du contrat de vente portant sur le véhicule au sens de l'article 1116 du Code civil.

Corrigé de l'exercice 2

Pour produire les effets juridiques voulus, le contrat doit respecter les conditions imposées par la loi :

- le consentement : il doit exister et être sans vice (erreur, dol, violence) ;
- la capacité des parties : toute personne peut contracter mais les mineurs non émancipés ne peuvent contracter que par l'intermédiaire de leur représentant légal, sauf pour les actes de la vie courante pour lesquels il est d'usage qu'un mineur agisse seul (montant de l'acte et l'âge du mineur);
- l'objet : il doit être déterminé ou déterminable, exister, être licite et possible ;
- la cause : elle doit exister et être licite.

Si l'une des conditions précédemment indiquées n'est pas respectée, le contrat encourt la nullité.

Solution : on peut considérer que le contrat de vente conclu par Arthur ne respecte pas les conditions de validité exigées par la loi, Arthur étant mineur. Le contrat encourt une nullité relative. Il pourrait être annulé par celui que la loi entend protéger.

Toutefois, pour éviter cette issue, il faudrait conseiller à Monsieur Flamac d'inciter les parents d'Arthur à confirmer l'achat.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

On distingue les conditions de fond et de forme.

Les conditions de fond :

- consentement : il se définit comme la rencontre d'une offre et d'une acceptation. Il existe et est intègre, c'est-à-dire non vicié par l'erreur, le dol et la violence :
 - l'erreur est une croyance fausse portant sur l'un des termes du contrat, elle ne doit pas être inexcusable,
 - le dol est une tromperie qui a pour effet de provoquer dans l'esprit du co-contractant une erreur qui le détermine à contracter,
 - la violence est une contrainte physique ou morale qui s'exerce sur le co-contractant ou un proche ;
- capacité, c'est l'aptitude d'une personne à être titulaire de droits et à les exercer;
- objet, c'est ce qui est dû au créancier par le débiteur ;
- cause, c'est la raison pour laquelle on s'engage.

Les conditions de forme :

- en principe, le contrat est formé par l'échange des consentements ;
- un écrit n'est pas nécessaire, sauf exception ;
- publicité éventuelle imposée par la loi.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : vrai
 2 - Bonne réponse : faux
 3 - Bonne réponse : faux
 4 - Bonne réponse : vrai
 5 - Bonne réponse : vrai
 10 - Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de synthèse

1. Le contrat est un accord de volontés entre au moins deux personnes et qui porte sur un engagement dont celles-ci conviennent (contrat de vente, contrat de bail...).

Outre des formalités exigées pour la validité de certains contrats dits solennels, un contrat n'est valablement formé que si quatre conditions de fond sont respectées : un consentement libre et non vicié des parties, la possession par les parties de la capacité juridique requise au regard du contrat qu'elles passent, un objet (ce pour quoi l'on s'engage) licite et une cause (la raison pour laquelle on s'engage) licite.

Si l'une de ces conditions fait défaut, le contrat encourt la nullité, c'està-dire son anéantissement rétroactif (par principe, remise des choses en l'état antérieur), qui doit être prononcé par la juridiction compétente pourvu, bien sûr, que l'action en nullité ait été exercée dans les délais prévus par la loi (dans les 5 ans à dater du jour de la connaissance du fait justifiant la nullité) et par les personnes habilitées à le faire : soit toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lorsque la règle violée est ordonnée pour la sauvegarde de l'intérêt général, notamment l'illicéité de l'objet ou de la cause (action en nullité absolue) ; soit le cocontractant que la loi entend plus spécifiquement protéger (ainsi que ses représentants légaux ou ayants cause universels), lorsque ce cocontractant a été victime d'un vice du consentement ou a contracté en incapacité d'exercice (action en nullité relative).

S'agissant en particulier du consentement, il ne doit pas être vicié par le dol (manœuvre frauduleuse, active ou passive, émanant d'un contractant afin de tromper le cocontractant pour l'amener de manière déterminante à contracter), l'erreur (fait pour un cocontractant de se tromper sur un élément essentiel dans la prise de sa décision) ou la violence (pression physique, matérielle et ou morale de nature à impressionner le contractant pour l'amener à contracter.

En l'espèce, il y a quatre mois, un contrat de vente de biens meubles (garnitures de cheminées) a été formé entre Monsieur Desclous, l'acheteur, et Monsieur Assomme, le vendeur. Au moment de la livraison, qui vient d'être effectuée à la date convenue, Monsieur Desclous découvre avec stupeur que les garnitures, industrielles, ne correspondent pas à la commande de garnitures artisanales qu'il avait passée à Monsieur

Assomme, lequel avait prétendu être artisan. En présence d'un ami, Monsieur Devisu, Monsieur Desclous se rend chez Monsieur Assomme qui reconnaît avoir organisé une mise en scène (faux documents, présentation d'un modèle de garniture dont il savait qu'il ne reflétait pas ce qui serait livré...) afin de mettre Monsieur Desclous en confiance et le convaincre de contracter avec lui. Monsieur Desclous a donc été victime d'un dol actif de la part de Monsieur Assomme. Qui plus est, Monsieur Desclous est un commercant soucieux de revendre des produits de qualité à sa clientèle et c'est parce qu'il croyait acheter de tels produits qu'il a contractés, à un prix d'ailleurs élevé, avec Monsieur Assomme. Par conséquent, le dol a vicié le consentement de Monsieur Desclous de manière déterminante et ce dernier peut parfaitement espérer obtenir gain de cause en justice en exerçant l'action en nullité relative. On observe que, en dépit de son expérience, Monsieur Desclous a été dupé lors de la formation de la vente comme l'aurait été n'importe quel observateur diligent. On remarque aussi que les délais pour exercer l'action en nullité sont respectés et que Monsieur Desclous dispose de preuves à l'appui de ses prétentions. Si, comme cela est probable, la nullité est prononcée par les juges, Monsieur Desclous devra restituer à Monsieur Assomme les garnitures que celui-ci lui a livrées et Monsieur Assomme devra rendre à Monsieur Desclous la part du prix d'achat déjà payée.

2. Un contrat valablement formé a force obligatoire entre les parties : celles-ci doivent en principe exécuter le contrat comme il a été convenu.

Si un contractant n'exécute pas ou exécute mal les obligations contractuelles qui sont les siennes, son cocontractant dispose de divers recours dont l'exercice de l'action en responsabilité contractuelle. Cette action en justice vise à la réparation, par équivalent, de la mauvaise exécution contractuelle. En effet, le créancier espère obtenir de la part des juges la condamnation du débiteur défaillant à lui verser des dommages-intérêts.

Pour que la responsabilité contractuelle d'un contractant défaillant soit engagée, le cocontractant créancier doit démontrer la réunion de trois conditions : un fait générateur, un préjudice et le lien de causalité. Le fait générateur réside dans la mauvaise exécution de l'une des obligations contractuelles mises à la charge du débiteur (non-livraison ou livraison tardive du bien vendu, non-paiement du prix du bien acheté...) dans le cadre du contrat qui a été valablement formé.

En l'espèce, Monsieur Desclous subit indubitablement un préjudice (financier, moral) en raison (lien de causalité) d'une livraison par Monsieur Assomme de garnitures de cheminées qui ne correspondent pas à ce

que le vendeur lui a promis (fait générateur). Il y a donc matière, pour Monsieur Desclous, à engager la responsabilité de Monsieur Assomme.

Cependant, cette responsabilité n'est pas contractuelle (mais délictuelle), puisque l'action en nullité envisagée par Monsieur Desclous est fondée et induit que le contrat n'existe plus (nullité encourue sur le fondement du dol). Autrement dit, Monsieur Desclous, contrairement à ce qu'il compte faire, ne peut agir à la fois en nullité et en responsabilité contractuelle pour cette même affaire (on ne peut exiger une exécution par équivalent que pour un contrat mal exécuté mais qui existe valablement).



Corrigés des exercices d'entraînement

Corrigé de l'exercice 1

- 1. En cas de litige concernant l'inexécution d'une obligation de délivrance dans le cadre d'un contrat de vente, le client :
- peut demander l'exécution forcée ou demander la résolution du contrat;
- peut, en outre, intenter une action en responsabilité contractuelle pour obtenir des dommages-intérêts.

Solution:

- constat de l'inexécution après mise en demeure pour l'action en exécution forcée ou en résolution;
- constat de l'inexécution (fait générateur), d'un dommage (ou préjudice) et d'un lien de causalité entre le dommage et le fait générateur pour l'action en responsabilité contractuelle.
- **2**. S'agissant d'un litige concernant l'inexécution d'une obligation de délivrance (obligation de résultat), le contractant qui ne s'exécute pas commet une faute.

Les causes d'exonération sont au nombre de trois :

- la faute du créancier de l'obligation ;
- le fait d'un tiers ;
- le cas de force majeure, c'est-à-dire un événement extérieur aux parties, imprévisible et irrésistible.

En l'espèce, Madame Giraud peut invoquer le vol à main armée comme cause exonératoire de sa responsabilité (admettre fait d'un tiers ou force majeure).

Corrigé de l'exercice 2

- a) Exécution forcée en nature et/ou dommages et intérêts moratoires.
- b) Exception d'inexécution ou résolution du contrat.
- c) Il s'agit d'un cas de force majeure, le vendeur est dégagé de sa responsabilité.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

L'exception d'inexécution est un droit qu'a chaque partie à un contrat synallagmatique de refuser d'exécuter totalement ou partiellement l'obligation à laquelle elle est tenue tant qu'elle n'a pas reçu la prestation qui lui est due. L'exception d'inexécution n'entraîne pas la disparition de l'obligation mais seulement son ajournement, c'est-à-dire la suspension de son obligation :

- entre les parties : elle suspend l'exécution de la prestation de celui qui l'invoque. Elle permet de faire échec à toutes demandes d'exécution forcée de la part de l'autre partie ;
- vis-à-vis des tiers : l'exception leur est opposable.

Corrigé du vrai/faux

1 — Bonne réponse : vrai 6 — Bonne réponse : vrai

2 — Bonne réponse : vrai **7 — Bonne réponse** : faux

3 — Bonne réponse : vrai 8 — Bonne réponse : vrai

4 — Bonne réponse : vrai 9 — Bonne réponse : vrai

5 — Bonne réponse : vrai 10 — Bonne réponse : faux

Corrigé du cas de synthèse

Le contrat d'entreprise est un contrat par lequel une personne (l'entrepreneur) s'engage, de manière indépendante et moyennant rémunération, à accomplir un travail au profit d'une autre (le maître de l'ouvrage), sans la représenter.

Monsieur Quentin est un travailleur indépendant exploitant une entreprise d'électricité. Il s'engage à réaliser, au profit de Monsieur Hidalgo, la rénovation de l'installation électrique de ses nouveaux locaux professionnels, dans le délai imparti et moyennant un prix de 6 000 euros. Le contrat liant Monsieur Quentin à Monsieur Hidalgo est un contrat d'entreprise.

- 1. Principes juridiques : selon le Code civil, le contrat d'entreprise peut être résilié de manière unilatérale par le maître de l'ouvrage : « le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux, et de tout ce qu'il aurait pu gagner de cette entreprise » (article 1794). Cette résiliation unilatérale peut intervenir à tout moment, avant la fin des travaux. Par ailleurs, le contrat d'entreprise est un contrat synallagmatique à exécution successive. Il crée des obligations réciproques à la charge des parties et son exécution exige l'écoulement d'un certain laps de temps. Dans un tel contrat d'entreprise, si l'entrepreneur n'exécute pas son obligation, à savoir exécuter la prestation promise dans les délais requis, le maître de l'ouvrage aura le choix entre :
- l'exécution forcée quand elle est possible : le maître de l'ouvrage peut être autorisé à faire exécuter lui-même l'ouvrage par un autre prestataire aux frais du premier entrepreneur (article 1144, Code civil);
- la résiliation judiciaire du contrat : elle doit être prononcée par le juge qui garde un pouvoir d'appréciation. Si tel est le cas, le contrat cesse de produire ses effets mais seulement pour l'avenir. En effet, un contrat à exécution successive ne peut être anéanti rétroactivement. En l'occurrence, le maître de l'ouvrage ne peut restituer les prestations dont il a déjà bénéficié. Il est donc tenu d'en payer le prix correspondant s'il ne l'a pas déjà fait;
- la responsabilité civile contractuelle : en cas de préjudice et pour obtenir réparation, la responsabilité contractuelle de l'entrepreneur devra être mise en œuvre. Pour cela, le maître de l'ouvrage devra rapporter la preuve des trois conditions suivantes :

- une faute du débiteur : elle consiste dans l'inexécution de son obligation par le débiteur : défaut d'exécution (total ou partiel), retard dans l'exécution, exécution défectueuse...,
- un préjudice : c'est le dommage subi par le créancier du fait de l'inexécution,
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice : le préjudice est la conséquence directe de la faute.

Si ces trois conditions sont réunies, le préjudice sera réparé par le versement de dommages et intérêts (compensatoires et/ou moratoires) évalués par le juge.

L'exception d'inexécution : dans les contrats synallagmatiques, si l'une des parties n'exécute pas ses obligations, l'autre partie peut suspendre temporairement l'exécution des siennes.

Solution : dans le cas d'espèce, Monsieur Hidalgo envisage de mettre fin au contrat. La résiliation unilatérale du contrat n'est pas une solution pertinente ici, car il serait alors tenu d'indemniser Monsieur Quentin « de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise ». Il aura donc intérêt à demander la résiliation du contrat pour cause d'inexécution de son obligation par son cocontractant. Une partie des travaux ayant déjà été réalisée, il sera toutefois tenu d'en payer le prix correspondant. Il aurait pu demander aussi l'exécution forcée, éventuellement sous astreinte.

2. Principes juridiques : le débiteur pourra se libérer de sa responsabilité en prouvant que l'inexécution n'est pas de sa faute mais est due à une cause étrangère : la force majeure (événement imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution), le fait du créancier, le fait d'un tiers. Le juge garde un pouvoir d'appréciation.

Solution: Monsieur Quentin pourrait tenter de dégager sa responsabilité en invoquant la force majeure, à savoir l'arrêt de travail de son salarié consécutif à une blessure survenue sur le chantier et l'impossibilité pour lui de pourvoir à son remplacement.

Si cet événement est reconnu comme tel par le juge, alors Monsieur Quentin n'aura rien à réparer. Dans le cas contraire, il devra indemniser Monsieur Hidalgo.

- **3.** Principes juridiques : en application de la liberté contractuelle, des aménagements au contrat peuvent être prévus par les parties, en l'occurrence :
- une clause résolutoire ou pacte commissoire, prévoyant la résolution automatique du contrat, du seul fait de l'inexécution du contrat. Elle est applicable après mise en demeure;
- une clause pénale fixant d'avance le montant forfaitaire des pénalités auxquelles le maître de l'ouvrage aura droit automatiquement.

Solution : dans le cas d'espèce, la résiliation du contrat envisagée par Monsieur Hidalgo ainsi que la réparation du préjudice subi ne sont pas automatiques. Elles doivent être demandées en justice et prononcées par le juge. L'insertion de telles clauses dans le contrat aurait permis à Monsieur Hidalgo d'éviter une action en justice et d'obtenir la garantie d'une indemnisation sans avoir à faire la preuve d'un préjudice, et ce même en cas de force majeure.



Corrigés des exercices d'entraînement

Corrigé de l'exercice 1

Une consommatrice achète un ordinateur portable à un commerçant, Albert Flamac. Le contrat est conclu sur le lieu de vente et le commerçant a satisfait à son obligation de conseil.

Le consommateur peut-il bénéficier d'un délai de rétractation pour un contrat conclu sur le lieu de vente ?

Le délai de rétractation appartient à tout consommateur ayant conclu un contrat à distance ou en cas de démarchage à domicile. Jeanne n'a pas été démarchée à domicile, elle a acheté l'ordinateur chez Albert Flamac. Elle ne peut pas bénéficier du droit à rétractation.

Corrigé de l'exercice 2

Le vendeur a une obligation de renseignement (informations sur les modèles) et de conseil (pour orienter le choix par rapport à l'usage qu'il veut faire de son futur appareil).

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

Les clauses abusives sont des clauses qui, dans des contrats de consommation, sont considérées comme nulles, non écrites car non équilibrées pour le consommateur.

Dans les contrats conclus entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs, sont abusives les clauses qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Un décret en Conseil d'État détermine une liste de clauses présumées abusives ; en cas de litige concernant un contrat comportant une telle clause, le professionnel doit apporter la preuve du caractère non abusif de la clause litigieuse.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : vrai
 2 - Bonne réponse : faux
 3 - Bonne réponse : vrai
 4 - Bonne réponse : vrai
 5 - Bonne réponse : vrai
 10 - Bonne réponse : faux

Corrigé du cas de synthèse

1. Les parties :

- les époux X, consommateurs ;
- la société ATC, professionnel ;
- et la société d'assurances Generali.

Les faits principaux sont :

- des achats de lots de carrelage ;
- une désagrégation des carreaux autour de la piscine et remplacement partiel de ceux-ci;
- la persistance du phénomène et désignation d'un expert qui diagnostique une incompatibilité entre la terre cuite et le traitement de l'eau de la piscine.

La procédure :

 les demandeurs sont les époux X et les défendeurs la société ATC et la société Generali. Le TGI est compétent;

- devant la cour d'appel les époux X sont les appelants et la société ATC et la société Generali sont les intimés. La demande des époux est rejetée;
- devant la Cour de cassation, les demandeurs au pourvoi sont les époux X et les défendeurs au pourvoi la société ATC et la société Generali. Il s'agit d'un arrêt de cassation.
- 2. La cour d'appel rappelle que le vendeur de marchandises a une obligation d'information et de conseil. Elle met à la charge du client une obligation d'information sur l'emploi des marchandises. Elle constate que la preuve de cette dernière obligation n'a pas été apportée.

Pour la Cour de cassation, le vendeur a une obligation d'information et de conseil. Il doit prouver qu'il s'en est acquitté et notamment qu'il s'est renseigné sur les besoins de son client.

3. La charge de la preuve incombe au vendeur professionnel. Il doit fournir des informations et des conseils au consommateur profane.

Les raisons sont essentiellement la protection du consommateur dans une relation déséquilibrée avec un professionnel.



Corrigés des exercices d'entraînement

Corrigé de l'exercice 1

1. L'article 1641 du Code civil énonce « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ». La jurisprudence est intervenue pour interpréter certaines conditions légales.

Quatre conditions doivent être réunies :

- l'acheteur doit tout d'abord apporter la preuve d'un vice de la chose, c'est-à-dire d'un défaut rendant la chose impropre à sa destination normale. Le défaut est tel qu'il ne permet pas l'usage prévu de la chose;
- le vice doit être antérieur à la vente ;
- le vice doit être caché et ne pas être apparent. Cela signifie que l'acheteur ne pouvait donc pas déceler le défaut et qu'il n'en avait pas connaissance au moment de la vente;
- l'action en garantie des vices cachés doit être intentée dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice (article 1648, Code civil).

En l'espèce, pour que l'action en garantie des vices cachés engagée par Florence ait des chances d'aboutir, il est nécessaire que les quatre conditions soient respectées :

- le dysfonctionnement de l'écran constitue bien un défaut qui ne permet plus à Florence une utilisation normale du bien;
- le vice semble être antérieur à la vente : la panne serait liée à un défaut de fabrication ;
- Florence ne peut pas être considérée comme un acheteur professionnel expérimenté dans le domaine informatique, il lui était donc impossible de déceler le vice au moment de l'achat;

 le défaut étant apparu le 10 février N, l'action doit être intentée avant le 10 février N+2.

Toutes les conditions de l'action en garantie des vices cachés semblent réunies. Florence pourrait donc exercer une action en garantie des vices cachés.

- **2.** L'acheteur, qui agit en garantie des vices cachés contre son vendeur, dispose à son choix :
- d'une action rédhibitoire, lui permettant d'obtenir la résolution de la vente ; l'acheteur rend la chose au vendeur et se fait restituer le prix ;
- d'une action estimatoire : l'acheteur garde la chose et demande au vendeur la restitution d'une partie du prix.

En l'espèce, Florence aura donc le choix entre :

- une action rédhibitoire : elle devra rendre l'écran au vendeur et obtiendra restitution de son prix ;
- une action estimatoire lui permettant de conserver l'écran et d'obtenir une partie du prix.

Le remplacement de l'écran n'est donc pas envisageable en l'espèce. On peut conseiller à Florence d'engager, de préférence, une action rédhibitoire et de demander éventuellement des dommages et intérêts à condition de démontrer l'existence d'un préjudice.

Corrigé de l'exercice 2

Il s'agit d'un contrat d'entreprise. La prestation d'Étienne sera mise au point spécialement pour son client Stéphane.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

La garantie des vices cachés protège l'acheteur contre les vices qui dégradent totalement ou de façon si importante les qualités de la chose vendue qu'il n'aurait pas contractée (articles 1641 à 1648, Code civil).

Le vice caché est un défaut rendant la chose impropre à l'usage, il a un caractère pathologique dans la chose -qui reste celle prévue au contrat mais est en mauvais état.

Plus précisément, l'article 1641 du Code civil énonce que « le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : faux
 2 - Bonne réponse : vrai
 7 - Bonne réponse : vrai

3 — Bonne réponse : vrai
8 — Bonne réponse : vrai

4 — Bonne réponse : vrai 9 — Bonne réponse : faux

5 — Bonne réponse : vrai 10 — Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de synthèse

1. Le contrat d'entreprise appartient à la catégorie des contrats de louage d'ouvrage. On peut le définir comme celui par lequel une personne, l'entrepreneur, s'oblige en contrepartie d'une rémunération à exécuter pour l'autre partie, le maître de l'ouvrage (client), un travail déterminé, de façon indépendante.

Il est fréquent qu'un contrat d'entreprise donne lieu à des sous-traités. En effet, la sous-traitance se définit comme l'opération par laquelle une entreprise principale confie par un sous-traité (contrat de sous-traitance), sous sa responsabilité, tout ou partie de l'exécution du contrat conclu avec le maître de l'ouvrage, à un tiers (le sous-traitant). Il s'agit d'un contrat d'entreprise spécifique régi par une réglementation spéciale.

En l'espèce, le contrat conclu entre la société ALBRACHT et la société GIBELLA répond à la définition du contrat de sous-traitance (et donc à celle du contrat d'entreprise) puisque la société GIBELLA se voit confier une partie du contrat signé initialement entre le maître de l'ouvrage (RCT) et l'entrepreneur principal (ALBRACHT), à savoir le terrassement et la mise en état du terrain.

2. La sous-traitance impose l'accord du maître de l'ouvrage afin de respecter l'obligation personnelle d'exécution de la commande par l'entrepreneur principal. L'article 3 de la loi de 1975 précise que « l'entrepreneur qui entend exécuter un contrat ou un marché en recourant à un ou plusieurs sous-traitants doit, au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat ou du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer les conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance par le maître de l'ouvrage ; l'entrepreneur principal est tenu de communiquer le ou les contrats de sous-traitance au maître de l'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande ».

À défaut, le sous-traitant n'a pas d'action directe en paiement à l'égard du maître de l'ouvrage, mais pour sa part l'entrepreneur principal ne peut pleinement invoquer le contrat de sous-traitance à l'encontre de son sous-traitant, tout en demeurant intégralement tenu à son égard.

En l'espèce, un agrément est donc bien nécessaire et relatif à la personne du sous-traitant ainsi qu'aux conditions de paiement convenues. On peut considérer que le fait que la société ALBRACHT n'ait pas informé le maître de l'ouvrage (la SCI RCT) revient à indiquer qu'il n'y a donc pas eu d'agrément sollicité par l'entrepreneur principal. Le nonrespect de cette condition limite donc à la fois le recours de GIBELLA envers RCT, et l'invocation du contrat par la société ALBRACHT envers son sous-traitant.

3. Il s'agit ici d'analyser la relation entre le sous-traitant et le client qui est, par nature, extracontractuelle. En effet, aucun contrat ne les lie directement. Le législateur considère qu'à défaut d'agrément, le sous-traitant n'a aucun droit contre le maître de l'ouvrage. Dès lors, ce dernier n'est pas tenu de payer le sous-traitant non agréé puisqu'il doit le prix à l'entrepreneur principal. Cependant, la loi de 1975 (article 14) écarte cette conséquence en matière de bâtiments et travaux publics : si le maître de l'ouvrage avait connaissance de la présence de sous-traitants sur le chantier, il devait mettre en demeure l'entrepreneur principal de le faire agréer. À défaut de cette mise en demeure, le sous-traitant dispose du droit d'agir directement envers le maître d'ouvrage.

En l'espèce, aucun indice n'alimente l'hypothèse que la société RCT aurait connu l'intervention de la société GIBELLA sur son chantier. L'absence d'agrément ne permet donc pas à la société GIBELLA de se retourner contre le maître de l'ouvrage et son action en justice à cette fin est irrecevable.

4. Le sous-traitant est tenu, comme tout entrepreneur, à l'exécution de ses obligations contractuelles envers son contractant. Selon les prévisions du contrat, il est tenu d'obligations de moyen et/ou de résultat envers son contractant.

En l'espèce, le non-respect du cahier des charges constitue assurément le non-respect d'un engagement contractuel de la part du sous-traitant qui n'a donc pas rempli son obligation de résultat.

Toutefois, il faut rappeler que la société ALBRACHT n'a pas notifié le contrat de sous-traitance à la société RCT et n'est donc pas autorisée à invoquer les termes du contrat à l'encontre de son sous-traitant. Néanmoins, la jurisprudence estime que cette règle ne saurait autoriser le sous-traitant à s'exonérer des obligations essentielles à sa charge, à commencer par l'exécution des travaux confiés.

Par suite, en supposant fondé le reproche élevé par la société ALBRACHT, celle-ci formule une objection recevable pour faire obstacle à la demande de paiement de la société GIBELLA.



Corrigés des exercices d'entraînement

Corrigé de l'exercice 1

- 1. Madame Martin, la consommatrice, a conclu un contrat de vente à distance avec l'entreprise CADOX, le fournisseur professionnel. Ce dernier n'a pas respecté la date limite à laquelle il s'engage à livrer les biens. La consommatrice demande la résolution de la vente ainsi que le remboursement des sommes versées.
- **2.** Selon l'article L. 121-20-3 du Code de la consommation, le fournisseur doit indiquer, avant la conclusion du contrat, la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter la prestation de services. C'est le cas en l'espèce (18 décembre).

Mais la date de livraison prévue n'a pas été respectée. Or, l'article précédent prévoit qu'en cas de non-respect de cette date limite, le consommateur peut obtenir la résolution de la vente. Les frais de retour consécutifs à l'exercice du droit de rétractation sont, dans ce cas, à la charge du fournisseur.

Madame Martin peut demander la résolution de la vente puisqu'au 20 décembre ses articles ne sont toujours pas livrés.

Selon l'article L. 121-20-1, lorsque le droit de rétractation est exercé, le professionnel est tenu de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. Au-delà, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.

L'entreprise CADOX devra donc accepter la demande de résolution du contrat et rembourser intégralement Madame Martin des sommes versées.

Corrigé de l'exercice 2

L'article 1316 du Code civil pose que « la preuve littérale, ou preuve par écrit, résulte d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient leur support et leur modalité de transmission ».

Le support électronique est admis comme écrit si :

- il est intelligible ;
- il permet d'identifier la personne dont il émane ;
- il est établi et conservé dans des conditions de nature à garantir son intégrité.

La signature électronique consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Albert peut vérifier auprès de son prestataire de services si les conditions sont bien réunies.

Dans ce cas, la commande électronique a la même valeur que la commande papier.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

Le cybermarchand doit informer l'acheteur sur les étapes à suivre pour conclure le contrat (comment sélectionner le produit ou service retenu, les modes de paiement proposés) et sur les moyens techniques permettant de corriger les erreurs possibles lors de la saisie des données. Pour être valable, le contrat électronique doit permettre au client de vérifier en ligne le détail de sa commande (nombre de produits ou services achetés, description) ainsi que le prix total de la facture, et de corriger d'éventuelles erreurs. Le vendeur doit ensuite accuser réception de la commande rapidement ; en pratique, un courriel de confirmation est envoyé, généralement accompagné d'une adresse électronique permettant de suivre la commande.

Le formalisme requis dans les contrats B to C, notamment l'obligation de recourir au système du double-clic (un premier clic pour passer la commande, et un second pour la confirmer) n'est pas nécessaire dans le cadre d'une relation B to B, où le principe de la liberté contractuelle prime. Cette faculté d'accéder au récapitulatif de la commande, voire de la modifier avant confirmation, protège le consommateur contre toute erreur éventuelle de manipulation. L'acheteur dispose d'un délai de rétractation de 14 jours depuis la loi Hamon du 17 mars 2014.

L'exécution du contrat électronique

Le vendeur dispose d'un délai maximal de 30 jours au lendemain de la réception de la commande pour exécuter son obligation, sauf accord contraire entre les parties. Le client doit être informé clairement dans le cas où le fournisseur ne respecterait pas ce délai (par exemple en cas de rupture de stock) et peut demander à être remboursé (le délai de remboursement est de 30 jours au maximum). Si le contrat initial le prévoit, le vendeur peut proposer un produit ou un service à prix équivalent.

Le vendeur est responsable vis-à-vis de l'acheteur des dommages subis en cas de non-respect de ses obligations. Il est également présumé responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de la prestation, quand bien même celle-ci serait due à un intermédiaire de la chaîne de contrat, à charge pour lui de se retourner ensuite contre cet intermédiaire. Tout acheteur s'estimant lésé pourra donc engager la responsabilité de l'e-commerçant, même si la cause de l'inexécution ou de la mauvaise exécution est imputable à un tiers (par exemple le livreur). Seules trois situations permettent au vendeur de s'exonérer de sa responsabilité : le fait de l'acheteur, le fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger au contrat, et la force majeure ; il devra néanmoins en rapporter la preuve.

Les modalités de livraison et d'exécution doivent être mentionnées expressément. Le professionnel est également tenu d'indiquer la date limite à laquelle il s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, quel que soit le montant de la commande (article L. 121-20-3, Code de la consommation); à défaut, le fournisseur est réputé devoir délivrer le bien dès la conclusion du contrat. La marchandise livrée doit être conforme à la commande ; à défaut, l'acheteur peut exiger l'annulation de la commande et le remboursement intégral des sommes versées, et les frais de renvoi sont alors à la charge du vendeur.

Les informations concernant le service après-vente et les garanties commerciales doivent être délivrées au plus tard à la livraison du produit ou lors de l'exécution du service.

Le paiement du contrat électronique

Le paiement s'effectue soit immédiatement par carte bancaire (le paiement est alors irrévocable), soit à la livraison du bien ou lors de l'exécution de la prestation, par virement bancaire, par chèque ou en espèces. Lorsqu'il passe sa commande, le consommateur doit être informé de la possibilité d'exercer son droit de rétractation, selon lequel il dispose d'un délai de sept jours (à compter de la réception de la commande pour un bien, et à compter de l'acceptation de l'offre pour un service) pour se rétracter, sans avoir à se justifier et sans avoir à payer de pénalités, à l'exception des frais de retour du produit. Le vendeur est tenu de rembourser la totalité des sommes versées, montant de la commande et frais de livraison, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de rétractation.

La double approche communautaire et nationale

Au niveau communautaire, les commerçants en ligne doivent respecter certaines exigences pour permettre l'achat en ligne, en termes d'informations claires et compréhensibles sur les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat, l'éventuelle possibilité de corriger les erreurs et de consulter le contrat conclu par la suite.

Au niveau national, la loi Châtel dite pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, applicable depuis le 1er juin 2008, encadre la vente à distance traditionnelle et sur Internet. Les mesures principales tendent à renforcer l'engagement de livraison des professionnels, à les obliger à fournir leurs coordonnées téléphoniques, afin de permettre aux clients de suivre l'exécution de leur commande voire d'exercer leur droit de rétractation ou de faire jouer la garantie et d'obtenir le remboursement des sommes versées.

La loi applicable en cas de litige

La vente par Internet rend parfois difficile la protection des parties au contrat. En effet, une vente impliquant des ressortissants de pays différents soulève des problèmes spécifiques d'application des règles juridiques dans l'espace. Dans une telle vente, plusieurs droits nationaux peuvent venir s'appliquer, si bien que le respect du droit national par le vendeur situé à l'étranger devient difficile à garantir.

Le principe est celui de la liberté de choix, qui permet aux parties de choisir librement la loi applicable à leur contrat. Si les cocontractants ne déterminent pas quelle loi s'applique à leur contrat, celui-ci est régi par la loi du pays avec lequel il présente les liens les plus étroits. Le contrat est présumé présenter les liens les plus étroits avec le pays où la partie qui fournit la prestation caractéristique a sa résidence habituelle; cela signifie généralement que le contrat de vente est régi par la loi du pays où le vendeur est établi.

Les enjeux et les difficultés liés à la loi applicable

Dans le souci de protéger le consommateur, considéré comme partie faible au contrat, le contrat de consommation est soumis à la loi du pays de la résidence habituelle du consommateur, sauf accord contraire entre les parties. Ainsi, l'action intentée par le cybervendeur contre le cyberconsommateur doit être portée devant les tribunaux de l'état sur le territoire duquel le consommateur a son domicile; l'action intentée par le cyberconsommateur contre le cybervendeur peut être portée au choix devant les tribunaux de son domicile ou devant ceux du domicile du vendeur.

REMARQUE : dans un arrêt du 2 décembre 2009 concernant le site Ebay.com, la cour d'appel de Paris estime que le site, bien qu'exploité aux États-Unis, est accessible sur le territoire français. En conséquence, le préjudice subi peut être apprécié par le juge français sans qu'il soit utile de rechercher s'il existe ou non un lien suffisant, substantiel ou significatif entre les faits allégués et le territoire français. La cour d'appel ajoute qu'il importe peu que les annonces soient rédigées en anglais, la compréhension de quelques mots basiques en cette langue étant aisée pour quiconque, et que l'appellation .com n'emporte aucun rattachement à un public d'un pays déterminé.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : vrai
 2 - Bonne réponse : vrai
 3 - Bonne réponse : faux
 4 - Bonne réponse : faux
 5 - Bonne réponse : vrai
 6 - Bonne réponse : vrai
 8 - Bonne réponse : vrai
 9 - Bonne réponse : vrai
 10 - Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de synthèse

- 1. Il s'agit d'un contrat de vente à distance.
- **2.** Pierre est un non-professionnel qui conclut un contrat de vente sans rapport direct avec son activité professionnelle.

Le vendeur est un vendeur professionnel.

3. Obligations du vendeur : Le vendeur doit informer l'acheteur sur la qualité du produit, sa composition, son origine, le prix TTC, les conditions particulières (modalités de paiement, délais de livraison...), la sécurité. Les informations doivent être en français et les prix indiqués en euros.

Le vendeur doit livrer le produit conforme à la commande du client.

Obligation de l'acheteur : L'acheteur doit payer le prix.

4. Le non-respect d'un délai de livraison (article L. 121-20-3, Code de la consommation) permet au consommateur d'obtenir la résolution du contrat et le remboursement du prix.

Il est probable que le vendeur a proposé l'annulation de la commande dans le mail annonçant le retard de livraison.

Le droit de rétractation (article L. 121-20, Code de la consommation) permet au consommateur de revenir sur son consentement, sans justification particulière, sans pénalité, durant un délai de 14 jours après l'acceptation du contrat. Toutefois ce délai court à compter de la réception du bien par l'acheteur. Or ici, la livraison n'est pas effectuée.

Dans la pratique, les sites marchands permettent l'exercice de cette rétractation avant la réception des commandes.

Dans les deux cas, Pierre obtiendra le remboursement de sa commande.



Corrigé de l'exercice 1

- 1. Le médecin a une obligation de moyens (soin). Il doit soigner le patient mais n'a pas d'obligation de la guérir. Le patient devra prouver que le médecin n'a pas mis tous les moyens en œuvre pour atteindre le résultat.
- **2.** La SNCF a une obligation de résultat en matière de transport de voyageurs. Sa responsabilité sera engagée si les voyageurs du TGV Paris-Marseille n'arrivent pas à destination sains et saufs.

Corrigé de l'exercice 2

L'entreprise STALLI peut engager la responsabilité contractuelle de la société LEDOUC. Elle peut agir par voie de transaction (voie non judiciaire) ou pas voie judiciaire.

Elle peut demander des dommages et intérêts pour réparer le préjudice qu'elle a subi (perte de chiffre d'affaires).

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

En droit, les conditions de la force majeure évoluent au gré de la jurisprudence et de la doctrine. Traditionnellement, l'événement doit être « imprévisible, irrésistible et extérieur » pour constituer un cas de force majeure. Cette conception classique est cependant remise en cause. La force majeure permet une exonération de la responsabilité, c'est-àdire qu'on écarte la responsabilité qui aurait normalement dû être retenue au vu de la règle de droit applicable, en invoquant les circonstances exceptionnelles qui entourent l'événement.

Elle s'applique aux domaines de la responsabilité contractuelle, délictuelle et quasi-délictuelle, aussi bien en droit privé qu'en droit public.

La force majeure est un cas d'exonération de la responsabilité. C'est dans l'article 1148, sur la responsabilité contractuelle que le Code civil cite la force majeure : « Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ».

En présence de circonstances exceptionnelles, l'application classique de la règle de droit doit être modifiée, pour ne pas conduire à un résultat injuste : c'est la raison d'être de la force majeure, qui s'approche ainsi de l'équité.

La force majeure est un principe général du droit français. En tant que notion de droit, son appréciation relève du contrôle de la Cour de cassation, sous réserve des constatations souveraines des juges du fond.

Son application est large : droit public et droit privé, responsabilité contractuelle et délictuelle. Elle est particulièrement invoquée en droit du travail, concernant les ruptures de contrat de travail.

La théorie classique définit la force majeure par trois critères, évalués de manière cumulative : l'extériorité, l'imprévisibilité et l'irrésistibilité.

- extériorité : l'événement est extérieur à la personne mise en cause.
 Elle n'est pour rien dans sa survenance, qui résulte donc d'une cause étrangère et est indépendante de sa volonté;
- imprévisibilité (dans la survenance de l'événement) : on considère que si un événement est prédit, on pourra prendre les mesures appropriées pour éviter ou limiter le préjudice. Ne pas l'avoir fait est considéré comme une faute. L'évaluation repose sur l'appréciation du comportement avant l'événement, par référence à une personne prudente et diligente, et en tenant compte des circonstances de lieu, de temps, de saison. En matière délictuelle, l'imprévisibilité s'apprécie au jour du fait dommageable ; en matière contractuelle, à la conclusion du contrat, le débiteur ne s'engageant qu'en fonction de ce qui était prévisible à cette date. L'existence d'antécédent suffit pour affirmer la prévisibilité de l'événement, par exemple ;

— irrésistibilité (dans ses effets) : elle indique que l'événement est insurmontable, celui-ci n'est ni un simple empêchement ni une difficulté accrue (à honorer un contrat par exemple). L'appréciation des faits est très stricte pour coller à cette définition : il s'agit de catastrophes naturelles (séisme, tempête) ou d'événements politiques majeurs (révolution, guerre). Quant à l'individu, il faut qu'il lui ait été impossible, pendant l'événement, d'agir autrement qu'il ne l'a fait. C'est une appréciation in abstracto de son comportement par référence à un individu moyen placé dans la même situation.

Corrigé du vrai/faux

5 — Bonne réponse : vrai

1 - Bonne réponse : vrai
 2 - Bonne réponse : faux
 3 - Bonne réponse : vrai
 4 - Bonne réponse : faux
 9 - Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de synthèse

1. Compétence d'attribution : la juridiction de proximité est compétente en matière civile, pour les affaires mobilières ou personnelles de faible montant (inférieures ou égales à 4 000 €).

Compétence territoriale : le demandeur a une option entre le tribunal du domicile du défendeur ou celui du lieu d'exécution de la prestation de service.

Pour la compétence territoriale, on peut admettre le raisonnement suivant : le contrat conclu est un contrat de consommation, c'est un acte mixte. Aux termes de l'article L. 141-5 du Code de la consommation, le consommateur peut saisir à son choix, outre l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du Code procédure civile, la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de

10 - Bonne réponse : vrai

la survenance du fait dommageable.

Au cas d'espèce, le tribunal compétent est la juridiction de proximité de Soissons.

- **2.** 1^{re} solution : pour que la responsabilité civile contractuelle puisse être engagée, il faut :
- un fait générateur : c'est une mauvaise exécution du contrat ;
- un dommage : un préjudice résultant de l'inexécution ;
- un lien de causalité : un lien de cause à effet entre le fait générateur et le dommage.

2^e solution : pour que la responsabilité civile contractuelle puisse être engagée, il faut :

- un dommage : privation du forfait tout compris pendant deux mois ;
- un fait générateur : l'inexécution du contrat. Lorsque le débiteur s'est engagé à fournir un résultat précis, l'obligation est de résultat. Il y a faute dès que le débiteur n'a pas exécuté ce à quoi il s'est engagé. Au cas d'espèce, « l'opérateur a maintenu les prélèvements bancaires alors que l'installation n'était pas effective, la société Y a rompu l'équilibre du contrat » :
- un lien de causalité : c'est bien parce que l'installation n'était pas effective que l'abonnée ne pouvait pas utiliser son forfait.
- **3.** Lorsque l'on s'engage à fournir un résultat précis, l'obligation est de résultat. Le débiteur peut s'exonérer en cas de force majeure, de faute du créancier ou du fait d'un tiers. La société Y invoque deux causes d'exonération :
- la force majeure : « éléments insurmontables et irrésistibles » à savoir « le mauvais temps qui a sévi en fin d'année 2010 » ;
- le fait d'un tiers : « le recouvrement du regard PTT par du macadam ».
- **4.** Solution : la société Y a été condamnée à payer 800 € de dommages et intérêts à sa cliente et aux dépens.

Motivations:

- la société Y a rompu l'équilibre du contrat (synallagmatique). Madame X continuait de payer alors que la société Y ne fournissait pas la prestation convenue :
- il est reproché à la société Y son manque d'information, une communication incomplète qui plonge son client dans une situation d'impuissance;
- la force majeure est écartée.



Corrigé de l'exercice 1

L'entreprise remplit la condition de chiffre d'affaires (20 M€ > 18 M€). Elle doit établir des documents prévisionnels, à savoir :

- une situation de l'actif réalisable et disponible ;
- un tableau de financement ;
- un plan de financement d'une durée supérieure à l'exercice sociale ;
- un compte de résultat prévisionnel.

Corrigé de l'exercice 2

- 1. La société peut commettre un délit d'initié. Ce délit consiste à utiliser ou à transmettre des informations non connues du public qui, si elles l'étaient, auraient un impact positif ou négatif sur la valeur de titres cotés en bourse.
- 2. Il s'agit d'un délit d'entrave aux missions du CAC. L'article L. 820-4 du Code de commerce sanctionne le dirigeant de la personne morale tenue d'avoir un Commissaire aux comptes « de mettre obstacle aux vérifications ou contrôles des commissaires aux comptes (...) ou de leur refuser la communication sur place de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission et, notamment, de tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ».

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

Une entreprise qui emploie au moins 300 salariés ou qui réalise un chiffre d'affaires hors taxes d'au moins 18 millions d'euros doit établir des documents prévisionnels.

Les documents à établir sont :

- une situation de l'actif réalisable et disponible ;
- un tableau de financement ;
- un plan de financement d'une durée supérieure à l'exercice sociale ;
- un compte de résultat prévisionnel.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : vrai
 2 - Bonne réponse : faux
 3 - Bonne réponse : vrai
 4 - Bonne réponse : vrai
 5 - Bonne réponse : vrai
 10 - Bonne réponse : faux

Corrigé du cas de synthèse

Dans les sociétés commerciales qui emploient au moins 300 salariés ou réalisent au moins 18 millions d'euros de chiffre d'affaires, le conseil d'administration, le directoire ou les gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

Elles cessent d'être assujetties à cette obligation lorsqu'elles ne remplissent aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Les salariés pris en compte sont ceux qui, par un contrat de travail à durée indéterminée, sont liés à la société et aux sociétés dont cette dernière détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital. Le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Dans les sociétés anonymes, les documents prévisionnels sont analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société, établis par le conseil d'administration ou le directoire. Les documents et rapports sont communiqués simultanément au commissaire aux comptes et au comité d'entreprise dans les 8 jours de leur établissement.



Corrigé de l'exercice 1

Le commissaire aux comptes a l'obligation de déclencher l'alerte en appliquant la procédure prévue par la loi.

Corrigé de l'exercice 2

Le comité d'entreprise déclenche l'alerte lorsqu'il s'agit de tout fait de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise : « Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications » (article L. 2323-78, Code du travail).

Une baisse temporaire de chiffre d'affaires liée à des retards de livraison est susceptible d'entacher l'image de la société auprès de ses clients et partenaires.

Le droit d'alerte du comité ne semble pas fondé.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

La loi a doté plusieurs personnes d'un droit d'alerte visant à appeler l'attention des dirigeants en cas d'évolution préoccupante de l'entreprise et visant à prendre des mesures adaptées. L'initiative de cette procédure appartient au commissaire aux comptes, aux associés, au comité d'entreprise et aux groupements de prévention agréés ainsi qu'au président du tribunal de commerce.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : vrai
 2 - Bonne réponse : vrai
 3 - Bonne réponse : faux
 4 - Bonne réponse : faux
 5 - Bonne réponse : vrai
 10 - Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de synthèse

1. L'article L. 234-1 du Code de commerce prévoit que lorsque le commissaire aux comptes d'une société anonyme relève, à l'occasion de l'exercice de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, il en informe le président du conseil d'administration ou du directoire. Cette information constitue le point de départ de la procédure dite « procédure d'alerte ».

L'incertitude pesant sur la continuité d'exploitation peut résulter d'éléments divers à caractère financier, juridique, etc. À titre d'exemple, peuvent être à l'origine de nature à compromettre la continuité de l'exploitation :

- des capitaux propres négatifs ;
- une sous-activité notable ;
- une situation de trésorerie négative ;
- une destruction de l'outil de production ;
- des conflits sociaux graves et répétés...
- **2**. Dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, la procédure d'alerte comporte quatre phases :
- le commissaire aux comptes informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le président du conseil d'administration

- des faits relevés par lui et de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le président doit répondre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours. Si le commissaire aux comptes estime la réponse satisfaisante, l'alerte prend fin ;
- dans les SA à conseil d'administration, à défaut de réponse dans le délai de 15 jours, ou lorsque la réponse du président du Conseil d'administration est jugée non satisfaisante par le commissaire aux comptes, ce dernier dispose d'un délai de 8 jours pour inviter le président à réunir le conseil d'administration afin de le faire délibérer sur les faits relevés. Une copie de cette demande est adressée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président du tribunal de commerce.

Le président du conseil d'administration dispose d'un délai de 8 jours pour convoquer le conseil d'administration. La réunion du conseil d'administration doit intervenir dans les 15 jours qui suivent la demande du commissaire aux comptes. Dans les 8 jours suivant la réunion du conseil d'administration, un extrait du procès-verbal de la réunion doit être communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire aux comptes, au président du tribunal de commerce ainsi qu'au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ;

- si le conseil ne s'est pas réuni, s'il s'est réuni hors délai ou si la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial d'alerte destiné à l'assemblée générale qui doit être convoquée spécialement. Pour cela, le commissaire aux comptes invite le président du conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à faire délibérer l'assemblée générale sur les faits relevés. Le président du conseil d'administration dispose de 8 jours pour convoquer l'assemblée générale. Le commissaire aux comptes est convogué à cette séance. Enfin, dans le même délai, le président du conseil d'administration communique le rapport spécial du commissaire aux comptes au comité d'entreprise, ou à défaut aux déléqués du personnel. En cas de carence du conseil d'administration, le commissaire aux comptes convoque lui-même l'assemblée générale dans un délai de 8 jours à compter de l'expiration du délai imparti au conseil d'administration ou au directoire pour convoquer l'assemblée générale :
- si le commissaire aux comptes estime que les décisions prises par l'assemblée générale ne permettent pas d'assurer la continuité de l'exploitation, il informe le président du tribunal de commerce avec copie de tous les éléments utiles à son information.



Corrigé de l'exercice 1

La société DEDIEU paraît éprouver des difficultés économiques et financières avérées ou prévisibles sans être en état de cessation de paiement.

Les dirigeants pourraient demander la désignation d'un mandataire ad hoc ou l'ouverture d'une procédure de conciliation.

Corrigé de l'exercice 2

Un accord de conciliation reste confidentiel tant que le débiteur ne demande pas son homologation par le tribunal de commerce.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

La procédure est ouverte à toute personne morale de droit privé, aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux personnes physiques exerçant une profession indépendante y compris les professions libérales, réglementées ou dont le titre est protégé.

La personne doit éprouver une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible.

La personne ne doit pas se trouver en état de cessation de paiement depuis plus de 45 jours (article L. 611-4, Code de commerce) c'est-à-dire que soit la personne n'est pas en état de cessation de paiement, soit elle l'est depuis moins de 45 jours.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : faux
 2 - Bonne réponse : vrai
 3 - Bonne réponse : faux
 4 - Bonne réponse : faux
 5 - Bonne réponse : vrai
 6 - Bonne réponse : vrai
 8 - Bonne réponse : vrai
 9 - Bonne réponse : vrai
 10 - Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de synthèse

- **1.** L'état de cessation de paiements est l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible.
- **2.** La procédure de conciliation s'applique à toute personne exerçant une activité commerciale ou artisanale. L'entreprise n'est pas en état de cessation de paiement ou l'est depuis moins de 45 jours.

L'entreprise éprouve une difficulté juridique, économique ou financière avérée ou prévisible.

Le conciliateur est nommé par le président du tribunal. Il a pour mission de favoriser la conclusion, entre le débiteur et ses principaux créanciers, d'un accord de conciliation destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.



Corrigé de l'exercice 1

La procédure de sauvegarde peut permettre de réorganiser l'entreprise afin de réduire les coûts de production.

Corrigé de l'exercice 2

Lorsqu'une procédure de sauvegarde est ouverte par le tribunal à l'encontre d'une entreprise, les poursuites individuelles des créanciers sont interdites.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

La procédure de sauvegarde accélérée est instaurée par l'ordonnance du 12 mars 2014 pour favoriser la négociation en amont d'un plan de restructuration des dettes avec les créanciers financiers.

Les personnes concernées par la procédure de sauvegarde accélérée sont les mêmes que pour la procédure de sauvegarde « classique », à savoir que la procédure est ouverte à toute personne morale de droit privé, aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux personnes physiques exerçant une profession indépendante y compris les professions libérales, réglementées ou dont le titre est protégé, aux agriculteurs, à une ou plusieurs autres personnes en cas de confu-

sion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou en cas de fictivité de la personne morale.

De plus, l'article 48 de l'ordonnance du 12 mars 2014 prévoit que le débiteur doit remplir les conditions suivantes :

- être engagé dans une procédure de conciliation en cours ;
- justifier de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter sans être pour autant en état de cessation de paiement. Ses comptes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable;
- le nombre de salariés doit être supérieur à 150 à la date de la demande ou son chiffre d'affaires hors taxes doit être supérieur à 20 millions d'euros pour le dernier exercice clos;
- avoir élaboré un projet de sauvegarde visant à assurer la pérennité de l'entreprise et susceptible de recueillir un soutien suffisamment large des créanciers financiers.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : faux
 2 - Bonne réponse : faux
 3 - Bonne réponse : faux
 4 - Bonne réponse : vrai
 5 - Bonne réponse : vrai
 6 - Bonne réponse : vrai
 8 - Bonne réponse : vrai
 9 - Bonne réponse : faux
 10 - Bonne réponse : faux

Corrigé du cas de synthèse

1. La procédure de sauvegarde est une procédure ouverte sur demande d'un débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter, de nature à le conduire à la cessation des paiements. Cette procédure est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif (article L. 620-1, Code de commerce).

La procédure de sauvegarde intervient avant la cessation des paiements alors que la procédure de redressement judiciaire intervient après.

- **2.** Le mandataire judiciaire a pour mission la défense des intérêts des créanciers. Désigné par le tribunal, il a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers (article L. 622-20, al. 1, Code de commerce). Il doit, entre autres, exercer les actions en justice qui mettent en jeu l'intérêt collectif des créanciers.
- **3.** Pendant la période d'observation, dans une procédure de sauvegarde, la gestion de l'entreprise reste confiée au débiteur et cela quand bien même le tribunal aurait nommé un administrateur (article L. 622-1, Code de commerce).
- **4.** Les salariés ne sont pas visés par la procédure de déclaration de créances. C'est le mandataire judiciaire assisté du représentant des salariés qui devra établir le relevé des créances salariales antérieures au jugement d'ouverture de la procédure (article L. 625-1, Code de commerce).

Situation du fournisseur qui n'a pas déclaré sa créance : en principe, le fournisseur qui n'a pas déclaré sa créance est frappé de forclusion. Il ne peut en être autrement que si le fournisseur établit que sa défaillance n'est pas de son fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste des créances. Dans ce cas, ils peuvent relever de la forclusion (article L. 622-26, Code de commerce).



Corrigé de l'exercice 1

Le tribunal définit la mission de l'administrateur judiciaire qui assiste le débiteur ou assure seul, entièrement ou en partie, l'administration de l'entreprise.

Corrigé de l'exercice 2

Cédric est en état de cessation de paiement. Dans les 45 jours de la cessation des paiements, il doit déclarer cette dernière au tribunal.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

Les actes frappés de nullité obligatoire sont :

- les actes gratuits, translatifs de propriété (dons) ;
- les actes commutatifs déséquilibrés: actes dont les obligations sont connues mais dont celles du débiteur excèdent celles de l'autre partie (vente à vil prix). Le paiement de dettes échues par des moyens anormaux (autrement qu'en espèce, effet de commerce, virement, TIP, bordereau Dailly comme, par exemple, la dation en paiement);
- toute hypothèque ou tout nantissement non concomitant à la créance couverte;

- tout dépôt, consignation ou autre mesure conservatoire décidée judiciairement :
- toute autorisation, levée d'option, revente d'option, souscription ou d'achat d'action ou autres valeurs mobilières.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : vrai
 2 - Bonne réponse : faux
 3 - Bonne réponse : faux
 4 - Bonne réponse : faux
 5 - Bonne réponse : vrai
 6 - Bonne réponse : vrai
 8 - Bonne réponse : faux
 9 - Bonne réponse : vrai
 10 - Bonne réponse : faux

Corrigé du cas de synthèse

- 1. La procédure de redressement judiciaire est ouverte à toute personne morale de droit privé, aux personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, aux personnes physiques exerçant une profession indépendante y compris les professions libérales, réglementées ou dont le titre est protégé. Ces mêmes personnes peuvent être poursuivies dans le délai d'un an après le décès de l'entrepreneur individuel ou de la cessation d'activité.
- **2.** À la différence de la procédure de sauvegarde, dans le redressement judiciaire le dirigeant peut être dessaisi au profit de l'administrateur judiciaire si le tribunal l'estime utile à la bonne gestion de l'entreprise.
- **3.** L'article L. 632-1 du Code de commerce prévoit qu'un certain nombre d'actes peuvent être frappés de nullité pendant la période suspecte. Ainsi, sont nuls lorsqu'ils ont été faits par le débiteur depuis la date de cessation de paiement, tous les paiements pour dette non échue au jour du paiement.

En l'espèce, la période suspecte court du 15 octobre N au 3 mai. L'échéance de la dette est au 2 mai et le paiement effectué le 15 avril. On se trouve donc en présence du paiement d'une dette non échue effectué pendant la période suspecte, l'acte peut être annulé par le représentant des salariés ou l'administrateur. Toutefois, le paiement ayant été réalisé par chèque, la nullité est subordonnée au fait que le fournisseur doit avoir eu connaissance de l'état de cessation de paiement du débiteur.

4. L'article L. 632-1 du Code de commerce prévoit qu'un certain nombre d'actes peuvent être frappés de nullité pendant la période suspecte.

En l'espèce, on se retrouve dans un cas de nullité obligatoire à condition de démontrer que l'agence de voyage connaissait l'état de cessation de paiement de la société Venezia.

5. Le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire emporte de plein droit interdiction de payer toutes créances nées antérieurement à celui-ci sauf exceptions.

À partir de la publication au BODACC, tous les créanciers antérieurs à l'exception des salariés doivent déclarer leurs créances au mandataire dans le délai de deux mois.

Les contrats en-cours sont soumis à un régime particulier. L'administrateur dispose du droit d'imposer ou pas la poursuite des contrats encours sans forme ni délai.

La poursuite des contrats en-cours est soumise à une obligation : payer les créances postérieures à leur échéance. À défaut de paiement à l'échéance, le contrat sera résilié.

Le bail est soumis à une réglementation particulière. Le bailleur ne peut demander la résiliation du bail pour loyers postérieurs impayés qu'après un délai de deux mois après le jugement d'ouverture.

En l'espèce, les loyers antérieurs au jugement d'ouverture (1 784 €) sont soumis au régime des créances nées avant le jugement d'ouverture, c'est-à-dire que leur paiement est interdit.

Les loyers postérieurs au jugement d'ouverture (2 432 €) seront payés à échéance.

6. Les créanciers suivant qu'ils sont antérieurs ou postérieurs au jugement d'ouverture du redressement judiciaire sont soumis à des modalités différentes. En principe, les créances nées avant le jugement d'ouverture sont impayées alors que celles nées après le jugement d'ouverture doivent être payées à l'échéance.

Concernant la fourniture de marchandises, le fait générateur de la créance n'est ni la date de la commande, ni la date de la facture, mais la date de la livraison effective.

En l'espèce, la livraison a eu lieu le 18 avril, le jugement d'ouverture se situant au 3 mai, Monsieur Martin est un créancier antérieur. Il n'y a aucun problème concernant le paiement de l'acompte qui a eu lieu à la livraison, toutefois, le paiement du solde se situant le 18 mai, Monsieur Martin reste soumis au régime des créanciers antérieurs, c'est-à-dire que le solde restant dû ne lui sera pas réglé.

7. Peuvent être revendiquées les marchandises dont la vente a été soumise à réserve de propriété. Elles doivent se retrouver en nature, ce qui suppose qu'elles n'aient fait l'objet ni d'une incorporation à un autre produit, ni à une transformation. Si le contrat contenant la clause de réserve de propriété a été régulièrement publié, une simple action en restitution suffit.

En l'espèce, toutes les marchandises ne peuvent pas être récupérées en nature ; deux rouleaux ayant servi à la confection de modèles ont fait l'objet d'une transformation. En conséquence, seuls les trois autres rouleaux peuvent être restitués.

Concernant les deux rouleaux non restitués, ils peuvent faire l'objet d'une déclaration de créance pour leur montant.



Corrigé de l'exercice 1

Il s'agit d'une liquidation judiciaire non simplifiée. Le tribunal décide quels sont les biens qui seront vendus de gré à gré. Les autres biens seront vendus aux enchères publiques. Le liquidateur sera chargé de réaliser ces ventes.

Corrigé de l'exercice 2

Les donations sont intervenues dans un délai inférieur à 18 mois entre la date du jugement d'ouverture de la procédure et la date de cessation de paiement ; il s'agit de cas de nullités obligatoires. Le tribunal va annuler ces donations et les réintégrer dans le patrimoine de Cyril.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

Un liquidateur judiciaire est un mandataire judiciaire désigné par le tribunal de commerce dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Il est chargé de réaliser l'actif pour apurer le passif.

Le liquidateur exerce, à la place du débiteur, ses droits et actions sur ses biens, pendant toute la durée de la liquidation. Le débiteur peut toutefois accomplir les actes et exercer les droits qui ne sont pas compris dans la mission du liquidateur.

Dès l'ouverture de la procédure, le liquidateur :

- fait l'inventaire des biens de l'entreprise ;
- gère l'entreprise durant la poursuite provisoire de l'activité dans le cas où elle a été autorisée par le tribunal;
- vérifie avec le débiteur si les créances déclarées sont certaines (non litigieuses et non contestées), liquides (montant déterminé), exigibles et s'assure de leur montant;
- effectue la vente des biens (marchandises, matériels, immeubles, droit au bail, etc.) soit dans le cadre d'une vente globale de l'entreprise (plan de cession), soit par des ventes séparées (les fonds sont alors répartis entre les différents créanciers suivant le rang de chacun);
- procède aux licenciements des salariés sans avoir à obtenir d'autorisation préalable — recouvre les sommes dues à l'entreprise, si nécessaire en justice.

Corrigé du vrai/faux

1 – Bonne réponse : vrai
 2 – Bonne réponse : vrai
 3 – Bonne réponse : vrai
 4 – Bonne réponse : vrai
 5 – Bonne réponse : vrai
 6 – Bonne réponse : vrai
 8 – Bonne réponse : vrai
 9 – Bonne réponse : vrai
 10 – Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de sy nthèse

- 1. Rappel de la procédure et des faits :
- 11 juin 2006 : un jugement met en redressement judiciaire la société Michel Brau entreprise dont Monsieur Brau était le gérant. L'état de cessation des paiements est fixé à cette date;
- 5 mars 2007 : un jugement met en liquidation judiciaire la société Brau. La société François Legrand est nommée liquidateur ;

- le liquidateur reproche à Monsieur Brau de ne pas avoir déclaré l'état de cessation des paiements dans le délai légal de 45 jours, et il l'assigne en paiement des dettes sociales;
- 26 janvier 2012 : un arrêt de la cour d'appel de Pau rejette la demande du liquidateur.

2. Éléments contestés :

- le passif exigible et exigé est apparu le 11 décembre 2006 lors de la révocation du moratoire sur les dettes sociales et fiscales (et non le 11 juin 2006);
- la valeur du fonds de commerce (qui a été mis en vente depuis près de trois ans) doit être prise en compte dans l'actif disponible. Elle en déduit que Monsieur Brau a bien agi en déclarant l'état de cessation des paiements de la société Brau le 11 décembre 2006.

Mais la Cour de cassation déclare :

- pour savoir s'il y a cessation des paiements : il n'est pas nécessaire de rechercher si le passif exigible a été effectivement exigé dès lors que le débiteur n'a pas indiqué « qu'il disposait d'une réserve de crédit ou d'un moratoire de la part de ses créanciers lui permettant de faire face à son passif exigible »;
- qu'un fonds de commerce qui n'est pas encore vendu ne constitue pas un actif disponible.

La Cour de cassation retient une définition de la cessation des paiements qui prend en compte le caractère effectif des opérations effectuées par les entreprises et recherche l'application précise de la loi.



Corrigé de l'exercice 1

L'aéroport de Madrid s'accorde le droit de réserver l'accès aux panneaux signalétiques à certains agents économiques. La question qui se pose est celle de savoir si nous sommes en présence d'une pratique anticoncurrentielle. Il nous est possible, d'ores et déjà, d'écarter l'entente puisque l'aéroport agit seul. Mais qu'en est-il de l'abus de position dominante?

Est prohibée l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci.

En l'espèce, il s'agit bien d'un abus de position dominante. L'aéroport se sert d'une infrastructure essentielle afin de restreindre le libre jeu de la concurrence sur le marché. Le critère décisif qui permet de caractériser l'abus de position dominante est l'absence d'alternative, c'est-à-dire que les entreprises n'ont pas d'autres choix.

Corrigé de l'exercice 2

La Commission européenne reproche aux laboratoires Servier d'avoir abusé de sa position afin de retarder l'entrée sur le marché d'un médicament générique destiné à soigner les affections cardio-vasculaires.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

Il s'agit de faire respecter les règles de l'économie de marché. Cette protection est assurée en France par l'Autorité de la concurrence et les tribunaux qui sont compétents en matière d'ententes et d'abus.

L'objectif est de maintenir un niveau de concurrence minimale, en garantissant, d'une part, l'indépendance des opérateurs et, d'autre part, en évitant que certaines grandes entreprises faussent le jeu du marché.

Les ententes

Ce sont des accords entre partenaires entraînant une atteinte de la concurrence. La forme de l'accord est indifférente : il peut s'agir de la constitution d'une unité juridique commune ou d'un simple accord commercial. Il peut s'agir de coalitions entre entreprises ou de pratiques concertées.

L'abus de position dominante

C'est le fait pour une entreprise de disposer de parts de marché ou d'une supériorité telle qu'elle lui permet de se soustraire à la concurrence d'autres entreprises. La jurisprudence a créé de nouvelles notions comme les infrastructures essentielles ou les positions dominantes collectives.

L'abus de dépendance économique

La situation inverse est l'état de dépendance économique (spécificité française). C'est le cas dans les relations entre un distributeur détaillant vis-à-vis d'un fournisseur ou, à l'inverse, d'un petit fournisseur vis-à-vis d'une centrale d'achat. Ces situations ne sont pas nécessairement conflictuelles. Elles le deviennent si le partenaire abuse de sa position dominante.

Corrigé du vrai/faux

1 — Bonne réponse : faux 6 — Bonne réponse : vrai

2 — Bonne réponse : faux **7 — Bonne réponse** : faux

3 — Bonne réponse : vrai **8 — Bonne réponse** : faux

4 — Bonne réponse : vrai 9 — Bonne réponse : faux

5 — Bonne réponse : faux 10 — Bonne réponse : faux

Corrigé du cas de synthèse

- 1. Les quatre entreprises ont conclu un accord aux termes duquel elles se partagent le marché des produits d'arrosage de jardins, chacune s'engageant à ne pas intervenir sur le marché des autres. Il s'agit donc d'une entente qui a pour objet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence. Cet accord tend à limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence. C'est donc une entente illicite. Cette entente ayant été favorisée par la situation de position dominante des quatre entreprises qui l'ont conclue, on peut également relever à leur encontre un abus de position dominante.
- **2.** L'entente a un effet négatif sur le marché national : c'est donc l'Autorité de la concurrence qui est compétente pour régler les problèmes que ces agissements font naître.
- **3.** D'abord, l'Autorité de la concurrence peut adresser aux entreprises concernées une injonction pour mettre un terme à leurs pratiques.

Ensuite, l'Autorité de la concurrence a le pouvoir d'infliger, après enquête, une sanction pécuniaire aux sociétés concernées. Cette amende peut s'élever jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires de chaque entreprise (la limite étant fixée à 10 % du chiffre d'affaires mondial du groupe auquel appartient l'entreprise).

4. Pour échapper aux sanctions, Archibald de Latour peut essayer de démontrer que l'entente visée est licite. Une entente est licite si elle a pour effet d'assurer un progrès économique ou si elle réserve aux utili-

sateurs une partie équitable du profit qui en résulte. Compte tenu des faits, il semble difficile pour Archibald de Latour de convaincre l'Autorité de la concurrence sur ces deux points.

Il peut essayer d'échapper totalement ou partiellement aux sanctions en coopérant avec l'Autorité de la concurrence. En effet, celle-ci peut faire preuve de clémence envers les entreprises qui dénoncent les pratiques anticoncurrentielles auxquelles elles participent, permettent leur répression, contribuent à l'accélération de la procédure et s'engagent à ne plus commettre de telles pratiques.

5. L'entente illicite entre les quatre entreprises a faussé la concurrence et Michèle Raillac n'a pu s'approvisionner comme elle le souhaitait. Elle n'a pu servir ses clients dans les meilleures conditions, ce qui s'est traduit par un manque à gagner. Elle est victime de l'entente illicite. Son préjudice est donc d'ordre commercial et financier.

Pour obtenir réparation, il lui faudra démontrer l'existence d'un dommage direct et certain. La réparation du dommage prendra la forme de dommages-intérêts.

REMARQUE: le refus de vente est un délit dans les relations entre professionnels et consommateurs. Mais la règle dans les rapports entre plusieurs professionnels est celle de la liberté du refus de vente. Un professionnel peut donc refuser de livrer ses produits à un autre professionnel... sauf lorsque ce refus de vente est le résultat de pratiques anticoncurrentielles, comme c'est le cas ici.



Corrigé de l'exercice 1

- 1. Bruno Lassere est le président de l'Autorité de la concurrence.
- 2. L'Autorité de la concurrence est une autorité administrative indépendante, spécialisée dans l'analyse et la régulation du fonctionnement de la concurrence sur les marchés, pour la sauvegarde de l'ordre public économique. L'Autorité de la concurrence exerce une action répressive à l'encontre des pratiques anticoncurrentielles et intervient, de sa propre initiative ou à la demande de plaignants, dès que la concurrence est faussée sur un marché, quels que soient l'activité concernée ou le statut, privé ou public, des opérateurs. L'Autorité peut prononcer des mesures d'urgence, des injonctions, des sanctions pécuniaires et accepter des engagements. Elle n'a en revanche pas vocation à réprimer les pratiques commerciales déloyales, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire. Elle n'intervient pas non plus dans les litiges entre parties, qui relèvent de la compétence du juge des contrats.

Corrigé de l'exercice 2

- 1. La société belN a saisi l'Autorité de la concurrence pour dénoncer un accord conclu entre le groupe canal plus et la ligue nationale de rugby au sujet des droits de diffusion des matchs de 1^{re} division.
- **2**. L'Autorité de la concurrence qualifie l'accord conclu entre le groupe canal plus et la ligue nationale de rugby d'entente anticoncurrentielle.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

La procédure d'engagements permet aux entreprises d'élaborer, de façon volontariste et négociée, des solutions répondant aux préoccupations de concurrence de l'Autorité. Si elles sont acceptées, ces propositions d'engagements établies en réaction à une évaluation préliminaire de l'Autorité permettent de mettre fin à la procédure avant tout constat d'infraction.

La clémence est un outil qui permet aux autorités nationales de concurrence de détecter, de faire cesser et de réprimer plus facilement les ententes, en particulier les cartels, en contrepartie d'un traitement favorable accordé, dans certaines conditions, aux entreprises qui en dénoncent l'existence et qui coopèrent à la procédure engagée à leur sujet.

La procédure de non-contestation des griefs permet aux entreprises de renoncer volontairement à contester les griefs notifiés par les services d'instruction de l'Autorité de la concurrence, en contrepartie d'une réduction de la sanction encourue si la mise en œuvre de cette procédure est jugée opportune par le rapporteur général de l'Autorité.

Corrigé du vrai/faux

1 – Bonne réponse : vrai 6 – Bonne réponse : faux

2 — Bonne réponse : vrai **7 — Bonne réponse** : faux

3 — Bonne réponse : vrai 8 — Bonne réponse : vrai

4 — Bonne réponse : vrai 9 — Bonne réponse : faux

5 — Bonne réponse : vrai 10 — Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de synthèse

1. Le droit de la concurrence constitue un instrument de protection du marché mis à la disposition de la Commission. Elle se voit conférer des pouvoirs étendus de sanction et d'enquête. L'enquête préalable n'est plus considérée seulement comme un outil à la disposition de la Commission pour recueillir des informations dans l'éventualité d'une procédure d'infraction ultérieure, mais également comme une procédure permettant à la Commission de réunir les preuves d'une infraction.

La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne a mis l'accent sur la nécessité, pour les entreprises, de bénéficier d'une protection au nom du respect des droits de la défense.

À ces garanties s'ajoute la possibilité d'intenter des recours juridictionnels contre les décisions de la Commission. Ainsi, la Commission européenne dispose de pouvoirs importants afin de garantir l'efficacité de la procédure de recherche des infractions aux règles de concurrence. Elle peut demander aux entreprises concernées des renseignements par écrit, opérer des vérifications ou effectuer des enquêtes par secteurs économiques.

La Commission considère que les entreprises concernées doivent prêter un concours actif à ses agents. L'obligation à la charge des entreprises de présenter de manière complète les documents requis par les agents de la Commission doit s'entendre non seulement comme la possibilité d'accès à l'ensemble de ceux-ci, mais bien comme l'obligation de présenter effectivement ceux des documents qui sont précisément requis.

2. Madame Durand ne peut pas refuser la communication des documents demandés par la Commission sous peine de sanctions. En effet, la Commission a les moyens de sanctionner tout refus injustifié. Cependant, l'obligation qui est faite à l'entreprise est contrebalancée par le respect des droits de la défense. Celui-ci doit être assuré dans le cadre des procédures d'enquête préalable, comme les demandes de renseignements dans la mesure où celles-ci peuvent jouer un rôle déterminant pour faire la preuve d'un comportement illégal de l'entreprise. La Commission peut certes obliger une entreprise à lui donner tous les renseignements relatifs aux faits dont elle a connaissance et à lui communiquer les documents en sa possession qui s'y rapportent. En revanche, elle ne peut pas contraindre l'entreprise à lui donner des informations qui équivaudraient à avouer une infraction dont la preuve incombe à la Commission.



Corrigé de l'exercice 1

Les moyens utilisés par Tony pour développer son activité peuvent être soupçonnés de constituer des actes de concurrence déloyale.

En effet, le fait de débaucher deux salariés d'un restaurant et le fait de copier la recette qui fait sa renommée peuvent apparaître comme des actes peu conformes à « la morale et la loyauté des affaires » et risquent de porter préjudice à ce restaurant.

Corrigé de l'exercice 2

La contrefaçon est un délit passible de 300 000 euros d'amende et de 3 ans de prison. Elle désigne la violation des droits de propriété intellectuelle, des droits artistiques, littéraires ou industriels. Le dépôt d'une marque de produit, d'un dessin ou d'un brevet d'invention confère en effet à son titulaire un droit d'utilisation exclusif. Le fabricant est alors protégé par l'action en contrefaçon.

L'action en concurrence déloyale est une action en responsabilité civile délictuelle. Elle suppose donc trois conditions : un fait générateur fautif (imitation, dénigrement, parasitisme ou désorganisation), un dommage et un lien de causalité entre la faute et le dommage (la concomitance de la faute et du préjudice permet généralement de caractériser le lien de causalité).

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

La concurrence déloyale permet de sanctionner tous les comportements délictuels du marché.

La concurrence est réglementée. Certains procédés déloyaux ou illicites dans la compétition commerciale entre professionnels sont interdits. D'une façon générale, la concurrence est qualifiée de déloyale lorsqu'elle n'est pas conforme aux usages commerciaux. Plusieurs procédés sont considérés comme déloyaux, de façon explicite, par la loi ou la jurisprudence.

L'action en concurrence déloyale est une action en responsabilité délictuelle fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. La responsabilité civile délictuelle est retenue lorsqu'il y a une faute ; un dommage est un lien de causalité entre la faute et le dommage. Ici, la faute est constituée par un acte déloyal, intentionnel ou non. On peut recenser quatre types d'actes déloyaux :

- le dénigrement : il s'agit de propos péjoratifs tenus en public à l'encontre d'un concurrent clairement identifié ;
- les actes engendrant la confusion (l'imitation) : il s'agit ici de l'imitation du nom, des produits ou de l'enseigne d'un concurrent pour profiter de sa notoriété. Lorsque le concurrent a un droit de propriété industrielle, il peut agir en contrefaçon d'une part et en concurrence déloyale d'autre part. Dans le cas contraire, seule une action en concurrence déloyale est possible;
- la désorganisation de l'entreprise : il peut s'agir du débauchage massif de salariés ou encore de l'espionnage industriel ou de la désorganisation des moyens de distribution. Seul un concurrent, victime de concurrence déloyale, peut agir ;
- le parasitisme et les agissements parasitaires : la faute est constituée lors de l'utilisation de la notoriété acquise par une entreprise non concurrente (agissements parasitaires) ou concurrente (parasitisme) en empruntant les signes.

Corrigé du vrai/faux

1 — Bonne réponse : vrai 6 — Bonne réponse : faux

2 — Bonne réponse : vrai **7 — Bonne réponse** : vrai

3 – Bonne réponse : vrai
8 – Bonne réponse : faux

4 — Bonne réponse : faux 9 — Bonne réponse : vrai

5 — Bonne réponse : faux 10 — Bonne réponse : faux

Corrigé du cas de synthèse

1. Les agissements relatés relèvent de la concurrence déloyale et plus précisément du « dénigrement ».

La diffusion de l'article de presse (fait générateur ou fait dommageable) a pour but de porter atteinte à l'image de l'entreprise Laboratoires LUCAS auprès de sa clientèle en diffusant une information péjorative ou malveillante sur l'entreprise ou sur sa production. Cette diffusion cause à l'entreprise Laboratoires LUCAS un préjudice (baisse du chiffre d'affaires). Il y a donc un lien de causalité entre la diffusion de l'article et la baisse du chiffre d'affaires de la société Laboratoires LUCAS.

- **2.** S'agissant d'un litige entre sociétés commerciales, c'est le tribunal de commerce qui sera compétent.
- 3. La concurrence déloyale peut résulter de trois autres pratiques :
- les actes destinés à créer une confusion dans l'esprit des clients (par exemple l'imitation portant sur le nom, l'enseigne, la marque, les produits...);
- les actes destinés à la désorganisation économique (débauchage, désorganisation de l'activité commerciale...);
- les agissements parasitaires (reproduction de produits ou de pratiques, exploitation de la publicité d'un concurrent, etc.).



Corrigé de l'exercice 1

Lorsque la rupture de la relation commerciale établie n'est pas conforme au droit, elle est considérée comme brutale. Dans ce cas, l'article L. 442-6 du Code de commerce précise que cette rupture brutale engage la responsabilité de son auteur qui devra indemniser la victime (action en responsabilité civile).

Une action en responsabilité suppose trois conditions que le demandeur (l'EURL Besquis) devra prouver :

- une faute, ici la brutalité de la rupture des relations ;
- un préjudice, la perte de clients, d'argent, la désorganisation... (préjudices matériels et financiers);
- un lien de causalité entre la faute et le préjudice, c'est-à-dire établir que la baisse du chiffre d'affaires par exemple résulte bien directement de la brutalité de cette rupture.

Corrigé de l'exercice 2

La revente à perte est interdite par le droit français car elle porte préjudice aux concurrents. Elle est souvent utilisée par une entreprise pour décourager, voire pour éliminer un concurrent qui ne pourra pas s'aligner.

Corrigés du test de connaissances

Corrigé de la question de cours

Les pratiques commerciales illicites sont sanctionnées pénalement ou civilement.

Le Code de commerce permet de sanctionner au niveau pénal ou au niveau civil certaines pratiques ayant pour conséquence de limiter le jeu de la concurrence :

- la revente à perte : on ne peut revendre un produit un prix inférieur à son prix d'achat effectif, sauf dans le cas de produits périssables ou démodés ou d'exception d'alignement sur la concurrence;
- l'imposition d'un prix minimal de revente : la concurrence par les prix doit être effective entre les distributeurs d'un même fabricant ;
- l'absence de facturation ou l'omission des mentions obligatoires ;
- les pratiques discriminatoires non justifiées : il s'agit d'une différence de traitement entre deux personnes affectant : les prix, les délais où les conditions de vente ou d'achat, non justifiées par une contrepartie réelle ;
- la rupture abusive des relations commerciales ;
- l'atteinte à l'intégrité d'un réseau de distribution.

Corrigé du vrai/faux

1 - Bonne réponse : vrai
 2 - Bonne réponse : vrai
 3 - Bonne réponse : vrai
 8 - Bonne réponse : vrai

4 — Bonne réponse : vrai 9 — Bonne réponse : vrai

5 — Bonne réponse : vrai 10 — Bonne réponse : vrai

Corrigé du cas de synthèse

- 1. La relation existant entre Célia et Rémi est une relation commerciale entre professionnels puisque tous deux sont entrepreneurs. Célia soustraite à Rémi la réalisation des travaux de carrelage.
- 2. En droit, l'article L. 442-6 du Code de commerce prévoit qu'engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels.

En l'espèce, Célia a rompu du jour au lendemain ses relations commerciales avec Rémi sans le prévenir. Il y a donc rupture brutale des relations commerciales établies entre deux professionnels et Célia pourra être condamnée.

3. L'action en justice que Rémi envisage est une action civile, plus précisément une action en concurrence déloyale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Il devra prouver la faute (la rupture de la relation commerciale établie), le préjudice (perte importante de chiffre d'affaires) et le lien de causalité (c'est-à-dire qu'il devra montrer que son chiffre d'affaires a baissé en raison de la rupture de cette relation commerciale).



Corrigé du sujet nº 1

- 1. Entente illicite sur les prix entre novembre 2007 et juillet 2014 ce qui a entraîné leur augmentation artificielle et non la fixation par le marché.
- 2. Roto a dénoncé cette entente (dont elle faisait partie) en fournissant des informations à la Commission européenne. La règle veut qu'elle soit alors exonérée d'amende pour avoir permis de faire cesser l'entente, ce type d'entente étant très difficile à prouver sans la collaboration d'un des membres.
- **3.** Les premières victimes sont les consommateurs qui paient des prix anormalement élevés. De façon générale, les ententes illicites faussent les mécanismes du marché. Si l'entente illicite sur les prix s'accompagne d'un partage du marché, les concurrents non impliqués deviennent alors victimes car le marché est verrouillé.
- **4.** Toutes les ententes ne sont pas interdites : par exemple des actions concertées de protection de l'environnement ou des campagnes de communication communes pour diminuer les coûts sont parfaitement licites car elles ne portent pas atteinte à la concurrence.
- **5.** Cette amende veille à maintenir une concurrence saine et loyale, il s'agit donc d'ordre public de direction (orienter l'activité économique dans le sens de l'intérêt général) et non d'ordre public de protection (protéger un intérêt particulier ou la partie faible).
- **6.** L'abus de position dominante correspond à la puissance économique d'une entreprise qui lui permet de ne pas respecter les règles de la concurrence. Ce n'est pas la situation dominante en soi qui est répréhensible, c'est son abus, qui peut se traduire par des refus de vente, des ventes liées, des conditions de vente discriminatoires...
- **7.** L'organisme chargé de sanctionner l'abus de position dominante est l'autorité de la concurrence.

Corrigé du sujet nº 2

1. Le contrat d'entreprise est le contrat par lequel un entrepreneur s'engage à accomplir de manière indépendante un travail, une prestation, au profit du maître de l'ouvrage, sans le représenter. Il s'agit d'une obligation de faire spécifique de l'entrepreneur, à savoir la création d'un ouvrage spécialement adapté aux besoins particuliers du client.

En l'espèce, le contrat liant la SARL INFOTECH, l'entrepreneur indépendant, qui agit en son nom et pour son compte, et la SARL Matériaux-BTP, le maître d'ouvrage, est un contrat d'entreprise.

2. Il s'agit d'un contrat synallagmatique ; les parties ont des obligations réciproques.

Les obligations de l'entrepreneur :

- obligation d'exécuter personnellement le travail ou possibilité de faire appel à des sous-traitants;
- obligation d'informer et de conseiller le maître d'ouvrage (modalités d'exécution de la prestation, risques liés à l'utilisation d'une installation);
- obligation de sécurité liée au produit et service qu'il fournit (ne doit pas être défectueux; garantie contre les vices cachés);
- obligation de livraison dans les délais requis.

Les obligations du maître d'ouvrage :

- payer le prix prévu au contrat à l'achèvement des travaux, mais possible acompte ou provision;
- enlever la chose chez l'entrepreneur ;
- réceptionner l'ouvrage : il reconnaît alors que les travaux sont conformes à la commande. La propriété et les risques sont alors transférés au maître de l'ouvrage;
- coopérer de bonne foi avec l'entrepreneur : il ne doit pas gêner l'exécution des travaux et il doit les faciliter (fournir des informations).

En l'espèce, la SARL INFOTECH s'engage à réaliser la prestation dans un délai de 16 semaines.

La SARL Matériaux-BTP s'engage à lui fournir toutes les informations nécessaires ainsi qu'un cahier des charges.

3. Les parties peuvent prévoir contractuellement de limiter voire d'écarter toute indemnité en cas d'inexécution du contrat.

Cela est possible pour les contrats passés entre professionnels, à condition que cela ne remette pas en cause la substance même du contrat, et à défaut de dol ou de faute lourde.

On parle de non professionnel lorsque le professionnel agit en dehors de son domaine d'activité, lorsqu'il se trouve dans la même situation d'ignorance qu'un consommateur.

En l'espèce, l'activité de la SARL Matériaux BTP concerne la construction ; elle peut donc être considérée comme un non professionnel dans le cadre de ce contrat et ainsi bénéficier de la législation protectrice du droit de la consommation. De plus, INFOTECH prévoit l'exonération totale de sa responsabilité si le logiciel ne fonctionne pas. Il s'agit d'écarter sa responsabilité relative à la substance même du contrat. Cette clause est abusive. Le contrat d'entreprise sera maintenu mais la clause sera réputée non écrite, nulle.

4. Il s'agit d'une opération de crédit.

C'est un contrat écrit de location à durée déterminée, avec option d'achat, conclu entre un établissement de crédit (le crédit-bailleur) et une entreprise utilisatrice (le crédit-preneur). Le contrat porte sur un bien meuble utilisé à des fins professionnelles.

La société de crédit-bail acquiert la chose souhaitée par le preneur auprès d'un vendeur.

Il existe donc deux contrats :

- le contrat de vente entre le vendeur (société MARCHAND) et le crédit-bailleur (société CREDITAXOIS);
- le contrat de location assorti d'une promesse unilatérale de vente entre le crédit-bailleur et le crédit-preneur (société INFOTECH).

Le crédit-preneur n'est pas propriétaire du bien ; les tiers doivent en être informés par une inscription auprès du greffe du tribunal de commerce.

5. Le crédit-preneur a le choix entre restituer le matériel, demander le renouvellement du contrat de crédit-bail ou lever l'option d'achat et régler au crédit-bailleur la somme correspondant à la valeur résiduelle du bien.

En l'espèce, INFOTECH deviendra propriétaire du bien si elle choisit de lever l'option d'achat.



Tout Pour Réussir

DROIT DES AFFAIRES

Droit des contrats (formation, exécution, contrat de consommation, contrats de l'entreprise, e-contrat, responsabilité civile), droit de l'entreprise en difficulté (information prévisionnelle, procédures), droit de la concurrence (pratiques, Autorité de la concurrence et Commission européenne), tous ces thèmes de Droit des affaires n'auront plus de secrets pour les lecteurs de ce livre.

Sébastien Layani est professeur agrégé d'économie et gestion à l'Université d'Aix-Marseille.

Dans chaque chapitre, vous trouverez en effet :

- la synthèse des connaissances qu'il faut avoir ;
- des exercices d'entraînement pour bien maîtriser et appliquer ces connaissances;
- un test composé d'une question de cours et de 10 questions sous forme de VRAI/FAUX pour évaluer votre bonne assimilation de ces connaissances;
- un cas de synthèse, véritable sujet de TD ou d'examen.
- + en fin de livre, le cahier de tous les corrigés.

Public

Étudiants de l'enseignement supérieur de gestion, notamment ceux d'IUT GEA, de BTS CGO, de licence et master (AES, CCA, économie et gestion), de Bachelor, de DCG (UE 1 et 2) et de DSCG (UE 1).



Prix: 16,50 €
ISBN 978-2-297-04658-9
www.lextenso-editions.fr



